

DEPARTEMENT DU GARD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

COMMUNE DE SAINT GILLES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

ENQUETE PUBLIQUE

du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016

Selon l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEI-RI-2015-10 du 28 octobre 2015

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre Fériaud
6 rue Paul Soleillet
30900 Nîmes

22 février 2016

PPRi de la Commune de Saint Giles
RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SOMMAIRE
TITRE I
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1 Le projet	
1.1.1 La carte des aléas	
1.1.2 Les enjeux	
1.1.3 Le zonage du risque inondation	
1.1.4 Le règlement	
1.1.5 L'utilisation du PPRi et ses conséquences	
1.2 Objet de l'enquête publique	7
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	8
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	
2.2 - Modalités de la procédure	
2.3 – Composition du dossier	
2.4 - Cadre juridique et réglementaire	
2.5 - Visite des lieux et information du commissaire enquêteur	11
2.6 - Information du public	
2.7 – Permanences	
2.8- Rencontre avec Monsieur le Maire	12
2.9 – Clôture de l'enquête	
CHAPITRE 3- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
3.1 -Liste des personnes qui ont émis des observations	
3.2 -Notification des observations et mémoire de la DDTM en réponse	15
3.3 – Analyse des observations	
1-Observations du public recueillies sur le registre d'enquête	
2- Les observations des Personnes Publiques associées	35
2.1 Les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard	35
2.2 Les observations de la mairie de Saint Gilles	47
2.3 Les observations du Centre régional de la Propriété Forestière	
2.4 Les observations du Conseil général du Gard	55
CHAPITRE4- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	59

PREAMBULE

Le département du Gard est particulièrement exposé au risque inondation (Depuis la moitié du 13^e siècle il a connu 480 crues). Lors des événements majeurs les plus récents : 1958, 1998, 2002, 2003, 2005, les pluies ont dépassé parfois 400mm/j et les dégâts ont toujours été très impressionnants.

La commune de Saint Gilles n'est pas été épargnée.

Par sa configuration topographique et hydrographique, elle est concernée par plusieurs risques inondation :

Le risque inondation par crue lente de plaine du Petit Rhône. Il est lié à la présence du fleuve qui borde la commune. Ce risque résulte de la possible rupture et de la surverse des digues de protection. Toute la partie est de la commune est concernée.

Le risque d'inondation par crue rapide des cours d'eau des Costières. Il résulte des eaux en provenance des bassins versants situés au Nord de la commune et principalement par les thalwegs de la Garonnette, de Pimponne, et de Font d'Angas. Il concerne les quartiers situés le long de ces combes et la partie médiane du centre ville.

Le risque lié au ruissellement pluvial généré par des actions anthropiques (remembrement, routes, chemins, fossés..... est également présent dans la partie urbaine.

Enfin la commune est impactée par d'autres risques inondation: la rupture du pont Bâche du canal du Bas Rhône, les ruptures des barrages sur les affluents du Rhône, et la submersion marine. Ces risques à très faible probabilité, n'ont pas été analysés dans le présent PPRi.

Les crues récentes sur les Costières ont impactées Saint Gilles en 1973, 1999, 2003, et septembre 2005. La crue du Rhône de 1856 est la plus forte crue connue.

La crue historique est celle de 2003 : les bassins versants dominant la ville ont reçu environ 300 mm de pluie dont 250 en 6 heures (avec période de retour supérieure à 100 ans). Simultanément une montée brutale du Rhône et 2 brèches dans la digue gardoise ont provoqué l'inondation, de la plaine de Fourques, de la petite Camargue et du couloir de St Gilles.

De nombreuses études hydrauliques et hydrologiques ont été effectuées sur le périmètre de la commune de Saint Gilles. D'après l'étude BRLi de mars 2013 utilisée pour construire les cartes d'aléas du PPRi 24 études hydrauliques ou documents cadres ont été réalisées entre 1999 à 2011.

Cette prolifération d'études montre l'importance et la complexité des contraintes liées à l'eau auxquelles la commune est confrontée. Elles ne semblent toujours pas être maîtrisées à l'heure actuelle.

Ainsi les études hydrauliques sur la Garonnette réalisées après la crue d'octobre en 1999 puis en 2001 et 2002, n'ont pas, pour l'instant, débouché sur des aménagements hydrauliques qui permettraient de maîtriser les eaux de ruissellement et d'inondation que subit le centre urbain de la commune.

La nécessaire sécurité des personnes et des biens implique que l'Etat, responsable de la prévention, mette en œuvre une politique publique de prévention du risque inondation.

Cette politique repose sur les principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Protéger et adapter les installations futures
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Elle se traduit par la réalisation et la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune.

Le cadre législatif du PPRi est fixé par des lois du 2 février 1955 et du 30 juillet 2003 et des décrets du 5 octobre 1995 et du 4 janvier 2005. Il est codifié par le code de l'environnement aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.

Le PPRi est défini par :

D'une part la réalisation d'une carte qui délimite des zones de « Danger » et des zones de « Précaution » en fonction des aléas définis par des études hydrauliques.

D'autre part un règlement « opposable » spécifique appliqué à chaque zone.

La réglementation du PPRi oriente donc les choix d'aménagement urbain dans un objectif de réduction des dommages aux personnes et aux biens. (Elle autorise la construction sous certaines conditions dans les zones où le risque est faible et l'interdit la dans les zones où le risque est fort).

Selon la loi, un PPRi doit, (sur un territoire délimité) :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Le PPRi de Saint Gilles a été prescrit par le Préfet du Gard dans son arrêté n° 2012-361-0016 en date du 17 mai 2010. Son élaboration a été confiée au bureau d'études BRL ingénierie. Durant la phase de préparation, de nombreuses réunions de concertation ont été tenues entre la commune et la DDTM.

La DDTM a présenté à la nouvelle municipalité de la commune, le 14 novembre 2014, le zonage du PPRi et son règlement carte de zonage réglementaire

Avant l'enquête publique, les dossiers ont été transmis pour avis à la commune et aux organismes associés :

Par délibération du conseil municipal, la Commune ainsi que le Centre régional de la Propriété Forestière ont donné, dans le délai réglementaire, un avis favorable avec réserves, Le Conseil Général, le Conseil Régional et la Chambre d'Agriculture du Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Leur avis a donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, dans un courrier postal daté du 13 janvier 2016, le Conseil Général a transmis ses observations au commissaire enquêteur, et la Chambre d'Agriculture le 22 janvier 2016 au cours de la dernière permanence au commissaire enquêteur.

Ces observations ont été analysées.

Une réunion publique à l'initiative de la DDTM, et à laquelle participaient une quarantaine de personnes, a été tenue le 20 octobre 2015 dans le foyer rural de Saint Gilles pour présenter le dossier soumis à enquête publique.

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016. Elle a été organisée en concertation entre le commissaire enquêteur et la DDTM qui est également autorité organisatrice.

Elle a permis de mettre à la disposition du public le dossier de PPRi réalisé par la DDTM afin qu'il soit informé et qu'il émette des observations pour apporter des compléments, des modifications et des améliorations éventuelles.

Elle a conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis sur le projet après l'étude du dossier, l'analyse des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage à ces observations.

1.1 LE PROJET DE PPRi

Le PPRi s'intègre dans une politique déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI).

Il constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. C'est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs.

Il est une procédure qui régit l'utilisation des sols et répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter les risques dans les secteurs en amont et en aval. (préservé les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.)

Le PPRi a également un objectif de sensibiliser et d'informer la population sur les risques encourus en apportant une meilleure connaissance des phénomènes naturels et de leurs incidences.

Il est constitué par une cartographie (carte des aléas, carte des enjeux et carte des zones à risques inondation et un règlement)

1.1.1 La carte des aléas

La cartographie de l'aléa repose sur 3 zones d'aléa :

L'aléa fort : zone correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m pour la crue du Rhone et supérieures à 0.5 m pour les autres cours d'eau

L'aléa modéré : zone correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m pour la crue du Rhône et à 0.5 m pour les autres cours d'eau

L'aléa résiduel : zone inondable mais non inondée par la crue de référence.

Elle résulte d'une modélisation hydraulique qui qualifie pour la crue de référence les aléas fort et modéré à partir des calculs des hauteurs d'eau obtenues **par la soustraction de la topographie aux cotes d'eau.**

Deux crues de référence ont été utilisées retenue pour le PPRi de Saint Gilles :

Pour les cours d'eau des Costières, la crue de référence est basée sur les débits de pointe de la crue de septembre 2003

Pour le Rhône la crue de référence est celle de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement.

1.1.2 Les enjeux

Les enjeux apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du PPRi. On distingue :

-Les zones à enjeux faibles constituées des zones non urbanisées. Au terme de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme elle regroupe les zones à dominantes agricoles, forestières, même avec des habitations éparses, ainsi que des zones à urbaniser non encore construites.

- Les zones à enjeux forts constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites. Un centre urbain a été identifié au sein de ces zones d'enjeux forts pour caractériser une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

1.1.3 Le zonage du risque inondation.

Il résulte du croisement de l'aléa inondation (Fort, Modéré, Résiduel) avec les enjeux (urbain, centre urbain, non urbain). Le zonage du risque inondation est donc constitué de plusieurs zones :

Pour l'aléa Fort : centre urbain (F-Ucu), autres zones urbaines (F-U),(F-Ud),(F-Umitra), zones non urbaines (F-NU),(F-NUd)

Pour l'aléa Modéré, 3 zones de précaution : centre urbain (M-Ucu), autres zones urbaines (M-U), zones non urbaines (M-NU)

Pour l'aléa Résiduel, 3 zones de précaution : centre urbain (R-Ucu), autres zones urbaines (R-U), zones non urbaines (R-NU)

1.1.4 Le Règlement

Quelques définitions sont rappelées :

Le risque est le croisement **d'un aléa** et des **enjeux**.

L'aléa est la manifestation d'un **phénomène naturel** (ici l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques. On l'évalue à partir d'une crue de référence. Les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux.etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et subir un préjudice. Ils apprécient.

L'occupation du sol. On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers peuvent être découpés en centre urbain et en autres zones urbaines.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

Principes réglementaires de chaque zone

1 – zone de danger F-U : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort en raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain. Ce qui est également le cas de la zone F-Umitra.

2- zone de danger F-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3- Dans la zone de sécurité des digues les zones correspondantes en aléa Fort sont dénommées **F-NUd** et **F-Ud**

3- zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable, et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le développement modéré des exploitations agricoles.

5 – zones de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone correspondante d'aléa résiduel dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain

6- zones de précaution R-NU (rouge) zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

1.1.5 L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

-Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune. (**Art L.562-4 du code de l'environnement**). Les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées, elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

-Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

-Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet de présenter au public un dossier de projet de PPRi élaboré par les services de l'Etat (la DDTM) afin :

-D'informer le public sur le projet présenté avec des conséquences qui en sont induites et de recueillir ses observations et ses contre-propositions éventuelles

-De recevoir l'avis sur le projet des Personnes Publiques associées et plus particulièrement des collectivités publiques, du conseil municipal. (La commune a donné un avis favorable) et du Maire.

-De rechercher ou éventuellement et si possible de dégager les solutions les plus consensuelles.

-De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) d'éventuellement compléter et améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite de la demande par M. Le Préfet enregistrée le 22 septembre 2015 de la désignation d'un commissaire enquêteur, le Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné par décision N° E15000099/30 du 23 septembre 2015 M. Pierre Fériaud commissaire enquêteur titulaire et M. Jean François Cavana, commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique.

2.2 - MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral N° DDTM-SEI-RI-2015-010 en date du 28 octobre 2015 M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 40 jours du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées en Mairie de Saint Gilles comme suit :

Le lundi 14 décembre 2015 de 8 h 30 à 12 heures

Le lundi 21 décembre 2015 de 13 h 30 à 17 heures

Le vendredi 8 janvier 2016 de 8 h 30 à 12 heures

Le vendredi 22 janvier 2016 de 13 h 30 à 17 heures

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie à partir du 12 novembre 2015 jusqu'à la fin de l'enquête.

Le dossier et les registres d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

2.3 - COMPOSITION ET EXAMEN DU DOSSIER

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE ET DEPOSE EN MAIRIE COMPREND :

Le dossier soumis à l'enquête publique, qui a été déposé en mairie, comprenait les différentes parties suivantes :

1) Un Rapport de présentation dont les chapitres sont les suivants :

1-Objectifs et démarche

2-Contexte géographique et hydrologique.

3-Cartographie du risque

4-Dispositions réglementaires.

4.1 Règles d'urbanisme

4.2 Zonage réglementaire

4.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

5-Déroulement de la procédure

Annexe 1 Phase 1 et 2 de l'étude de zonage du risque inondation

Annexe 2 carte d'aléa

Annexe 3 carte des enjeux

2) Un résumé non technique de neuf pages avec les parties suivantes :

1-pourquoi un PPRi

2-quelques précisions de vocabulaire

3-modalités d'élaboration du PPRi

3) Un Règlement qui comporte un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes).

Les chapitres sont les suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

1-Champ d'application des effets du PPRi

2-le zonage du PPRi, l'aléa, les enjeux, le risque, principes réglementaires de chaque zone

3-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

4-Mesures de réduction de la vulnérabilité

Deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger **F-NU, F-U, F-Umitra, F-Ucu, F-Ud et F-Nud**
- Zones de précaution **M-NU**
- Zones de précaution **M-U** et **M-Ucu**
- Zones de précaution **R-NU,**
- Zones de précaution **R-U** et **R-Ucu**

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions
- Article 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

- Mesures obligatoires
- Mesures recommandées.

4) Une carte de la définition de l'aléa inondation sur la commune

5) Une carte de l'identification des enjeux sur la commune

6) Une carte de repérage du découpage des différentes planches (échelle 1/100 000)

7) Treize cartes du projet de Zonage réglementaire de la commune (Echelle 1/5 000)

8) Des Rapports Techniques :

Zonage du risque inondation à l'échelle communale et intégration dans les documents d'urbanisme-Commune de Saint Gilles

- Phase 1 Risque historique et hydrogéomorphologique,
- Phase 2 Risque statistique

9) Une pochette avec l'indication des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées et les avis reçus dans les délais réglementaires :

Les PPA qui ont été consultées sont les suivantes: (courrier du 22 septembre 2015) :

La commune, Chambre d'Agriculture du Gard, centre régional de la propriété forestière (CRPF), le Conseil départemental, le conseil Régional, la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Les PPA suivantes ont rendu leur avis dans les délais réglementaires (avant le 22 novembre 2015) :

La commune le 17 novembre 2015 (avis favorable avec réserve), le CRPF le 23 octobre 2015 (avis favorable avec réserve).

Les autres PPA n'ont pas rendu leur avis dans les délais réglementaires (Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Conseil Régional, Nîmes métropole). Leur avis est réputé favorable.

10) Le bilan de la concertation tiré par la DDTM le 25 novembre 2015.

Selon L.562-3 du code de l'environnement, le Préfet définit la concertation à laquelle sont associées les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

Par arrêté n° 2010-137-11 du 17 mai 2010 le Préfet a défini la concertation de la DDTM chargée de l'instruction du dossier, avec la commune de Saint Gilles .

Les modalités suivantes ont été prévues (article 2 de l'arrêté) :

-Une réunion de travail avec les élus communaux afin :

de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques inondation

Examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis

Examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre

Présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique

-Une mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur site internet de la DDTM et recueil des observations

-La tenue d'une réunion publique avec participation du public aux dégâts

Le bilan de la concertation a été dressé par la DDTM le 27 novembre 2015.

De nombreuses réunions de travail entre la DDTM et les élus de la commune se sont tenues dans le cadre de cette concertation : 12 réunions entre le 9 novembre 2011 et le 11 septembre 2015. Ces réunions ont permis à la DDTM de présenter aux élus l'avancement du projet de PPRi et aux élus de la commune de faire valoir ses besoins et ses priorités.

Une réunion publique organisée par la DDTM s'est déroulée le 20 octobre 2015 afin de présenter au public les résultats de l'élaboration du PPRi et recueillir ses observations. Une quarantaine de personnes ont participé à cette réunion publique.

Au cours de ces réunions ont été abordées les questions relatives au renforcement des digues du Rhône par le SYMADREM, un projet d'implantation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, la situation de la ZAC des Mourgues, les mesures de réduction de la vulnérabilité, à la ZAC Mitra

Des ajustements ont été réalisés au cours de cette concertation : Le centre urbain a été élargie jusqu'au secteur des arènes, le quartier de la Gare et de la station d'épuration et de la déchetterie ont été requalifiés en zone urbaine, la zone urbaine de la ZAC des Mourgues a été élargie, certaines zones du POS actuel ont été requalifiés en zone non inondable.

La commune a également évoqué la question des mas agricoles à valeur patrimoniale qu'il est nécessaire de conserver

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans **l'Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015**.

Les dispositions réglementaires ont été rappelées dans le dossier d'enquête.

2.5 - VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 20 octobre 2015 j'ai assisté à la réunion publique qu'avait organisée la DDTM en concertation avec la commune de Saint Gilles. Elle a réuni une quarantaine de personnes. Elle a permis à la DDTM de présenter le projet de PPRi qui avait été finalisé et amélioré lors de la phase de concertation.

Le 24 novembre 2015 : j'ai effectué une visite des lieux avec la DDTM, maître d'ouvrage de l'opération. J'ai pu m'informer des difficultés éventuelles de l'enquête publique. A cette occasion, j'ai demandé à la DDTM, de compléter le dossier soumis à l'enquête publique avec des cartes du parcellaire.

Ce même jour, je me suis rendu à la mairie de Saint Gilles pour vérifier que l'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau extérieur. J'ai rencontré Mme Féraud responsable du service urbanisme de la commune pour m'informer sur la préparation de l'enquête publique et particulièrement sur les conditions de réception du public et sur les conditions de mise à disposition du dossier.

Le 4 décembre 2015: j'ai effectué une visite des lieux avec M. Gilli adjoint à l'urbanisme, notamment d'une zone que la municipalité de saint Gilles désire acquérir pour aménager un espace vert et de loisir.

Le 14 décembre 2015 : à la suite de la permanence j'ai effectué avec M. Gilli une visite des mas de Camargue, principalement des mas « historiques » que la commune désire valoriser. J'ai rencontré M. Michel Durand-Roger Président de l'association d'Histoire d'archéologie et sauvegarde de Saint Gilles

Le 15 janvier 2016 : j'ai rencontré dans les locaux de la mairie, M. Eddy Valadier, Maire de saint Gilles. Il était accompagné de M. Gilli et de Mme Féraud

Le 20 janvier 2016 : à l'initiative de la Chambre d'Agriculture du Gard, j'ai été invité à une visite organisée sur les mas de Camargue en compagnie de M. Cavalier et Mme Magalie Saumade membres élus de la Chambre d'Agriculture et de MM. Lescuyer et Fabre ingénieurs

2.6 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

- Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans les départements du Gard : **Midi Libre du 27 novembre et 16 décembre 2015 et La Marseillaise le 27 Novembre et le 18 décembre 2015** (voir en annexe la parution des avis d'enquête sur les journaux)

- Affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux (voir en annexe le certificat d'affichage de la Mairie)
- Enfin, (voir supra) une réunion publique d'information a été organisée, à l'initiative de la DDTM, le 20 octobre 2015 à 18 h dans la salle polyvalent de la mairie de Saint Gilles à laquelle je me suis rendu.

2.7 - LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Saint Gilles au cours de 4 permanences :

Le lundi 14 décembre 2015 de 8 h 30 à 12 heures

Le lundi 21 décembre 2015 de 13 h 30 à 17 heures

Le vendredi 8 janvier 2016 de 8 h 30 à 12 heures

Le vendredi 22 janvier 2016 de 13 h 30 à 17 heures

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu les 32 personnes suivantes :

Le 14 décembre 2015 : Mme de Puymorin, M. Michel Durand Roger, M Grousset et Mme Grousset Lesage, M. Clément, M. Gauthier, M. Blaise Alain, M. Gongran Jean Claude

Le 21 décembre 2015 : M. Reynes Robert, M. Dourieu Jean Claude, M. Clarimon et M. Daniel, M. Vos (Château Peyrouse)

Le 8 janvier 2016 : M. Michel Durand Roger, Mme Journe, M. Bronchi Roland,

Le 22 janvier 2016 : M. Pailloux Pierre, M. Bertrand Olivier, M. Santucci, M. Dominguez, Le Dr Chaze, M. Guin Jean Pierre, M. Rey Pierre, M. Rozière Jean, M. Guichard Jacques, M. Guichard Jean Gilles, Mme Riboulet, M. Agreil, M. Rey Pierre, M. Poujol Bernard, M. Benoit Philippe et M. Benoit Mathieu.

2.8 - RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE

J'ai rencontré M. le maire de Saint Gilles, M. Eddy Valadier le 15 janvier 2016

Il confirme l'avis du conseil municipal c'est-à-dire qu'il est favorable à un PPRi, mais il considère que c'est un document d'urbanisme très contraignant.

Il considère également que le projet de PPRi de la commune présenté par la DDTM ne prend pas en compte certains détails de la topographie du terrain. Il le considère globalement « transparent », mais demande des compléments de modifications et notamment la prise en compte plus réaliste des mas en bordure du Petit Rhône : Ce sont en effet des édifices patrimoniaux, et s'ils ne sont pas protégés, ce patrimoine risque de se perdre. Par ailleurs ces mas ont un intérêt économique et touristique évident.

Il demande que les travaux de confortation des digues réalisés par le SYMADREM soient réalisés rapidement, et qu'aussitôt l'Etat engage la révision du PPRi

Les points abordés au cours de cette rencontre et de cette visite ont été notifiés à la DDTM. Ils sont analysés dans le Chapitre 3 ci-dessous.

2.9 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, **le 22 janvier 2016**, le commissaire enquêteur a clos les 2 registres d'enquête. Il a collecté le dossier et les registres.

CHAPITRE 3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 - LISTE DES PERSONNES

Dans le tableau ci-dessous, on a indiqué les personnes qui ont émis des observations sur les registres d'enquête, par ordre chronologique de leur passage

N° d'ordre	NOM et Prénom	observation écrite sur le registre	lettre agrafée	Annexes	observations
Registre 1					
1	Duran Roger Michel	1	1	4	Association d'Histoire D'archéologie et Sauvegarde Saint Gilles
2	Indivision Grousset	1		2	
3	M. Gauthier André	1			
4	M. Blaise Alain	1		1	
5	M. Reynes Robert	1		1	
6	M. Durieu Jean Claude	1			Président de l'association de la Garonnette
7	Mme Journe Catherine	1		2	Mas de Capette
8	M. Gronchi Rolland	1			
9	Mme de Puymorin Diane		1	5	
10	M. Pailloux			3	
11	M. Santucci Cédric		1		ASA des Marais de la Fosse
12	Mme et M. Santucci Cédric		1		Mas Bousquet
13	Mme Fare Dominguez Florence		1	1	Mas d'Auzières
14	M. le Dr Chaze	1			
15	M. Guin Pierre	1			
	Total registre 1	10	5		

Registre 2

16	M. Roziere Jean		1	1	Mas Marignan
17	M. Guichard Jacques		1	1	Mas Neuf de Capette
18	M. Guichard Jean Gilles		1	1	SCEA Les Salimandres, GFA la Garde de Dieu
19	Guichard Jean Gilles		1		Président de l'ASA irrigation de l'Espérance
20	M. Riboulet Olivier et Mme Pradeilles Anne Marie		1	5	EARL Ganadéria de Sacamandre. Mas Madame
21	M. A.J.W. Vos		1		S.C.C.V Château Perouse
22	M. Agreil Jean Joseph	1			Domaine de Montplaisir , Beauregard, St Rock
23	M.Rey Pierre	1			
24	M. Poujol Bernard	1			Mas Neuf de la Motte
25	M. Gondran JeanClaude	1		1	
26	M. Benoit Mathieu		1	1	lieu dit Bramasset
27	Benoit Philippe		1	2	Mas du Hazard
28	Benoit Philippe (pour Mme Benoit Anne Marie)		1	1	Grand canavère
29	M. Abecassis Francis		1		SNC La Fosse
30	Mme Sarrobert Cabrera Sandrine		1		
31	M Serge Gilli		1	25	Adjoint délégué au développement durable et à l'urbanisme de la mairie de Saint Gilles
32	Mme Ferraud Rachel	1		1	Responsable du service urbanisme de la mairie de saint Gilles
33	M. Lescuyer Benoit		1	5	Ingénieur de la Chambre d'Agriculture du Gard
	total registre 2	5	13		

3.2 NOTIFICATION DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

Le Commissaire Enquêteur a transmis le Procès-verbal des observations à la DDTM le 29 janvier 2016. Le mémoire en réponse de la DDTM lui est parvenu le 17 février 2016

3.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.3.1 Observations du public recueillies sur les registres d'enquête

Registre 1

1-Les observations de l'association d'Histoire d'archéologie et Sauvegarde – Saint Gilles.

M. Michel Durand Roger Président de l'association a remis plusieurs documents au commissaire enquêteur qui ont été agrafés au registre d'enquête publique

-Un texte de 2 pages daté du 14/12/2015 signé par M. Roger Durand. Dans cette lettre, M. Roger Durand expose sommairement mais avec beaucoup de convictions l'importance de permettre à ces mas « historiques et à fort patrimoine architectural » de s'adapter harmonieusement à l'évolution de l'économie locale basée sur 2 secteurs l'agriculture et le tourisme.

Ces mas reflètent en effet la volonté des hommes qui les ont construits, dans des temps forts anciens « le long du Rhône, sur les terres alluvionnaires les plus hautes et donc les moins sensibles aux crues, d'adapter les constructions à la gestion de l'eau et à ses risques ».

Il est indispensable pour leur survie qu'ils puissent « continuer à recevoir une clientèle touristique, comme cela a été toujours le cas »

-Une lettre à Monsieur le Préfet signée par M. Roger Durand datée du 15 septembre 2015. Dans cette lettre il est fait état d'une bande de « 100 m » en rouge avec impossibilité de construire ou d'aménager, et sur laquelle se situent les mas « historiques » bâtis à partir du Moyen Âge jusqu'au dix-huitième siècle par l'Abbaye de Saint Gilles, l'ordre des Templiers ou des Hospitaliers de Malte.

Ces mas ont été érigés sur des lieux appelés « Montilles », les seuls endroits de Camargue « hors d'eau comme cela a été constaté lors de la dernière crue ».

Ces mas ne peuvent être entretenus (par les propriétaires) qu'à condition de conserver un équilibre financier « basé sur les activités agricoles, mais également touristiques ».

Les interdictions liées à leur situation en bordure des digues vouent ces mas « à la ruine et à la disparition future ». L'association responsable de l'Histoire et de l'Archéologie de Saint Gilles attire l'attention du Préfet sur ces risques de disparition des constructions historiques.

-Des repères altimétriques (réalisés par le cabinet Saussine géomètre expert agréé) avec cartographie de la zone, des lieux des 14 mas historiques suivants :

Les AURILLASSES (Mme Clavel), **le MAS BLANC** (M.Wigger et Mme Kursteiner), **Château LA POMPE** (Mme Bourdevat Martine), **L'ABREUVOIR du Versadou** (SCI domaine du Versadou), **Le VERSADOU** (SCI du Versadou), **LA FOSSE**(Sté Agricole de la Fosse), **Mas MARIIGNAN** (Indivision Rosière), **LA MOTTE** (SARL sfer du Plessis), **CLAIRE FARINE** (GFA du domaine de Calire Farine), **BEAUREGARD** (GFA du Beauregard), **BEL AIR** (Mme Fastout Martine) **LES PRADEAUX** (GFA Mas de Capette Nord) **Mas de CAPETTE** (Mme Journe Catherine) **Mas de LIVIERS** (Mme Goffart),

-Une note « Sauvons les mas historiques de petite Camargue ». Dans cette note les points suivants sont développés :

-localisation des mas : le long du Petit Rhône, sur des montilles qui restaient hors d'eau en cas de crue

-type de construction et entretien : Orientées nord-sud elles sont souvent vastes avec maison d'habitation, écuries, greniers, hangars, bergerie....Les matériaux sont très rustiques (pierres de taille, bois de flottage, tuiles romanes etc)..L'entretien doit être permanent pour vérifier les toitures, recrépir les façades..(L'importante main-d'œuvre du début du siècle que ces mas employaient permettait cet entretien).

-cultures, permanence des traditions, problèmes de sauvegarde, problèmes occasionnés par les directives contre les inondations : La mécanisation a rendu obsolète un certain nombre de bâtiments et rend nécessaire leur réaffectation. L'activité touristique a permis une nouvelle économie d'accueil permettant de sauvegarder et de restaurer les mas historiques, et le renouveau des manades de taureaux et de chevaux. Bien que situés en zone inondable, ces mas sont bien adaptés aux crues du Rhône.

- Un texte daté du 5/10/2015 : Mesures souhaitables pour le maintien des mas historiques –Patrimoine essentiel de la Camargue.

Ce texte fait état de propositions de la part de l'Association d'Histoire d'Archéologie et de Sauvegarde :

Maintien en zone rouge, mais levée des contraintes sur l'accueil des touristes, seul moyen d'assurer la survie des entreprises et d'entretenir les bâtiments.

Réponse de la DDTM : outre le risque de rupture de digues à l'aplomb des mas en cas de crue exceptionnelle du Petit Rhône qui expose les bâtiments et leurs occupants à des écoulements d'eau importants, tous ces mas sont isolés ce qui les rend particulièrement vulnérables en situation de crise.

Ainsi, compte tenu de leur situation à proximité du Rhône, ils sont inclus dans la bande de sécurité des digues définie dans la doctrine Rhône. Les aménagements ayant pour vocation de réhabiliter l'existant sont autorisés et permettent d'entretenir les bâtiments historiques que constituent ces mas.

Par contre, tout aménagement qui conduirait à un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité ne sera pas autorisé compte tenu de l'exposition au risque et de la vulnérabilité de ces bâtiments. Par exemple : la transformation d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole en salle de réception tout comme l'augmentation du nombre de logements constitue un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Le PPRi ne peut admettre un accroissement de la vulnérabilité dans les zones à forts risques d'inondation. C'est un principe général qui conduit la construction des PPRi. La DDTM ne peut déroger à ce principe.

Toutefois, depuis mai 2015 les champs du possible se sont fortement accrus grâce aux dispositions de « l'annexe technique relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable » du Plan Rhône :

Entretien et réhabilitation des habitations, réfection des gites, réfections des bâtiments agricoles et non agricoles.

Par ailleurs des extensions, des bâtiments agricoles, sont admises sous conditions. Elles devraient permettre de mieux réorienter les exploitations et de diversifier les activités agricoles.

Par contre pour l'instant, mais la réflexion est à porter auprès des « Autorités », la spécificité des mas historiques à forte valeur patrimoniale n'est pas encore identifiée dans les PPRi.

Ces mas historiques bénéficient des seules mêmes opportunités que les mas agricoles de la zone inondable.

Voir ci-dessous l'analyse du commissaire enquêteur sur les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard et la réponse de la DDTM

2-Indivision Grousset : parcelles N2373, 2371, 2022

Demande des précisions quant au classement des parcelles citées et leur possibilité d'urbanisation. Par ailleurs elle demande que le classement de la bande de terrain M-NU entre les zones RU et F-NU soit réexaminée car elle apparaît être un non-sens. (un plan PPRi de la zone et un plan cadastral sont annexés à l'observation écrite)

Réponse de la DDTM : En zone R-U, les constructions nouvelles sont admises sous conditions alors qu'en M-NU et F-NU, elles sont interdites.

Sur les parcelles N2371 et 2373 majoritairement en R-U, les nouvelles constructions ne sont pas interdites par le PPRi. La parcelle N2022 est essentiellement en aléa fort et elle est entourée majoritairement de parcelles non bâties.

Le classement en F-NU et M-NU est maintenu.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette réponse devrait permettre d'envisager des projets d'aménagement de ces parcelles, excepté la parcelle 2022, en fonction du règlement du PPRi

3-M. Gauthier André. Il demande que les 2 barrages prévus sur la Garonette soient réalisés.

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations).

Effectivement le PPRi fait une analyse des risques inondation dans l'état actuel des aménagements hydrauliques. Les aménagements de protection à réaliser sont étudiés par ailleurs.

4-M. Blaise Alain parcelles N 2607 et N 1537

Ces parcelles classées en F-Ucu ne sont pas constructibles. Pourtant, elles n'ont jamais été inondées en 2003, elles sont au même niveau ou plus « hautes » que les parcelles voisines qui sont toutes construites, les impôts fonciers sont très élevés (1000 euros /an). Ce qui est une injustice. Il demande que sa parcelle soit classée constructible.(un plan cadastral est joint à l'observation écrite)

Réponse de la DDTM : l'Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003 indique que vos parcelles ont été inondées en 2003.

D'autre part, le PPRi est établi à l'appui d'une crue de type 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003.

Le classement en F-Ucu est maintenu.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Sauf à démontrer le contraire, la réponse de la DDTM m'apparaît cohérente. Le règlement du PPRi ne permet pas la construction en zone F-Ucu. Par contre il permet sous certaines conditions des reconstructions et des extensions.

5-Reynes Robert parcelles C1042 et 1043

Il souhaite obtenir les renseignements suivants : Classification Aléa, Risque d'inondation, et possibilité de construction d'une habitation sur son terrain

Réponse de la DDTM : l'Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003 indique que vos parcelles ont été inondées en 2003.

D'autre part, le PPRi est établi à l'appui d'une crue de type 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003.

Compte tenu de la topographie, la majeure partie de vos parcelles est classée en aléa fort donc inconstructible. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, ce classement pourra évoluer.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Acte est pris de cette information.

6-Dourieu Jean Claude : Président de l'association :La Garonette)

Il demande que les retenues collinaires prévues sur le bassin de la Garonette, soient réalisées afin que les maisons situées dans les quartiers bas de Saint Gilles soient revalorisées.

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion

à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations).

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRi participe de la mise en sécurité des personnes et des biens.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette réponse est à relier à celle de M. Gauthier. Si des aménagements doivent se réaliser, et notamment des bassins de rétention sur la Garonne, ils dépendent de décisions prises au niveau d'un plan d'Action de Prévention des inondations, et non du PPRi

7-Mme Journe Catherine Mas de Capette

Ce mas est très ancien et construit sur une « montille » d'environ 2,20 m au dessus du niveau de la mer. En 2003 lors de l'inondation l'eau « s'est arrêtée à 200 m des bâtiments »

Ce mas possède de très vastes bâtiments qui nécessitent un entretien et une réhabilitation coûteuse.

Elle doit diversifier son activité agricole pour des raisons économiques et remplacer la culture du Riz qui n'est plus rentable par des cultures fourragères. Elle demande la possibilité de construire un hangar et la possibilité d'exploiter des gîtes pour améliorer le revenu afin d'entretenir les bâtiments. (Un plan de relevés topographiques ainsi qu'un repère altimétrique (cabinet Saussine) sont annexés à l'observation)

En Post Scriptum, elle demande à quoi servent les 2 pompes « très onéreuses » installées de part et d'autre du mas ?

Réponse de la DDTM : Ce mas est classé en zone F-NUd car situé dans la bande de sécurité derrière la digue du petit Rhône compte tenu de sa proximité avec la digue.

Dans ce zonage F-NUd, l'entretien et la réhabilitation sont admises.

Par contre, les constructions nouvelles ou les changements de destination augmentant la vulnérabilité y sont interdits. (cf. réponse 1)

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Le règlement du PPRi ne permet pas le changement de destination dans cette zone car elle constitue une augmentation de la vulnérabilité. Ainsi, les remises agricoles ne pourront pas être transformées en gîtes.

La présence des pompes utilisées pour le ressuyage sont la preuve de l'exposition au risque d'inondation. Utilisées pour accélérer le retour à la normale ces pompes

n'ont aucun effet pour un événement exceptionnel. Les volumes d'eau déversés sont considérables et dépassent largement les capacités des pompes.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Pratiquement Mme Journe pourra réhabiliter et entretenir ses bâtiments d'exploitation agricole et d'habitation.

Elle pourra également faire des extensions sous conditions, de ses bâtiments agricoles, ce qui devrait lui permettre de mieux réorienter son exploitation agricole et de diversifier son activité agricole.

Elle pourra entretenir et réhabiliter les gîtes actuels, par contre elle ne pourra pas créer d'autres gîtes ou d'autres bâtiments agricoles.

Cette impossibilité fait partie de la doctrine des PPRi en France à laquelle les services de l'Etat ne peuvent déroger dans l'état actuel de la loi et des réglementations. Depuis mai 2015 l'annexe technique de du « Plan Rhône » donne des opportunités importantes aux mas agricoles.

La réflexion sur l'utilisation des territoires en zone inondable doit être continuée selon une démarche plus constructive que l'on pourrait formaliser ainsi:

Le PPRi est un outil qui permet de faire vivre un territoire sous la contrainte des risques inondations.

Voir ci-dessous l'analyse du commissaire enquêteur sur les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard et la réponse de la DDTM

8-M. Bronchi Rolland parcelles C 4281, 1502,1498

Il demande la suppression du projet de création de barrage qui impacte ses parcelles.

En effet ce barrage a un coût trop élevé pour le budget de la ville et une efficacité faible sur des précipitations importantes et continues.

La solution de « barreaux ralentisseurs » avec buses d'écoulement et déversoir seraient beaucoup moins coûteux en main d'œuvre et en entretien. Ils peuvent être construits sur les grandes surfaces à faible pente sur des emplacements prévus à cet effet. Échelonnés dans le temps (10 ans) ils n'auront que peu d'impact sur le budget de la commune

Réponse de la DDTM: Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations).

La réservation de ces parcelles au PLU est sans lien avec le PPRi.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette réponse est cohérente avec les précédentes (M. Dourieu et M. Gauthier)

9-Mme Diane de Puymorin Le cep de Diane-Château d'or et de Gueules,

1) parcelles : K 512, K130, K131, K132, K 729 K513

Ces parcelles ne sont plus soumises au risque inondation à cause des travaux de recalibrage qui ont été réalisés par l'ASA du ruisseau des crottes.

Il semblerait que l'étude hydraulique (BRLi) d'avril 2013 qui délimite l'aléa des parcelles n'ait pas tenu compte des travaux et aménagements qui ont été réalisés sur le ruisseau des crottes. La zone en aléa fort est disproportionnée en taille. Elle n'aurait du toucher que les parcelles K 131 et une bande sur les parcelles K 130 et K512

Réponse de la DDTM : la zone inondable est issue de l'analyse hydrogéomorphologique, les travaux effectués sont sans effet sur le lit majeur du cours d'eau et sur la zone inondable maximale prise en compte par le PPRi.

Les travaux réalisés n'ont un impact que sur des crues moyennes.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Effectivement l'analyse hydromorphologique permet de déterminer l'emprise totale des zones inondables : c'est l'enveloppe des zones inondables de crues exceptionnelles. Elle ne prend donc pas en compte les travaux réalisés pour prévenir soit des ruissellements, soit des crues historiques connues.

2) parcelles K521, K517 et partie K 523

Zone de ruissellement pluvial ou de débordement liés aux obstacles anthropiques. Des travaux ont été réalisés dans les 10 dernières années par la mairie de Saint Gilles. Il n'en a pas été tenu compte. Il n'y a donc aucun ruissellement sur ces parcelles.

Réponse de la DDTM : les parcelles visées sont situées hors PPRi mais en partie dans une zone de ruissellement pluvial dans la carte d'aléa qui est en annexe, à titre d'information.

La gestion du ruissellement est de responsabilité communale (Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement).

Ainsi, si le PPRi traite des débordements de cours d'eau, c'est le PLU qui intégrera les éléments relatifs au ruissellement.

3) 5 plans de la zone concernée du PPRi sont annexés

Analyse du Commissaire Enquêteur.

La Commune doit réaliser, comme l'Etat réalise le Plan de Prévention contre les Inondations, le plan de prévention contre les risques de ruissellement.

Elle devra intégrer dans ses documents d'urbanisme (PLU) le zonage et le règlement du PPRi ainsi que le zonage et le règlement du Plan de Ruissellement .

10-M. Pierre Pailloux parcelle C 3676

Il dépose une lettre qu'il a reçue de Robert Genot Géomètre expert précisant 3 points altimétriques de la parcelle. Le plan cadastral de la parcelle sur laquelle sont localisés les 3 points altimétriques, est annexée à la lettre.

M. Pailloux a présenté oralement son observation : Son fils exploitant agricole, gros producteur de melons a l'intention de construire une habitation sur cette parcelle de sa propriété. M. Pailloux n'a pas voulu déposer d'observation écrite sur le registre d'enquête publique.

Réponse de la DDTM : les 3 points levés sont déjà situés en dehors de la zone inondable du PPRi, une majorité de la parcelle est située hors zone inondable du PPRi.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

M. Pailloux ne devrait pas rencontrer de problème pour installer une habitation sur sa parcelle.

11-M Santucci Cédric Président de l'ASA Mas de la Fosse

Dans un courrier au commissaire enquêteur, M. Santucci Président de l'A.S.A des marais de la Fosse expose un problème concernant le fonctionnement de la station de pompage « Les Pradeaux » en cas d'inondation :

Lorsque le Petit Rhône est en crue (6500 M3/s) les « autorités » obligent à fermer les martellières contre le fleuve et à arrêter les pompages de ressuyage. Ce qui a pour conséquence de laisser les propriétés agricoles inondées.

Il demande que soit étudié la création de canalisations enterrées afin que la station remplisse son rôle comme les autres stations de pompage. Une autre solution consisterait à déplacer la station en bordure du petit Rhône

Réponse de la DDTM : la création de canalisation enterrée n'est pas interdite par le règlement du PPRi.

De plus, les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation spécifique facilitant leur réalisation.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Le PPRi n'est donc pas un obstacle à la création de canalisations enterrées.

12-M. et Mme Santucci exploitant agricole à Saint Gilles

Propriétaire du Mas Bousquet à Saint Gilles (4791 route des Iscles)

Nous avons besoin de 240 m² de bâtiments pour protéger notre matériel et nos engins agricoles. Dans l'urgence il nous faudrait 90 m² pour abriter une moissonneuse batteuse et un pulvérisateur. Le PPRi nous permet une extension de 20% soit 60 m², ce qui est largement insuffisant

Réponse de la DDTM : Ce mas est classé en zone F-NUd car situé dans la bande de sécurité derrière la digue du petit Rhône considérée à l'heure actuelle comme non résistante à la crue de référence d'où une largeur de 400m.

Dans ce zonage F-NUd, après prise en compte de la nouvelle annexe agricole du Plan Rhône dans le règlement du PPRi (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture

paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment (20%), pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette modification du projet de règlement du PPRi de la zone en aléa Fort est une très forte opportunité que peuvent saisir les agriculteurs pour améliorer leurs bâtiments d'exploitation et éventuellement diversifier leur activité agricole.

13-Mme Florence Fare Dominguez. Mas d'Auzieres, route de Fourque parcelle D 1236

Le Mas D'Auzières est un site historique du XVIII siècle. Lors de la crue de 2003 Il n'a pas été inondé et a servi de zone refuge. Ses capacités en bâtiment sont limitées suite à une indivision familiale.

Pour sécuriser l'activité de son exploitation agricole les besoins nouveaux sont estimés à :

Un hangar avec chambre froide.

Un manège couvert englobant box, sellerie

Réponse de la DDTM : La topographie que vous avez fournie, confirme que ce mas est en aléa fort et classé en zone F-NUd car situé dans la bande de sécurité derrière la digue du petit Rhône compte tenu de sa proximité avec la digue.

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Dans ce zonage F-NUd, l'entretien et la réhabilitation des mas sont admis.

Par contre, les constructions nouvelles ou les changements de destination augmentant la vulnérabilité y sont interdits. (cf. réponse 1)

Ainsi, les remises agricoles ne pourront pas être transformées en gîtes et le nombre de logements ne pourra pas être augmenté.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette modification du projet de règlement du PPRi de la zone en aléa Fort est une très forte opportunité que peuvent saisir Mme Fare Dominguez pour améliorer ses bâtiments d'exploitation et éventuellement diversifier son activité agricole.

Elle pourra entretenir et réhabiliter les gîtes actuels, par contre elle ne pourra pas créer d'autres gîtes ou d'autres bâtiments agricoles.

Cette impossibilité fait partie de la doctrine des PPRi en France à laquelle les services de l'Etat ne peuvent déroger dans l'état actuel de la loi et des réglementations.

Par contre la réflexion des « Autorités » sur l'utilisation des territoires en zone inondable doit être continuée selon une démarche plus constructive que l'on pourrait formaliser ainsi:

Le PPRi est un outil qui permet de faire vivre un territoire sous la contrainte des risques inondations.

Voir plus haut observations 1 et 7

14-Dr Chaze parcelle N1731

Son terrain de 931 m² n'a jamais été inondé. Il souhaite augmenter sa surface bâtie en construisant 2 pièces supplémentaires.

Réponse de la DDTM : en F-Ucu, une extension de l'habitation est possible sous condition.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Je pense que M. Chaze, en se conformant à la réglementation pourra améliorer son habitation.

15-M. Guin Jean Pierre

Il regrette que le périmètre du PPRi n'englobe pas le lit du Vallat des Crottes qui est très mal entretenu par la commune. Il s'écoule sous la RD 6577 à travers des buses d'un diamètre insuffisant

Réponse de la DDTM : la zone inondable est issue de l'analyse hydrogéomorphologique, l'absence d'entretien est sans effet sur le lit majeur du cours d'eau et sur la zone inondable maximale prise en compte par le PPRi.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Acte est pris de cette information par la DDTM

Registre 2

16- M. Jean Rozière Mas de Marignan

Entre les PK 303 (La Fosse) et PK 304.5 (Marignan) la digue a été élargie et abaissée d'environ 55 cm (un dossier avec des photos aériennes et des relevés topographiques est joint à l'observation). Les inondations du Rhône se reproduiront. L'avenir de notre région est sérieusement compromis.

Réponse de la DDTM : la réalisation des travaux du SYMADREM sur les digues du Petit Rhône amélioreront la protection des enjeux.

Une fois, la qualification des digues résistantes à la crue de référence obtenue, la révision du PPRi pourra être envisagée.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Effectivement les importants travaux effectués par le SYMADREM renforceront très sensiblement les digues du Petit Rhône. Ils permettront de répondre à l'observation de M. Rozière.

17-M. Guichard Jacques 13 bis avenue Marcellin Berthelot Saint Gilles

Mas Neuf de Capette . Une fiche altimétrique est jointe à l'observation.

Les crues très lentes du Rhône nous laissent largement le temps d'évacuer les personnes, les animaux et les biens en danger. J'ai vécu les crues de 1993, 1944, 2003, nous étions parfaitement informés. Il n'y a pas de phénomène de surprise. Les mas du bord du Rhône qui ont plusieurs centaines d'années, avant la construction des digues sont plus élevés et ils nous ont permis de nous mettre à l'abri. Hors paradoxalement ce sont ces mas qui sont le plus pénalisés par le PPRi. Les ruptures de digues sont progressives. Elles sont dues au manque d'entretien total et en particulier aux terriers de renards, blaireaux, lapins. Elles se produisent sous des conditions météorologiques bien particulières : débit important du Rhône, précipitation élevées, très fort vent du Sud... Nous avons plusieurs heures pour anticiper une rupture. Nous étions présents sur les digues, à chaque rupture.

Après les travaux importants qui vont être réalisés, le risque de rupture des digues va être largement diminué.

Classer nos mas, exploitations agricoles en zone à risque élevé va accroître nos difficultés économiques, les primes d'assurance vont « s'envoler ».

Vous devez tenir compte de la spécificité de notre région. Nous sommes habitués à vivre dans ce delta avec un fleuve à nos côtés. Cela ne nous empêche pas de vivre en toute sécurité, d'ailleurs il n'y a pas eu de décès à cause des crues du Rhône. Des travaux gigantesques et une réglementation absurde vont avoir des conséquences irrémédiables pour l'avenir de nos mas et de nos enfants.

Réponse de la DDTM : ce mas est classé en zone F-NUd car situé dans la bande de sécurité derrière la digue du petit Rhône compte tenu de sa proximité avec la digue.

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Dans ce zonage F-NUd, l'entretien et la réhabilitation des mas sont admis.

Par contre, les constructions nouvelles ou les changements de destination augmentant la vulnérabilité y sont interdits. (cf. réponse 1)

Ainsi, les remises agricoles ne pourront pas être transformées en gîtes et le nombre de logements ne pourra pas être augmenté.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette modification du projet de règlement du PPRi de la zone en aléa Fort est une très forte opportunité que peuvent saisir M. Guichard pour améliorer ses bâtiments d'exploitation et éventuellement diversifier son activité agricole.

Il pourra entretenir et réhabiliter les gîtes actuels, par contre il ne pourra pas créer d'autres gîtes ou d'autres bâtiments agricoles.

Cette impossibilité fait partie de la doctrine des PPRi en France à laquelle les services de l'Etat ne peuvent déroger dans l'état actuel de la loi et des réglementations.

Voir plus haut observations 1 et 7

18-M. Guichard Jean Gilles. SCEA LES SCAMANDRES (une lettre du 19 mai 2004 de M. le Préfet du Gard est jointe à l'observation).

En décembre 2003 nous avons subi la crue du Rhône. Étant une des 3 plus grosses exploitations du Gard ayant été touchée par cette terrible catastrophe, M. le Préfet du Gard vint effectuer une visite sur notre site en mai 2004 pour se rendre compte de l'ampleur des dégâts. La partie arboricole a été complètement ravagée (vergers, station de conditionnement, logement des salariés....Un compte rendu a été adressé au Préfet le 19 mai 2004.

Nous avons accepté la solution de M. Le Préfet de délocaliser les logements sur des parcelles (M 762, 764, 768) nous appartenant et qui se situent à Saint Gilles, hors zone inondable. Un bâtiment hors d'eau d'une superficie adaptée aux besoins de l'exploitation dûment justifiée nous semble indispensable. Le projet de réglementation de 600 m² est insuffisant.

Nous vous demandons si nous pouvons compter sur la proposition faite par M. le Préfet en 2004 et sur les engagements qui ont été pris à cette époque.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question des délocalisations.

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Même analyse que pour M. Guichard Jean Gilles

Cette modification du projet de règlement du PPRi de la zone en aléa Fort est une très forte opportunité que peuvent saisir M. Guichard pour améliorer ses bâtiments d'exploitation et éventuellement diversifier son activité agricole.

Il pourra entretenir et réhabiliter les gîtes actuels, par contre il ne pourra pas créer d'autres gîtes ou d'autres bâtiments agricoles.

En ce qui concerne la demande de délocalisation des bâtiments, compte tenu de l'application du PPRi d'une part, et des travaux futurs du SYMADREM sur la digue du Rhône, d'autre part, une nouvelle réflexion devrait pouvoir être menée à la suite de la lettre de M. le Préfet du 19 mai 2004 .

Voir plus haut observations 1 et 7

19-M. Guichard Jean Gilles Président de l'ASA Irrigation de l'Espérance .

A la suite des inondations de décembre 2003 les portaux aériens ont subi d'importants dégâts. Pour notre association syndicale d'irrigation forte d'une quarantaine d'exploitations agricoles, il semblerait judicieux pour des questions de sécurité et d'hygiène d'enterrer ces portaux au moyen de tuyaux sur une distance d'environ 2000 m.

De plus, j'ai pu constater que les étangs du Charnier et du Scamandre situés respectivement sur les communes de Vauvert et de Saint Gilles et qui sont des zones d'expansion des crues, sont artificiellement maintenues en eau au moyen d'emprise directe sur le Petit Rhône sous contrôles plus ou moins judicieux. Il me semble que la loi sur l'eau oblige à équiper d'un compteur tous les ouvrages de prise d'eau dans le Rhône. Je ne vois pas comment dans ce cas précis, il soit possible que ces martellières soient équipés de compteurs d'eau.

Réponse de la DDTM : la création de canalisation enterrée n'est pas interdite par le règlement du PPRi.

De plus, les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation spécifique facilitant leur réalisation.

Le PPRi n'a pas pour vocation de définir des aménagements ou des procédures de gestion qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations).

La loi sur l'eau est une législation indépendante du PPRi.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

La loi sur l'eau est en effet indépendante du PPRi, mais sur le terrain ces 2 réglementations peuvent amener à des incohérences qu'il faut analyser.

Par exemple maintenir artificiellement un niveau d'eau élevé dans des zones d'expansion de crues conduit à diminuer l'efficacité de ces zones, en cas d'inondation.

Le remplissage artificiel des marais et étangs situés dans ces zones d'expansion de crues n'est donc pas une démarche cohérente avec la réglementation du PPRi.

20- EARL GANADERIA DU SCAMANDRE Mas de Madame, mas Bramasset (une annexe de 5 pages est jointe à l'observation)

Cette exploitation agricole nous vient de notre famille à la suite de successions qui se sont échelonnées depuis 3 générations. Nous avons l'appellation « AOP Taureau de Camargue », pratiquons l'agriculture biologique et sommes agréés « bienvenue à la ferme, militant du goût, sud de France, ambassadeur du patrimoine et de la biodiversité » Nous valorisons 100% de nos productions en

vente directe : (taureau, agneau, pois chiche, riz, lentilles ..., nous produisons les aliments du bétail (foins, luzernes, céréales...) ainsi que du blé tendre Bio pour la fabrication du pain Raspailou.

L'exploitation élève 450 à 500 bêtes de bovins sur 550 ha et un petit troupeau de brebis pour valoriser les résidus de culture et les bourrelets.

Malheureusement nous n'avons sur la ferme que des bâtiments d'exploitation insuffisants, en très mauvais état et inadaptés pour assurer nos besoins.

Nous devons utiliser des bâtiments dans la zone urbaine de Saint Gilles avec des lourdes charges d'habitation et de services urbains. Ces bâtiments sont également inadaptés, difficiles d'accès et peu compatibles avec la tranquillité du voisinage qui subit les nuisances que nous générons par l'activité des engins agricoles. Nous devons louer également de manière précaire et à un prix très élevé des bâtiments de l'ancienne COPAM à Aigues Mortes.

Nous avons donc besoins sur place de bâtiments fonctionnels pour abriter les animaux notamment lors des sevrages des veaux et des périodes de pluies ou de fortes canicules.

Actuellement nous avons 500 m² de bâtiments sur l'exploitation. Un calcul réalisé avec la Chambre d'Agriculture du Gard évalue nos besoins à 1900 m² de bâtiment pour le matériel et l'alimentation du troupeau ainsi que de 2000 m² de hangar pour le stockage du foin.

De mémoire d'homme nous n'avons vu les eaux du Rhône sur le mas qu'une seule fois le 3 décembre 2003 et pendant 35 jours. Nous avons alors installé le troupeau sur la D179 ainsi que sur le « lévadon » qui étaient hors d'eau. Certes nous sommes en zone inondable mais les générations successives ont su toujours « gérer les eaux depuis Napoléon ».

La Camargue fascine les touristes des 4 coins du monde, nous avons un label de « Grand Site de France », une appellation « Taureau de Camargue », on nous incite à faire de la qualité, de la vente directe, mais si l'on ne nous aide pas à maintenir nos exploitations vivantes et compétitives, capables de s'adapter aux contraintes, alors il n'y a aura plus ni taureaux ni chevaux, ni riz, ni camarguais.

Réponse de la DDTM : La topographie que vous avez fournie, confirme que l'exploitation agricole est en aléa fort et classé en zone F-NU.

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, le classement en aléa fort pourra évoluer.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Il m'apparaît que la réponse de la DDTM permet de satisfaire dans une très grande partie les besoins de cette exploitation agricole.

Ajoutons par ailleurs que l'annexe technique relative à la réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable de la doctrine Plan Rhône permet la création de bâtiments agricoles dans une opération de démolition – reconstruction. Mesure qui a été reprise, ci après, par la DDTM dans sa réponse aux observations de la chambre d'Agriculture du Gard.

La chambre d'Agriculture devra se mobiliser pour aider à la réalisation des dossiers de demande au service instructeur afin qu'ils soient conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la vulnérabilité.

Voir plus haut observation 1 et 7

21-S.C.C.V.CHATEAU PEROUSE

Le projet Château Pérouse va déposer une déclaration de projet en 2016. Il concerne 150 millions d'euros et 200 emplois.

Il prévoit 2 bassins de rétention (60 000 et 15 000 m³) pour compenser les zones urbanisées.

Nous avons fait faire une étude hydraulique par le bureau STUCKY en 2008 sur notre projet de développement Château Pérouse et son impact sur le Vallat de l'Agau. Ce projet avait été voté par le conseil municipal en 2006.

Le PPRi qui présente les 2 bras de l'Agau ne tient pas compte de cette étude et doit faire une erreur dans la délimitation des zones inondables. En effet avec une pente de 1% et sans obstruction il ne devrait pas y avoir de zones inondables. Seul le passage sous le pont de la route en aval du projet forme le premier vrai obstacle.(Un plan du projet est annexé à l'observation)

Réponse de la DDTM : les résultats de cette étude seront pris en compte. Sur les secteurs modélisés, l'enveloppe de la crue centennale sera classée en fort et en résiduel jusqu'à la limite hydrogéomorphologique. D'après les plans fournis, les zones inondables du PPRi sont très proches de celles de l'étude STUCKY.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Acte est pris de la prise en compte dans le dossier final des résultats de l'étude STUCKY.

22-DOMAINE DE MONTPLAISIR BEAUREGARD. St ROCK- M. AGREIL Jean Joseph (planches 11 et 12)

À proximité immédiate de la brèche de Claire fontaine, je n'ai nullement été sinistré lors des dernières inondations.

Je constate que le Symadrem va modifier les digues du Rhône et de ce fait ce PPRi devrait être modifié en conséquence.

Je demande le droit de pouvoir continuer mon activité agricole sans subir l'entrave aux constructions de bâtiments agricoles, ainsi que l'amélioration du bâti existant.

Réponse de la DDTM : Ce mas est classé en zone F-NUd car situé dans la bande de sécurité derrière la digue du petit Rhône compte tenu de sa proximité avec la digue.

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Dans ce zonage F-NUd, l'entretien et la réhabilitation des mas sont admis.

Par contre, les constructions nouvelles ou les changements de destination augmentant la vulnérabilité y sont interdits. (cf. réponse 1)

Ainsi, les remises agricoles ne pourront pas être transformées en gîtes et le nombre de logements ne pourra pas être augmenté.

Le PPRi établit le risque inondation au moment de son élaboration sans prise en compte d'éventuels projets futurs. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, la bande de sécurité sera réduite de 400m à 100m.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

La réponse de la DDTM devrait satisfaire en partie M. AGREIL. Effectivement les travaux du SYMAGREM sur les digues amèneront de nouvelles opportunités à M. AGREIL.

Voir plus haut observations 1 et 7

23-M. REY Pierre (parcelles M156, 159, 160, 161, 162, 170, 163, 164, 180, 29, 220)

Je n'ai jamais vu aucun risque d'inondation sur ces parcelles. Je ne comprends pas pourquoi certaines d'entre elles sont concernées par le PPRi.

Réponse de la DDTM : seule une faible partie de la parcelle M 156 est située en zone inondable du PPRi. Les autres parcelles sont toutes hors zone inondable par débordement dans le PPRi.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette réponse devrait effectivement rassurer M. Rey

24-MAS NEUF DE LA MOTTE POUJOL Bernard

Je constate que le risque inondation avec Aléa Fort bloque le développement de nos exploitations agricoles. Depuis le Moyen Âge, les constructions se sont faites au bord du Rhône sur des points hauts qui, sur le PPRi ne sont pas séparés des points bas et sont classés en Aléa Fort.

Le Symadrem envisage de refaire des digues avec une résistance aux crues milléniales avec « décorsetage » des vieilles digues.

Nous demandons qu'après travaux, le risque soit totalement réévalué et adapté à la nouvelle situation.

Réponse de la DDTM : Ce mas est classé en zone F-NUd car situé dans la bande de sécurité derrière la digue du petit Rhône compte tenu de sa proximité avec la digue.

Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Le PPRi établit le risque inondation au moment de son élaboration sans prise en compte d'éventuels projets futurs. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, la bande de sécurité sera réduite de 400m à 100m.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

La réponse de la DDTM devrait satisfaire en partie M. POUJOL.

Voir plus haut observations 1 et 7

Les travaux du SYMAGREM amèneront à une révision du PPRi et permettront nouvelles opportunités de développement.

25-M. GONDRAN Jean Claude (parcelle D181) en zone industrielle ZAC des Mourgues)

J'ai acheté cette parcelle en terrain constructible en octobre 2004 à la mairie de Saint Gilles. J'ai déposé en 2001 un permis de construire qui a été accepté.

J'ai appris que cette parcelle n'était plus constructible du fait du PPRi.

Je sollicite que cette parcelle redevienne constructible, étant donné que tous les voisins ont pu construire. (Un plan parcellaire est annexé à l'observation)

Réponse de la DDTM : la délimitation de la zone urbaine s'appuie sur les parcelles bâties, en dehors de cette zone, le PPRi préserve le champ d'expansion de crue.

Le classement en F-NUd est maintenu.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette réponse de la DDTM est cohérente. Certes elle ne satisfera pas M. Gondran dont la parcelle n'est pas encore constructible.

Même les observations de M. le Maire, du conseil municipal et de M. Gilli (voir plus bas) qui viennent en appui de l'observation de M. Gondran, ne peuvent permettre d'étendre la zone urbanisée située dans une zone d'expansion des inondations que le PPRi doit protéger.

Les travaux du SYMADREM pourront éventuellement faire changer les lignes et rendre constructible cette parcelle par extension de la zone urbaine.

26-M. BENOIT Mathieu (parcelle G13 section Canavère et Bramasset)

J'ai acheté cette parcelle avec un hangar en 2015. J'exploite aujourd'hui 30 ha en ferme et 8 ha en propriété. Je n'ai pas de logement personnel et j'habite chez

mes parents. Pour me permettre de continuer mon activité agricole, j'ai besoin de réaliser mon habitation et conserver mon hangar. La structure du hangar ne supporte pas en l'état la création d'un étage.

Le règlement du PPRi doit me permettre la réalisation de ces constructions. (Un plan de situation avec une cote altimétrique est joint à l'observation)

Réponse de la DDTM : Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

La topographie que vous avez fournie, confirme que votre parcelle est classée en aléa fort donc les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, ce classement pourra évoluer.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Cette réponse est en cohérence avec les autres réponses apportées aux observations de propriétaires de mas situés en zone d'Aléa Fort. La préservation du niveau de vulnérabilité dans la zone F-NU rend impossible, dans l'état actuel de la réglementation sur la prévention des risques inondations, la création d'habitation nouvelle.

La DDTM du Gard applique simplement la réglementation qui d'ailleurs vient d'être (mai 2015) très sensiblement améliorée par « l'annexe technique de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable » du Plan Rhône.

Les élus devraient intervenir pour faire évoluer la réflexion dans une démarche qui ferait du PPRi, un outil pour préserver le développement des territoires agricoles sous la contrainte des risques inondation.

Voir plus haut observations 1 et 7

27-MAS DU HAZARD M. BENOIT Phillippe (section G n°36)

Au mois d'avril 2015 un permis de construire un hangar (en photovoltaïque) m'a été refusé car je suis en zone inondable. On me propose de faire un étage, ce qui est impossible à cause des fondations des habitations.

Que dois-je faire de mon matériel ?(2 plans de situation avec cote altimétrique sont joints à l'observation)

Réponse de la DDTM : Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

La topographie que vous avez fournie, confirme que votre parcelle est classée en aléa fort donc les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, ce classement pourra évoluer.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Malheureusement le PPRi ne permet pas, dans une zone à Alea Fort d'augmenter la vulnérabilité, c'est-à-dire en particulier de créer une habitation. C'est l'état actuel de la réglementation même après les améliorations qui sont portées par l'annexe technique agricole du Plan Rhône (mai 2015)

Mais rien n'est jamais tout à fait figé : Des réflexions peuvent être menées par les « Autorités » pour favoriser dans certaines situations précises et sous conditions, une création de logement. C'est d'ailleurs cette méthode qui a conduit à réaliser l'annexe technique agricole qui apporte de nombreuses opportunités aux agriculteurs.

Voir plus haut observations 1 et 7

28-MAS CANAVERE M. BENOIT PHILIPPE (Pour Mme Benoit Anne Marie)

Ce mas date de l'année 700. Comme tous les anciens mas, ils ont été construits sur les points les plus hauts, et il n'a jamais été inondé,

Je souhaite que vous teniez compte de la pratique des anciens qui nous ont légué leurs connaissances. (un plan de situation avec repère altimétrique est joint à l'observation)

Réponse de la DDTM : Dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

La topographie que vous avez fournie, confirme que votre parcelle est classée en aléa fort donc les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, ce classement pourra évoluer.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Il m'apparaît que la réponse de la DDTM permet de satisfaire dans une très grande partie les besoins de cette exploitation agricole.

Ajoutons par ailleurs que l'annexe technique relative à la réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable de la doctrine Plan Rhône permet la création de bâtiments agricoles dans une opération de démolition – reconstruction. Mesure qui a été reprise, ci après, par la DDTM dans sa réponse aux observations de la chambre d'Agriculture du Gard.

La chambre d'Agriculture devra se mobiliser pour aider à la réalisation des dossiers de demande au service instructeur afin qu'ils soient conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la vulnérabilité.

Voir observations 1 et 7

29-SNC LA FOSSE (M. Francis Abecassis)

Une décision a permis de rendre carrossable la digue sur le Petit Rhône. Cette utilisation de la digue est à l'origine d'un « vrai » tassement entre PK303 et PK304,50. Cette situation est dangereuse car elle conduit à une hauteur de digue insuffisante entre ces 2 points

Un véritable creux s'est créé à cause d'un décapage de limon sans remplacement par des matériaux de roulement. En cas de crue du Petit Rhône, l'eau passerait par-dessus la digue et créerait ainsi des conditions très dangereuses de rupture.

Je souhaite que vous procédiez à un contrôle topographique de ce tronçon de digue afin de programmer d'urgence les travaux nécessaires du rétablissement de la hauteur d'origine.

Par ailleurs, ces relevés topographiques permettront de constater les travaux à réaliser pour mettre les digues côté Gard au niveau altimétrique des digues côté Bouches du Rhône.

Réponse de la DDTM : la réalisation des travaux du SYMADREM sur les digues du Petit Rhône amélioreront la protection des enjeux.

Une fois, la qualification des digues résistantes à la crue de référence obtenue, la révision du PPRi pourra être envisagée.

Analyse du Commissaire Enquêteur.

Effectivement les travaux du SYMAGREN devraient répondre à l'observation de M. Abecassis

30-Mme SARROBERT CABRERA Sandrine (Parcelles C 2153 ET C1054)

À la suite du décès de mon mari nous avons fait une division de ces parcelles en espérant en vendre comme terrain à bâtir.

Le terrain est classé en Aléa Fort zone urbaine. Je ne peux envisager aucune construction car le terrain est nu. Je ne peux donc pas le vendre et le compromis de vente de 2009 n'a pu aboutir.

Après la réalisation des travaux, le PPRi pourra éventuellement changer et ce terrain sera peut-être classé en aléa « moindre ». Les services de l'État ont évoqué un aléa résiduel, ce qui pourrait m'ouvrir des perspectives plus positives.

Réponse de la DDTM : l'Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003 indique que vos parcelles ont été inondées en 2003.

D'autre part, le PPRi est établi à l'appui d'une crue de type 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003.

Compte tenu de la topographie, la parcelle est classée en aléa fort donc inconstructible. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, ce classement pourra évoluer.

Analyse du Commissaire Enquêteur

Cette réponse n'appelle pas d'autres commentaires.

II Les observations des personnes publiques associées

2.1- Les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard.

1-Lettre au commissaire enquêteur

Dans une lettre de 4 pages agrafée au registre et datée du 22 janvier 2016 signée par M. Benoit Lescuyer, ingénieur animateur en développement, les observations suivantes sont émises :

1) La Chambre d'Agriculture défend une vision du PPRi qui dans son règlement participe au maintien et au développement maîtrisée de l'activité économique agricole sous la contrainte du risque inondation.

L'activité agricole a une forte importance économique et joue un rôle : dans l'environnement et la biodiversité, le patrimoine ancien et le tourisme

2) Une réunion avec les acteurs concernés devraient se tenir sous l'autorité de M. Le Préfet pour rechercher une optimisation de la gestion des inondations.

3) Une attention particulière pourrait être apportée aux points suivants : niveau d'eau dans les étangs (Scamandre, Charnier...), le verrou de Sylvéreal, l'optimisation de la station des Pradeaux, la gestion du bassin de Saint-Gilles.

4) La chambre d'Agriculture émet un avis défavorable au projet de PPRi car le projet de règlement ne s'inscrit pas dans l'objectif de la pérennité des activités économiques agricoles : absence de réelle concertation, projet de règlement ne permettant pas d'assurer l'adaptation des exploitations et l'installation de jeunes agriculteurs, non prise en compte des possibilités de l'annexe agricole de la doctrine Plan Rhône, non prise en compte des conséquences sur les aléas des travaux du Symadrem, non prise en compte de la spécificité des mas historiques à très fort potentiel touristique.

5) Nous demandons la tenue d'une réunion spécifique agricole sur le projet de règlement et souhaitons : en cas de besoin la réalisation de chambres froides, la construction dans les secteurs à moins de 2 m d'eau de bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation tenant compte du risque inondation (hangar et habitation à l'étage, réalisation d'ombrières et de zone de repli pour les exploitations d'élevage).

2- lettre à M. le Préfet

Dans une lettre adressée à M. le Préfet du Gard le 14 décembre 2015, la Chambre d'Agriculture donne son avis (qui est défavorable) et ses observations sur l'élaboration du PPRi de la commune de Saint Gilles.

Le dossier de PPRi avait été envoyé par la DDTM le 22 septembre 2015.

(Cet avis a été reçu à la DDTM après le délai de 2 mois. Selon le code de l'environnement, l'avis de la Chambre d'Agriculture est donc considéré comme tacitement favorable).

Dans cette lettre signée par M. Dominique Granier Président, les points suivants sont développés :

Concernant la procédure la Chambre d'Agriculture regrette qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue et demande officiellement de rencontrer le commissaire enquêteur.

Concernant les zonages. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'avis particulier dans l'état actuel de sa documentation.

Concernant les règlements. La Chambre d'Agriculture présente pour chaque zone de danger et de précaution, un tableau synoptique faisant apparaître les demandes de la profession en les confrontant aux dispositions réglementaires proposées par le projet de PPRi

Les 3 tableaux (zone de Danger, zone de précaution M-NU et zone de précaution R-NU) sont reproduits intégralement ci après :

Aléa Fort (F-NU),

y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues

Zone	Dispositions prévues	Demandes de la Profession et Commentaires
Rhône Hauteur d'eau > 1m	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>e/ Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>/ modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2)</p>	<p>Zones d'aléa très fort, $\geq 2m$, où seules sont autorisées</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort - $>1m$ et $< 2m$, où sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant <p>Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>

<p>Cours d'eaux des Costières</p> <p>Hauteur d'eau > 0,50 m</p>	<p>si étage accessible</p> <p>q/ serres et châssis</p> <p>< 1m80</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Mêmes dispositions mais avec comme seuils :</p> <p>Zones d'aléa très fort, > = 1 m</p> <p>Zones d'aléa fort > 0,50 m et < 1 m ET v < 0,5 m/s</p>
--	--	---

Aléa Modéré (M-NU)		
Zone	Dispositions prévues	Demandes de la Profession et Commentaires
<p>Rhône</p> <p>Hauteur d'eau < 1m</p> <p>Et</p> <p>Cours d'eaux des Costières</p> <p>Hauteur d'eau < 0,50 m</p>	<p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible</p> <p>q/ serres et chassis < 1m80</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ manèges équestres</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE. <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires(batardeaux, électricité)</p>	<p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m² n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations <p>- les opérations de démolition-reconstruction</p> <p>- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, , ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>

Zone de Précaution		
Aléa Résiduel (R-NU)		
Zone	Dispositions prévues	Demandes de la Profession et Commentaires
<p>Rhône et Cours d'eau des Costières</p> <p>Absence d'eau pour la crue de référence</p>	<p>Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible</p> <p>Créations de chambres d'hôtes, surface du 1^{er} plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>q/ serres et châssis < 1m80, serres et châssis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ manèges équestres</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires(batardeaux, électricité)</p> <p>X/ la création de constructions, y compris habitation, sous réserves :</p> <p>< 200 m² et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>

Concernant l'annexe à la doctrine agricole au plan Rhône

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous, par type de zones :

Dans la bande de sécurité :

Extension de bâtiment sous conditions, avec calage possible à une cote inférieure à la PHE dans le cadre d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'exploitation.

En aléa fort :

Création de bâtiments agricoles dans le cadre d'une opération de démolition/abandon-reconstruction, pour la mise en sécurité des stocks et matériels sensibles, avec calage à une cote inférieure à la PHE possible sous conditions

Sous réserves de conditions et de prescriptions : exploitation existante, impossibilité d'implantation alternative, caractère nécessaire du bâtiment.

Extension de bâtiments existants, au delà des limites fixées en termes de surface ou de pourcentage de surface existante.

Sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment.

En aléa modéré

la création de bâtiments agricoles, sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment et avec calage à la cote PHE (possibilité de seuil maximum à déterminer),

L'extension de bâtiments agricoles existants, avec calage ou non à la PHE, et les mêmes conditions et prescriptions que supra.

A minima et sans reprendre mot à mot les rédactions proposées, nous demandons que les dispositions prévues dans l'annexe soient incluses dans le règlement proposé, la commune de SAINT GILLES étant concernée par les champs d'application de cette dernière.

Concernant les mas historiques

Au vu notamment de la spécificité de leur implantation et des capacités touristiques qu'ils offrent, nous demandons que des dispositions particulières soient rédigées, en concertation avec les propriétaires, l'association représentant ces mas et la chambre d'agriculture du Gard.

Concernant les travaux du SYMADREM

Comme indiqué dans le projet de règlement du PPRi, page 9/49, les travaux prévus dans le cadre du Plan Rhône, de confortement et de sécurisation des digues, vont modifier l'aléa de manière substantielle, la crue de référence n'inonderait plus certaines zones.

A l'intérieur de ces zones identifiées dans le cadre des études réglementaires menées par le SYMADREM, nous demandons, principalement pour les zones devant passer d'aléa fort à modéré,

que des possibilités de constructions de bâtiments agricoles soient admises sous réserves de se caler à la côte du TN+1 mètre.

Au jour d'aujourd'hui des projets sont bloqués, laissant les exploitations en situation actuelle avec des dommages plus importants en cas de survenance d'un aléa qu'ils ne seraient si cette possibilité était offerte.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations. Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

Les textes suivants sont annexés (et agrafés au registre d'enquête):

- Une lettre adressée à M. le Préfet datée du 14 décembre 2015 concernant le PPRi de Saint Gilles (voir ci-dessus)
- Une lettre adressée à M. le Préfet du Gard datée du 31 mai 2013 concernant le PPRi d'Aigues Mortes
- Une lettre adressée à M. le Préfet du Gard datée de 31 mai 2013 concernant le PPRi du Grau du Roi
- Une Annexe à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente (version soumis à la commission Administrative de Bassin du 12 mai 2015)
- Une photocopie du Règlement de la F-Nu, Fd, F-Ucud, F-U et F-Ucu du PPRi de Vallabrègues,

2.1.3 Les courriers de la Chambre d'Agriculture sur le PPRi du Grau du Roi et celui sur le PPRi d'Aigues Mortes qui ont été portés en annexe sont considérés comme des informations et non comme des observations sur le PPRi de Saint Gilles. Il en est de même pour le règlement du PPRi de Vallabrègues

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRI de Saint-Gilles reprendra les éléments de l'annexe agricole de la doctrine Rhône validée en Commission Administrative de Bassin le 12 mai 2015 dès lors qu'ils conduisent à un assouplissement des prescriptions imposés par le PPRI.

Dans les zones F-NU, F-U, F-Umitra, F-Ucu, F-Ud et F-NUd

L'article 2-1 « constructions nouvelles » sera complété selon les termes suivants :

a) *La reconstruction est admise sous réserve :*

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm. Pour la reconstruction de bâtiments agricoles hormis les bâtiments d'élevage, la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

L'article 2-3 « autres projets et travaux » verra un paragraphe w) ajouté ainsi rédigé :

w) *L'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :*

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM reprend le texte de l'annexe technique de la doctrine du Plan Rhône relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable.

La doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente a été élaborée en 2006 sous la Présidence de la DREAL Rhône Alpes. L'annexe technique relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles a été validée en commission Administrative de bassin le 12 mai 2015.

Cette réponse permet l'application d'un règlement du PPRi beaucoup plus favorable aux exploitations agricoles que le projet qui a été présenté à l'enquête publique.

Il s'agit notamment pour les « mas agricoles » :

- de permettre une extension des bâtiments agricoles, au-delà des 20% sous réserve d'améliorer la vulnérabilité.
- la création de bâtiments agricoles sous condition d'une opération de démolition reconstruction.

Il m'apparaît que ces 2 points du règlement sont très importants pour l'avenir des exploitations agricoles qui pourront envisager des projets d'agrandissement et de diversification agricole. Notons en effet qu'il n'y a pas de limite de surface à cette extension.

La chambre d'agriculture devra toutefois être mobilisée pour apporter aux agriculteurs les conseils, les expertises et les aides sur le diagnostic et la diminution de la vulnérabilité et sur le montage des dossiers de demande au service instructeur de la DDTM

Dans la zone M-NU

L'article 2-3 « autres projets et travaux » verra son paragraphe w) complété et ainsi rédigé :

w) La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- *qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),*
- *de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,*
- *que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),*
- *de caler la surface du plancher à la cote de la PHE.*

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment, pourra être autorisée sous réserve :

- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau, aires de stockage de produits polluants hors d'eau, ou rendus étanches),
- que le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Analyse du commissaire enquêteur

Comme pour la zone en aléa Fort, la réponse de la DDTM reprend le texte de l'annexe technique de la doctrine du Plan Rhône relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable. (Voir supra)

Cette réponse permettra l'application d'un règlement du PPRi beaucoup plus favorable aux exploitations agricoles que le projet qui a été présenté à l'enquête publique.

Il s'agit notamment pour les « mas agricoles » :

- de permettre une extension des bâtiments agricoles, au-delà des 20% sous réserve d'améliorer la vulnérabilité.
- la création de bâtiments agricoles sous condition d'une opération de démolition reconstruction.

Il m'apparaît que ces 2 points du règlement sont très importants pour l'avenir des exploitations agricoles qui pourront envisager des projets d'agrandissement et de diversification agricole. Notons en effet qu'il n'y a pas de limite de surface à cette extension.

La chambre d'agriculture devra toutefois être mobilisée pour apporter aux agriculteurs les conseils, les expertises et les aides sur la diminution de la vulnérabilité et sur le montage des dossiers de demande au service instructeur de la DDTM.

Dans la zone R-NU

L'article 2-3 « autres projets et travaux » verra son paragraphe w) complété et ainsi rédigé :

w) *La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :*

Qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,

que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),

de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment, pourra être autorisée sous réserve :

de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+30, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Il convient de rappeler que sur certains points, le PPRI de Saint-Gilles, comme les autres PPRI approuvés dans le Gard, permet des aménagements que la doctrine Rhône n'a pas retenu. Par cohérence avec les autres PPRI du Gard, ces possibilités seront maintenues. Elles sont détaillées ensuite.

Le PPRI de Saint-Gilles maintiendra la possibilité de réaliser des opérations de démolition/reconstruction dans la bande de sécurité des digues, comme tous les PPRI approuvés dans le Gard, principe que ne retient pas l'annexe agricole.

Le règlement du PPRI de Saint-Gilles maintiendra les possibilités d'extensions de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) jusqu'à 20% de l'existant sans imposer le calage des planchers quand le projet d'annexe agricole rend le calage obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique.

Analyse du commissaire enquêteur

Comme pour la zone en aléa Fort, la réponse de la DDTM reprend le texte de l'annexe technique de la doctrine du Plan Rhône relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable. (Voir supra)

Cette réponse permettra l'application d'un règlement du PPRI beaucoup plus favorable aux exploitations agricoles que le projet qui a été présenté à l'enquête publique.

Il s'agit notamment pour les « mas agricoles » :

- de permettre une extension des bâtiments agricoles, au-delà des 20% sous réserve d'améliorer la vulnérabilité.

- la création de bâtiments agricoles sous condition d'une opération de démolition reconstruction.

Il m'apparaît que ces 2 points du règlement sont très importants pour l'avenir des exploitations agricoles qui pourront envisager des projets d'agrandissement et de diversification agricole. Notons en effet qu'il n'y a pas de limite de surface à cette extension.

La chambre d'agriculture devra toutefois être mobilisée pour apporter aux agriculteurs les conseils, les expertises et les aides sur la diminution de la vulnérabilité et sur le montage des dossiers de demande au service instructeur de la DDTM.

2.2 Les observations de la mairie de SAINT GILLES.

La mairie de Saint Gilles a émis des observations à plusieurs reprises : Dans la délibération du Conseil Municipal, lors de la rencontre du Commissaire enquêteur avec M. le maire, par un lettre de M. Gilli adjoint au développement durable et à l'urbanisme, et par une observation écrite de Mme Ferraud responsable du service urbanisme sur le registre d'enquête.

2.2.1 La délibération du Conseil Municipal

Dans sa délibération du mardi 17 novembre 2015, le conseil municipal décide de :

- Donner **un avis favorable** au projet de PPRi assorti de réserves.
- Demander que soit mis en révision le PPRi à réception des ouvrages de renforcement des digues du Petit Rhône réalisés par le SYMADREM

Les réserves portent sur les points suivants :

Règlement du PPRi

1) Possibilité d'un changement de destination pour les mas agricoles à valeur patrimoniale implantés à l'époque médiévale sur les bords du Petit Rhône et bâtis sur des terres hautes pour ne pas être soumises aux inondations. La ville demande de répertorier ces mas et qu'ils aient un règlement « propre »

Réponse de la DDTM : l'aléa inondation est établi après caractérisation des hauteurs d'eau sur le terrain naturel et non sur le plancher de l'habitation ou du Mas.

Tous les levés topographiques fournis indiquent que les Mas sont situés en zone inondables avec des hauteurs d'eau importantes pour la crue de référence.

Concernant l'activité agricole :

le règlement du PPRi reprendra l'annexe agricole de la doctrine Rhône. Ainsi, pour tous les Mas, dans le règlement du PPRi qui sera approuvé (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture paragraphe II), l'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Concernant le changement de destination :

Le risque de rupture de digues à l'aplomb des mas en cas de crue exceptionnelle du Petit Rhône expose les bâtiments et leurs occupants à des écoulements d'eau importants. De plus, tous ces mas sont isolés ce qui les rend particulièrement vulnérables en situation de crise.

Ainsi, compte tenu de leur situation à proximité du Rhône, ils sont inclus dans la bande de sécurité des digues définie dans la doctrine Rhône. Les aménagements ayant pour vocation de réhabiliter l'existant sont autorisés et permettent d'entretenir les bâtiments historiques que constituent ces Mas.

Par contre tout aménagement qui conduirait à un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité ne sera pas autorisé compte tenu de l'exposition au risque et de la vulnérabilité de ces bâtiments. Par exemple, la transformation d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole en salle de réception tout comme l'augmentation du nombre de logements constitue un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité.

Pour les Mas situés dans la bande de sécurité, le PPRi établit le risque inondation au moment de son élaboration sans prise en compte d'éventuels projets futurs. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, la bande de sécurité sera réduite de 400m à 100m. Dans ce cas, certains Mas pourraient sortir de la bande de sécurité.

D'autres Mas sont situés en zone d'aléa fort hors bande de sécurité des digues. Pour ces Mas, tout aménagement qui conduirait à un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité ne sera pas autorisé compte tenu de l'exposition au risque et de la vulnérabilité de ces bâtiments.

À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, le zonage pourra évoluer favorablement.

Analyse du commissaire enquêteur

Ces mas historiques bénéficieront des mêmes possibilités d'agrandissement que les autres mas situés en zone à Aléa Fort. (Extension des bâtiments agricoles)

Par ailleurs les propriétaires pourront réhabiliter tous les bâtiments, y compris les maisons d'habitation, les gîtes...

Par contre ils ne pourront pas pour l'instant créer des aménagements qui conduiraient à un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité.

La DDTM n'a pas fait de ces mas historiques une catégorie exceptionnelle avec un règlement spécifique dans le PPRi.

Je pense que dans l'état actuel de la réflexion sur les PPRi du Rhône, il était difficile à la DDTM de définir un règlement spécifique pour ces mas « historiques » qui ne serait pas cohérente avec la doctrine du Plan Rhône

La réflexion sur les mas historique à forte valeur patrimoniale devrait être portée à la connaissance de la commission Administrative de Bassin soit par les services de l'Etat, soit par les collectivités, soit par la profession agricole.

Elle aurait pour objectif de permettre une réglementation spécifique qui pourrait être envisagée dès lors que la réalisation des digues par le SYMADREM modifierait les conditions de la prévention des risques.

En conséquence la réponse de la DDTM m'apparaît pour l'instant acceptable dans l'état actuel de la réglementation. Elle ne satisfera pas entièrement les défenseurs des mas historiques.

Lors de la révision du PPRi à la suite de la consolidation des digues par le SYMADREM, les responsables devraient se mobiliser pour revendiquer dans la doctrine du Plan Rhône une réglementation spécifique.

Je constate que le PPRi permet dès à présent les projets de réhabilitation et les extensions agricoles. Ce qui est tout de même très important.

2) La ville propose d'exclure de la définition du terme annexe les constructions dont la couverture reste perméable à l'eau et les constructions surélevées n'imperméabilisant pas le terrain afin qu'elles ne soient pas comprises dans les 20 m² permis

Réponse de la DDTM : toute construction couverte génère de l'emprise au sol par projection verticale et par conséquent est traitée comme une construction nouvelle ou une annexe. Ainsi, les auvents, les préaux sont considérés comme des constructions dont les surfaces peuvent être limitées par le PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

Acte est pris de cette disposition réglementaire qui m'apparaît toutefois trop rigoureuse dans sa généralisation. Des conditions particulières pourraient en effet permettre de réaliser de telles annexes

Carte des enjeux

La commune sollicite un classement en secteur urbanisé les parcelles suivantes (zone d'activité des Mourgues) qui sont classées actuellement dans le POS en III NA : D1537, 1538, 1539, 1540, et D185, 191, 1402, 1405,1344, et D 1509.

Leur classement en zone non urbanisée pénalise fortement la commune.

Réponse de la DDTM : la délimitation de la zone urbaine s'appuie sur les parcelles bâties, en dehors de cette zone, le PPRi préserve le champ d'expansion de crue.

Le classement en F-NUd est maintenu.

Analyse du commissaire enquêteur

Acte est pris de cette réponse qui peut être contestée sur le fond par la commune, mais qui est incontestable sur la forme. La protection de la zone d'expansion des crues ne permet pas en effet une telle extension de l'urbanisation.

Sur la forme

Enfin la commune exprime des difficultés d'appréciation des zones sur les cartes de zonage réglementaire.

Réponse de la DDTM : L'échelle du 1/5 000 reste l'échelle réglementaire. Par ailleurs, si la carte de zonage réglementaire doit permettre la localisation des biens concernés par sa réglementation, il n'appartient pas aux services rédacteurs du PPR d'établir le support du document d'urbanisme à l'échelle du cadastre (souvent 1/2 000 ou 1/1 000). C'est à la collectivité en charge de l'urbanisme de traduire le zonage de la servitude d'utilité publique à l'échelle cadastrale.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet le dossier présenté au public doit être facilement lisible par le public, et c'est au Maître d'ouvrage à rendre facile cette lisibilité. Par contre la mairie n'a pas à intervenir sur le dossier.

2.2.2 Rencontre avec M. le Maire.

Le Commissaire enquêteur a entendu M.Eddy Valadier le 15 janvier 2016. Celui-ci confirme qu'il est favorable à un PPRi, mais que c'est un document d'urbanisme très contraignant.

Il considère que le projet de PPRi ne prend pas en compte certains détails de la topographie du terrain. Il le considère globalement « transparent », mais il demande des compléments de modifications et notamment la prise en compte plus réaliste des mas en bordure du Petit Rhône : Ce sont en effet des édifices patrimoniaux, et s'ils ne sont pas protégés, ce patrimoine risque de se perdre. Par ailleurs ces mas ont un intérêt économique et touristique évident.

Il demande que les travaux de confortation des digues réalisés par le SYMADREM soient réalisés rapidement, et qu'aussitôt l'État engage la révision du PPRi

Réponse de la DDTM : cf. réponse précédente à la délibération du conseil municipal. Comme indiqué dans le rapport de présentation, la qualification des digues résistantes à la crue de référence conduira à une révision du PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

M. le Maire devrait intervenir auprès de la commission Administrative de Bassin pour qu'une réflexion soit menée sur la protection des édifices patrimoniaux situés le long des digues du Rhône

Il pourra demander une modification du PPRi, dès la réalisation des digues du SYMADREM

2.2.3 Lettre de M. Serge Gilli au Commissaire Enquêteur du 20 janvier 2016

Dans cette lettre de l' Adjoint Délégué au Développement Durable et à l'Urbanisme, la commune de Saint Gilles apporte des précisions et de nouvelles observations à la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2015 sur les points suivants

Les Mas agricoles bâtis le long du Petit Rhône.

Le projet de PPRi remet en cause les exploitations agricoles et l'existence des mas agricoles de caractère.

Les exploitations agricoles :

Lorsque les travaux réalisés par le SYMADREM sur les digues du Petit Rhône seront terminés, les services de l'État ont porté à la connaissance de la commune, qu'après révision du PPRi un aléa résiduel pourra être validé et le règlement de la zone R-NU appliqué. La commune demande que les exploitations agricoles situées le long du Rhône, dans la bande de sécurité bénéficient également des mêmes conditions de règlement que les exploitations agricoles situées hors zone de sécurité. Les terrains des mas sont en effet à des niveaux altimétriques plus élevés que ceux implantés dans la plaine. Des dispositions réglementaires spécifiques devraient donc tenir compte de la situation altimétrique de ces exploitations agricoles.

Les mas Agricoles de caractère :

Il est confirmé par la présente observation le souhait de la commune d'ouvrir la possibilité aux mas agricoles à valeur historique, patrimoniale, architecturale, bâtis sur des terres hautes, de changer la destination des bâtiments formant un ensemble cohérent soit en complément de l'activité agricole, soit en reconversion d'activité afin de les préserver et de participer au développement économique et touristique du territoire communal.

En effet la commune dispose de richesses paysagères, naturelles, et patrimoniales importantes. (La Camargue et les Costières) reconnues : la Camargue est le 14eme Grand Site de France, un des plus fréquentés de France. La commune est concernée par de nombreux sites et zones (Natura 2000 et des ZNIEFF, des ZICO.....) remarquables. Elle a également de très fortes richesses en patrimoines historiques que ce soit en zone urbaine ou non urbaine (le Mas de Liviers a par exemple été inscrit aux monuments historiques en 1935, et l'Abbatiale est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Compostelle)

Dans la cohérence de l'offre touristique de la commune, les mas agricoles de caractère doivent être sauvegardés au travers d'un tourisme vert et d'activités touristiques comme l'organisation de circuit de visite par exemple.

Trois annexes sont jointes à l'observation de la commune :

-Plan de repérage altimétrique des mas « de caractère » (1 carte localisant les mas historiques)

-Ensemble des mas historiques situés le long du Petit Rhône :

Cette annexe comprend une page qui tend à justifier le caractère spécifique de ces mas qui sont construits sur des terrains dont l'altitude est supérieure à celle des basses terres de Camargue.

Elle comprend également une fiche par Mas avec un petit historique, un repère altimétrique de l'habitation et la cote du PPRi . Ces mas sont les suivants : (source commune de Saint-Gilles)

	Altimétrie de l'habitation(m)	relevé de la cote du PPRi (m)
Mas Cavalès,	3.15	4.84
Les Aurillasses	3.34	4.57
Mas Blanc	2.36	3.96
Mas des Eaux Claires	2.7	3.94
Mas Le Versadou	3.63	3.94
Mas de la Fosse	2.69	3.30/3.45
Marignan	2.54	2.99
Mas Neuf de la Motte	1.72	
La Motte	5.22	2.99
Claire Farine	2.13	2.99
Monplaisir	3.22	2.99
Beauregard	3.27	2.99
Bel Air	4.27	2.99
Les Pradeaux	1.52	2.99/4.59
Mas Capette	2.11	2.87
Mas Liviers	1.88	2.7

-Une photographie du satellite SPOT du 4 décembre 2003 (zones inondées et zones non inondées) ainsi qu'un schéma présentant un profil de la Camargue entre le canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône sont également joints à l'annexe

[Réponse de la DDTM](#) : cf. réponse précédente à la délibération du conseil municipal.

Analyse du commissaire enquêteur

Les mas agricoles le long du Petit Rhône bénéficient des mêmes dispositions que les autres mas dans la zone F-NU. (Possibilités d'extension des bâtiments agricoles et création dans le cadre de projet de démolition – reconstruction). Pour qu'une réglementation spécifique de ces mas « patrimoniaux » soit élaborée, il faut que la réflexion soit portée au niveau de la doctrine du Plan Rhône. C'est aux collectivités à porter cette réflexion.

(voir ci-dessus analyse des observations du conseil municipal et les réponses de la DDTM)

Modification de la définition du terme annexe

La commune souhaite que dans le lexique du règlement du PPRi, la définition du terme Annexe soit complétée par la phrase suivante : « sont exclues des annexes les constructions non closes, n'imperméabilisant pas le sol », afin que ces dernières ne soient pas comptabilisées dans la limite de 20 m² autorisée.

Réponse de la DDTM : cf. réponse précédente à la délibération du conseil municipal.

Analyse du commissaire enquêteur

Acte est pris de cette réponse

Problématique de la zone de ruissellement pluvial

L'étude de BRL se limite aux contraintes naturelles et ne tient pas compte des contraintes « physiques » existantes.

Dès lors l'étude est incomplète et ne reflète en aucune manière la réalité du territoire ce qui conduit à le contraindre de façon théorique. L'étude doit être complétée et intégrée au PPRi

Réponse de la DDTM : la carte d'aléa du PPRi indique le ruissellement à titre d'information et ne le réglemente pas. Le document d'urbanisme de la commune intégrera cette connaissance.

Analyse du commissaire enquêteur

Effectivement les zones de ruissellement ne sont pas sous la réglementation des PPRi.

De la même façon le PPRi ne prend pas en compte les aménagements hydrauliques locaux. Il se base uniquement sur la topographie et les PHE.

Appui des demandes de la population

La commune appuie les observations des concitoyens déjà enregistrées sur le registre d'enquête :

Elles sont les suivantes : (liste annexée à l'observation) Pour chacun de ces 4 demandes, un plan agrandi du PPRi de la parcelle est mis en annexe.

M. Chaze parcelle N1731 : englober une partie du jardin en zone F-Ucu pour permettre une extension de la maison

Réponse de la DDTM : en F-Ucu, une extension de l'habitation est possible sous condition.

Analyse du commissaire enquêteur

Acte est pris de cette précision

Les consorts Grousset parcelles N2373 et N2371p : glisser une partie de la zone M-NU en R-U ou M-U

Réponse de la DDTM : En zone R-U, les constructions nouvelles sont admises sous conditions alors qu'en M-NU et F-NU, elles sont interdites.

Sur les parcelles N2371 et 2373 majoritairement en R-U, les nouvelles constructions ne sont pas interdites par le PPRi. La parcelle N 2022 est

essentiellement en aléa fort et elle est entourée majoritairement de parcelles non bâties.

Le classement en F-NU et M-NU est maintenu.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette réponse est conforme à la réglementation du PPRi

M. Gondran parcelle D180 : Permettre de transférer la parcelle en zone F-Ud ou F-U

Réponse de la DDTM : la délimitation de la zone urbaine s'appuie sur les parcelles bâties, en dehors de cette zone, le PPRi préserve le champ d'expansion de crue.

Le classement en F-NUd est maintenu.

Analyse du commissaire enquêteur

Acte est pris de cette réponse. Elle est cohérente sur la forme car la parcelle n'est pas située dans une dent creuse qui permettrait d'accroître les surfaces urbanisées. L'historique de cette parcelle n'est malheureusement pas du domaine du PPRi. La réalisation des digues SYMADREM pourra sans doute faire évoluer favorablement la situation.

M.Reynès parcelle C1043 : Étendre la zone M-U de manière une construction sur la partie haute de la parcelle

Réponse de la DDTM : l'Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003 indique que vos parcelles ont été inondées en 2003.

D'autre part, le PPRi est établi à l'appui d'une crue de type 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003.

Compte tenu de la topographie, la majeure partie de vos parcelles est classée en aléa fort donc inconstructible. À la suite de la réalisation des travaux du SYMADREM et de la qualification des digues résistantes à la crue de référence, ce classement pourra évoluer.

Aucun élément de topographie fourni ne permet de revoir la limite de la zone M-U.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette réponse est dans la même démarche que celle à M. Gondrand

2.2.4 Observation écrite de Mme Rachel FERAUD responsable du service urbanisme

Mme Feraud demande de vérifier si le classement en zone F-NU de la ZAC du domaine des Vergers est justifié. (La ZAC du domaine des vergers est située sur les parcelles M 143 à 199, 1049 à 1295p, 2218 à 2240).

Les terrains en effet sont à un niveau altimétrique compris entre 26.61 et +de 34 m . Ils sont donc au-dessus de la cote du profil indiqué sur la carte du PPRi et par conséquent leur classement en zone inondable reste à démontrer.

Un plan parcellaire et une carte des courbes de niveau établie par le cabinet Chapuis sont annexés à l'observation.

Réponse de la DDTM : la zone inondable est issue de l'analyse hydrogéomorphologique, la cote d'eau de 25,6m NGF se situe bien en aval des terrains de la ZAC et ne peut servir de cote de référence pour les terrains en question.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette réponse très technique n'apporte pas de ma part de commentaires

2.3- Les observations du Centre Régional de la propriété Forestière

Dans une lettre datée du 23 octobre 2015 le CNPF émet un avis favorable sous réserve que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM : Les stockages de bois liés aux coupes, ne sont pas visés et ne sont donc pas interdits par le PPRI si et seulement si ils sont effectivement temporaires et ne constituent pas une installation ou une organisation pérenne en un lieu d'une activité.

Analyse du commissaire enquêteur

Acte est pris de cette réponse

2.4 - Les observations du Conseil Général du Gard

Dans une lettre datée du 13 janvier 2016 et signée par M. Nicolas Bouretz, directeur de l'eau, l'environnement et l'Aménagement rural, le conseil général formule plusieurs observations qui concernent d'une part la gestion routière, et d'autre part la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Le volet gestion routière est un simple constat de l'état actuel des possibilités du conseil général de mobiliser certaines parcelles à des fins de stockage de matériaux.

Le volet réduction des biens existants porte sur des modifications de rédaction de quelques définitions du lexique et de modifications de rédaction de certains articles du règlement.

En conséquence le texte du conseil Départemental est reproduit in extenso ci après de façon à ne pas modifier le texte de la rédaction à analyser.

1° DANS LA PARTIE LEXIQUE DU RÉGLEMENT PPRI:

Motivations:

- *permettre la prise en compte et reconnaissance en tant qu'espace refuge d'espaces existants (aménagement de comble, pièce à l'étage) ne répondant pas stricto sensu à la définition notamment sur la notion de superficie et de hauteur*

sous plafond, mais disposant d'accès intérieur et extérieur conforme à la définition (trappe d'accès 1 m², fenêtre de toit 1m*1m; balcon ou terrasse)

- ouvrir la possibilité d'accorder des financements pour finaliser l'aménagement de la dite zone (accès notamment) ou la créer si un espace refuge tel que défini dans le PPRI n'est techniquement ou économiquement pas possible. Il vaut mieux un espace à minima que pas d'espace.

Proposition de rédaction de la définition de l'espace refuge:

Zone refuge :

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à la décrue et de se manifester auprès des secours afin de faciliter leur intervention en cas de besoin d'évacuation notamment.

La zone refuge correspond à un niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès minimum 1 m², fenêtre de toit minimum 1m*1m, balcon ou terrasse avec accès par porte fenêtre en cas de création, ou pour un espace préexistant, acceptation d'une fenêtre en façade permettant une évacuation d'un adulte). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel.

- Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision.

- Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement.

- Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupant maximal de son établissement.

La création ou l'aménagement de zones refuges dépend des spécificités techniques et architecturales de chaque logement. Aussi, un étage ou des combles aménagées peuvent faire office de zone refuge dès lors que les conditions d'accès intérieur et extérieur sont satisfaites et que la superficie est à minima de 1m² par occupant avec une hauteur sous plafond de 1.8 voir exceptionnellement 1.2m (cf. guide référentiel fiche F4)

2° DANS LA PARTIE 4.1 MESURES OBLIGATOIRES

Motivation :

Il paraît opportun pour plus de clarté d'explicitier un certain nombre de points dans le préambule de ce paragraphe.

Proposition de rédaction

Les mesures énoncées au présent chapitre concernent les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Elles sont classées par ordre de priorité décroissant. Elles doivent être mises en œuvre en respectant cet ordre hiérarchique, dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRI.

En vertu de l'article R.562-5 du code de l'Environnement, les mesures sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien sauf impossibilité technique dûment justifiée par un homme de l'art dans le diagnostic ou autodiagnostic.

3° DANS LA PARTIE 4.1.2 ZONES REFUGES

Proposition de rédaction Zone refuge :

Cible : propriétaire du bâtiment d'habitation de plain pied.

Cette disposition concerne les zones F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD et F-NU seulement.

Pour les bâtiments d'habitation de plain-pied, la création ou l'aménagement d'une zone refuge telle que définie dans le lexique du présent PPRI est rendue obligatoire lorsque la cote PHE est 80 cm ou plus au-dessus de la cote du plancher aménagé, sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic. Dans ces cas, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au Maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS pour en définir les modalités d'alerte et de mise en sécurité adaptées. (Annuaire de crise notamment)

4° DANS LA PARTIE 4.1.3 EMPECHER L'INTRUSION D'EAU

Motivations :

- *étendre la possibilité des financements à d'autres méthodes que celle des batardeaux dès lors que cela est justifié dans le diagnostic et que la mesure répond à l'objectif du PPRI*
- . *Ouverture aux autres bâtiments que les logements*

Proposition de rédaction :

Cible : propriétaire du bâtiment

Dans les zones F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU et M-U, M-UCU et M-NU, un système d'obturation, temporaire ou permanent, est rendu obligatoire pour empêcher l'intrusion d'eau des planchers aménagés par des ouvertures situées sous PHE au moins lors de crues les plus fréquentes : dispositif anti – inondation, clapet anti retour.

Cette disposition s'applique aux ouvrants situés à 80cm maximum du plancher aménagé.

La hauteur des batardeaux sera au minimum de 50 cm et limitée à 80 cm, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.

En présence de vide sanitaire seuls les systèmes temporaires d'occultation seront admis.

5 ° DANS LA PARTIE 4.1.4 MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ENTERREES

Motivations :

- *les dispositifs de protection des piscines agréées ne se limitent pas aux seules barrières (alarme, bâche sécurisée),*
- *le coût d'un barriérage tel que proposé est important,*
- *la mesure est parfois techniquement non justifiée,*
- *la rédaction proposée laisse ici le choix de la mesure, des moyens, dès lors qu'elle correspond à l'objectif : permanence et hauteur minimale 1.10 m.*

Proposition de rédaction :

- **Cible : propriétaire**

En cas d'inondation, les piscines et bassin enterrés ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau, et représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber et se noyer.

En zone, F-U, F-Umitra, F-Ucu, F-Ud, F-NUd, F-NU , M-U, M-Ucu et M-NU, un balisage permanent permettant de repérer l'emprise des piscines est rendu obligatoire. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10m.

A noter ici que si cette rédaction devait être reprise il conviendra de revoir en conséquence la rédaction des articles K de la partie règlement des projets nouveaux.

6 ° DANS LA PARTIE 4.1.5 EMPECHER LA FLOTTAISON D'OBJETS ET STOCKER LES PRODUITS POLLUANTS

Motivations :

- *introduction de la possibilité de mettre hors d'eau par un dispositif de gestion de crise et/ou de mesure organisationnelle*

Proposition de rédaction :

Cible : propriétaire des biens ou gestionnaire

En zone, F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU , M-U, M-UCU et M-NU,

Empêcher la flottaison d'objet :

Les matériaux stockés, les objets, équipements extérieurs, cuves, citernes susceptibles de flottaison et donc de création d'embâcle doivent faire l'objet d'un dispositif anti flottaison, d'un arrimage ou d'un dispositif individuel (Plan Familiale de Mise en Sécurité) ou collectif de gestion de crise (Plan d'organisation interne, PCS) permettant de les évacuer rapidement.

Gestion des polluants :

Les cuves à fioul, les bouteilles d'hydrocarbure et tous les polluants devront être mis hors d'eau ou être solidement lestés, ancrés ou arrimés pour ne pas être emportés.

Les orifices non étanches et événements devront être au dessus des PHE.

IV- 2 MESURES RECOMMANDEES

Il convient ici de retirer la référence aux clapets anti retour puisqu'ils figurent dans les mesures obligatoires

Réponse de la DDTM : le règlement sera repris et complété sur tous les points demandés par le Conseil Départemental.

Analyse du commissaire enquêteur

Les observations du Conseil Départemental du Gard permettent d'améliorer la réglementation. Elles apportent un éclairage simplificateur sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants (Quatrième partie du règlement du PPRi)

CHAPITRE IV ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les observations qui ont été reçues par le commissaire enquêteur, sur les registres d'enquête et les réponses de la DDTM ont permis de faire évoluer très sensiblement les aspects réglementaires du PPRi, notamment en ce qui concerne les exploitations agricoles dans la plaine de Camargue.

Par contre en ce qui concerne les observations sur le zonage, la DDTM est restée inflexible sur ces positions après vérification et validation des résultats des études (à l'exception de l'observation de la S.C.CV du château Perouse, les résultats de l'étude STUCKY seront pris en compte)

Ces résultats permettent les analyses suivantes :

1) L'effet bénéfique de la concertation préalable:

La concertation préalable à l'enquête publique a permis à la DDTM de présenter un dossier amélioré au fil de son élaboration qui a reçu un avis favorable de la collectivité.

Certes toutes les demandes n'ont pu être satisfaites, notamment celles qui concernaient les constructions de logement en zone d'aléa Fort.

2) Une amélioration très importantes du règlement en ce qui concerne les exploitations agricoles

Cette amélioration est la conséquence de l'application par la DDTM des mesures définies par l'Annexe technique relative aux principes réglementaires des bâtiments agricoles en zone inondable.

Sous certaines conditions l'extension des bâtiments agricoles est permise, sans limites de superficies, et, dans les zones à aléa Fort, les constructions sont permises dans un projet de démolition/reconstruction.

Certes des créations nouvelles d'habitation ne pourront pas être autorisées, ni le changement de destination des bâtiments vers une plus grande vulnérabilité.

Mais les améliorations de la réglementation initiale sont très importantes et permettront à de nombreux « Mas » un développement et une diversification agricole de leur activité.

Toutefois, il est important pour que ces nouvelles autorisations soient efficaces que la chambre d'Agriculture se mobilise pour aider les agriculteurs à la réalisation des dossiers de demande au service instructeur afin de les rendre conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la vulnérabilité.

3) Les travaux du SYMAGREN sur les digues du Petit Rhône

Ces travaux très importants sécuriseront les digues actuelles sur le Petit Rhône. De nouvelles opportunités du fait notamment de la requalification des aléas, vont donc s'ouvrir pour améliorer les conditions d'urbanisation.

Par ailleurs la sécurisation des mas historiques sur les digues actuelles du Petit Rhône sera accrue, ce qui m'apparaît comme une opportunité à saisir pour demander à la doctrine du Plan Rhône une réglementation spécifique qui permettrait des travaux de réhabilitation et de diversification.

P.Fériaud

Commissaire enquêteur

Nîmes le 22 février 2016

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

La commune de Saint Gilles est soumise à plusieurs risques inondation.

Le risque inondation par crue lente de plaine du Petit Rhône.

Le risque d'inondation par crue rapide des cours d'eau des Costières.

Le risque lié au ruissellement pluvial

Les crues récentes sur les Costières ont impactées Saint Gilles en 1973, 1999, 2003, et septembre 2005. La crue du Rhône de 1856 est la plus forte crue connue.

La crue historique est celle de 2003 : 2 brèches dans la digue gardoise du Petit Rhône ont provoqué l'inondation, de la plaine de Fourques, de la petite Camargue et du couloir de St Gilles.

De nombreuses études hydrauliques et hydrologiques ont été effectuées sur le périmètre de la commune de Saint Gilles. L'étude BRLi de mars/avril 2013 a été utilisée pour construire les cartes d'aléas du PPRi.

L'Etat est responsable de la prévention. Il met en œuvre une politique publique de prévention du risque qui se traduit par la réalisation de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) au niveau de tout le territoire de la commune.

Le cadre législatif du PPRi est fixé par des lois du 2 février 1955 et du 30 juillet 2003 et des décrets du 5 octobre 1995 et du 4 janvier 2005. Il est codifié par le code de l'environnement aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.

Un PPRi est défini par :

D'une part la réalisation d'une carte qui délimite des zones de « Danger » et des zones de « Précaution » en fonction des aléas définis par des études hydrauliques.

D'autre part un règlement « opposable » spécifique appliqué à chaque zone.

Le PPRi de Saint Gilles a été prescrit par le Préfet du Gard dans son arrêté n° 2012-361-0016 en date du 26 décembre 2012. Son élaboration a été confiée au bureau d'études BRL ingénierie. Durant la phase de préparation, des réunions de concertation ont été tenues entre la commune et la DDTM. Un bilan de la concertation a été tiré.

Une réunion publique à l'initiative de la DDTM, a été organisée le 20 octobre 2015

Par délibération du conseil municipal, la Commune ainsi que le Centre régional de la Propriété Forestière ont donné, dans le délai réglementaire, un avis favorable avec réserves, Le Conseil Général, le Conseil Régional et la Chambre d'Agriculture du Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Leur avis a donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture ont transmis leurs observations au commissaire enquêteur, elles ont été analysées.

CHAPITRE 1 – LE DOSSIER PRESENTE AU PUBLIC

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

- 1- Le dossier **de présentation**
- 2- Le **Règlement**, qui présente pour chaque zone les règles, contraintes et dispositions qui encadrent l'aménagement urbain et rural. Dans les zones déjà urbanisées ou aménagées, elles encadrent les travaux éventuels à réaliser.
- 3- Les cartes de **zonage** qui délimitent des **Zones** qui se distinguent par leur exposition au risque inondation
- 4- Les avis des personnes publiques concernées et reçus dans les délais réglementaires : (Avis du conseil municipal et avis du CRPF)
- 5- Le bilan de la concertation

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis :

- **Les zones de danger**: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à **aléa fort (F)**, où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,5 m pour les crues rapides des cours d'eau des Costières et 1.0m pour les crues lentes du Rhône

- **Les zones de précaution** qui comprennent :

D'une part des zones **d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,5 m pour les crues rapides des cours d'eau des Costières et à 1,0 m pour les crues lentes du Rhône.

D'autre part des zones **d'aléa résiduel (R)** situées entre la crue de référence et l'enveloppe hydro-géomorphologique, où la probabilité d'inondation est faible.

De plus il est distingué des **zones urbaines (U)**, **des centres urbains (U-cu)**, **des zones F-Ud et F-NUd** situées dans une bande de sécurité des digues, **une zone F-Umitra** et des **zones non urbaines (NU)**.

Le croisement des **aléas** (Fort, Modéré, Résiduel) avec les **enjeux** des zones d'urbanisation (NU, U, et U-cu-) conduit à identifier (6+2) 9 zones auxquelles s'ajoutent les zones Nud, Ud et Umitra liées à des **risques** spécifiques. Un règlement particulier porte sur chaque zone.

Rappel

L'aléa est la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour une crue de référence dont on modélisera les effets pour tenir compte des particularités hydro-géomorphologiques du territoire étudié. Ici la crue de référence qui a été choisie est celle de 2003 pour les secteurs de la « Costière » et 1856 pour les secteurs du Rhône

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Le risque est un croisement de l'aléa et des enjeux

La carte de zonage met en évidence, pour chaque type de risque, par des trames et des couleurs les différentes zones.

En rouge, les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité.

Elles comprennent :

Les zones de danger

- 1 - **FU** : zone urbanisée ,**FU-cu** centre urbain dense, **F-Ud** et **F-Umitra** inondables par un Aléa Fort
- 2 - **F-NU** et **F-Nud**: zones non urbanisée pour secteur d'Aléa fort

Des zones de précaution

- 3- **M-NU** : zone non urbanisée pour Aléa modéré
- 4- **R-NU** : zone non urbanisée pour Aléa résiduel

En bleu les zones soumises à prescription. Elles se situent uniquement dans les **zones de précaution**. Elles permettent de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le développement urbain

- 5- **M-U** : zone urbanisée et **M-Ucu** centre urbain pour Aléa modéré

- 6- **R-U** : zone urbanisée pour Aléa résiduel.

CHAPITRE 2- PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E15000099/30 du 23/09/2015

L'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015 a ouvert l'enquête publique.

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 40 jours du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016, avec 4 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint Gilles :

Le lundi 14 décembre 2015 de 8 h 30 à 12 h, le 21 décembre 2015 de 13h 30 à 17 h, le 8 janvier 2016 de 8h 30 à 12h et le 22 janvier 2016 de 13 h 30 à 17 h.

Un dossier et 2 registres d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés en Mairie et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la publicité et la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

En cours d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de Saint Gilles

A l'issue de l'enquête les registres ont été clos par le commissaire enquêteur.

Au cours des 4 permanences en mairie, le commissaire enquêteur a reçu 32 personnes. Par ailleurs, 1 personne a déposé des observations sur les registres qui avait été mis à la disposition du public.

Toutes les observations du public, ainsi que celles émises par la commune, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre d'Agriculture du Gard et le Conseil Général du Gard (qui a transmis ses observations au commissaire enquêteur en cours d'enquête) ont été soumises à la DDTM qui a donné son point de vue.

Le commissaire enquêteur a fait une analyse des observations et des réponses apportées par la DDTM.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - SUR LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur note que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal. Le commissaire enquêteur a rencontré le Maire au cours de l'enquête. Les registres mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément à la réglementation, et le public s'est senti concerné.

Le commissaire enquêteur a fait parvenir dans la huitaine à la DDTM la notification des observations le 29 janvier 2016. La DDTM a donné la réponse aux observations le 17 février 2016. Le rapport a été remis à la DDTM dans les délais réglementaires

3.2 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

La commissaire enquêteur note que le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

Toutefois il regrette que les cartes de zonage réglementaire **manquent parfois, pour les personnes peu habituées à lire des plans, de lisibilité et de précision.** Ce qui est d'ailleurs le cas de la plupart des PPRi .

Ces points étant relevés, il m'apparaît globalement que le projet de PPRi présenté au public était de bonne qualité technique. Il était conforme à la réglementation du code de l'environnement, notamment dans son article L.562-1

3.3 – SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 25 novembre 2015, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-137-11 du 17 mai 2010 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Cet arrêté prévoit dans son article 2 la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu de la procédure et d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux, recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

En réalité 12 réunions se sont tenues en mairie de saint Gilles tout au long de l'élaboration du PPRi. Ces réunions ont permis de nombreux échanges. Il en est résulté des ajustements des cartes d'aléa et des enjeux et notamment sur les points suivants : projet d'implantation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, situation de la ZAC des Mourgues, financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels du mesures de réduction de la vulnérabilité, élargissement du centre urbain, requalification du quartier de la gare, de la station d'épuration et de la déchetterie, et plusieurs autres secteurs en situation moins contraignantes.

La phase de consultation des Personnes Publiques associées a été lancée le 22 septembre 2015.

Ont été consultés : Le Conseil Municipal de Saint Gilles , le Conseil Général du Gard, le Conseil Régional, la Chambre d'Agriculture du Gard, le Centre National de la propriété Forestière.

Seuls la Commune et le CRPF ont émis un avis dans les délais réglementaires.

Le conseil Général et la Chambre d'Agriculture ont transmis leurs observations au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique.

Une réunion publique s'est tenue dans la commune de Saint Gilles le 20 octobre 2015

Conclusion sur le bilan de la concertation

Le commissaire enquêteur note que les structures de concertation ont bien été utilisées et que de nombreuses rencontres et réunion de travail ont eu lieu.

Cette concertation a permis de réaliser de nombreux « ajustements » dans le centre urbain de la commune.

Par contre les discussions relatives à l'extension de la ZAC des Mourgues, malgré quelques ultimes retouches au zonage avec la requalification en zone urbaine de quelques parcelles, n'ont pas permis de rapprocher totalement les points de vue de la Commune avec ceux des services de l'Etat.

Il en est de même avec les mas agricoles à valeur patrimoniale dont la prise en compte du risque inondation interdit tout changement de destination.

Toutefois, « l'Annexe technique relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable » de la doctrine du Plan Rhône qui n'était pas encore connue pendant la période de concertation permet, comme on le verra ci dessous, des opportunités d'extension intéressantes des bâtiments de ces mas.

3.4 – SUR LES OBSERVATIONS RECUES

33 personnes ont porté des observations sur le registre. Elles s'ajoutent à celles portées par les PPA (la commune, le CRPF, le Conseil Général du Gard et la Chambre d'Agriculture):

Toutes ces observations ont reçu une réponse de la DDTM et ont été analysées.

3.5 –SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

3.5.1 Les observations d'ordre général

De nombreuses observations récurrentes ont porté sur le développement des mas en zone inondable et parmi ces mas ceux qui ont une valeur patrimoniale et historique et qui sont situés sur « des montilles » en bordure ou sur les digues du Rhône.

Ces mas vont bénéficier des mesures nouvelles qui sont contenues dans l'Annexe technique relative aux principes de réglementation des bâtiments en zone agricole.

Il s'agit des mas suivants :

Les AURILLASSES (Mme Clavel), **le MAS BLANC** (M.Wigger et Mme Kursteiner), **Château LA POMPE** (Mme Bourdevat Martine), **L'ABREUVOIR du Versadou** (SCI domaine du Versadou), **Le VERSADOU** (SCI du Versadou), **LA FOSSE**(Sté Agricole de la Fosse), **Mas MARIIGNAN** (Indivision Rosière), **LA MOTTE** (SARL sfer du Plessis), **CLAIRE FARINE** (GFA du domaine de Calire Farine), **BEAUREGARD** (GFA du Beauregard), **BEL AIR** (Mme Fastout Martine) **LES PRADEAUX** (GFA Mas de Capette Nord) **Mas de CAPETTE** (Mme

Journe Catherine) **Mas de LIVIERS (Mme Goffart), MAS CAVALES, MAS DES EAUX CLAIRES, MONTPLAISIR, MAS CAPETTE, MAS LIVIERS, MAS DU HAZARD EARL GANADERIA DU SCAMANDRE, SCEA LES SCAMANDRES ,MAS d'AUZIERES**

Ces nouvelles mesures conduisent à modifier le règlement du PPRI. Elles ont été exposées par la DDTM en réponse aux observations de la Chambre d'Agriculture.

Elles sont intégralement présentées ci après :

Le règlement du PPRI de Saint-Gilles reprendra les éléments de l'annexe agricole de la doctrine Rhône validée en Commission Administrative de Bassin le 12 mai 2015 dès lors qu'ils conduisent à un assouplissement des prescriptions imposés par le PPRI.

Dans les zones F-NU, F-U, F-Umitra, F-Ucu, F-Ud et F-NUd

L'article 2-1 « constructions nouvelles » sera complété selon les termes suivants :

a) La reconstruction est admise sous réserve :

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm. Pour la reconstruction de bâtiments agricoles hormis les bâtiments d'élevage, la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

L'article 2-3 « autres projets et travaux » verra un paragraphe w) ajouté ainsi rédigé :

w) L'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Dans la zone M-NU

L'article 2-3 « autres projets et travaux » verra son paragraphe w) complété et ainsi rédigé :

w) La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

PPRI de Saint Gilles. Enquête publique du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016.

Conclusions du commissaire enquêteur

Page 6

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment, pourra être autorisée sous réserve :

- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau, aires de stockage de produits polluants hors d'eau, ou rendus étanches),
- que le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE, sauf si est démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Dans la zone R-NU

L'article 2-3 « autres projets et travaux » verra son paragraphe w) complété et ainsi rédigé :

- w) La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :
- Qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document, que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif), de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole, au-delà des limites fixées précédemment, pourra être autorisée sous réserve :

- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation (typiquement sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité ou de l'attestation de la réalisation d'un diagnostic, que le projet permet la réorganisation de l'activité de l'exploitation),
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+30, sauf si est

démontrée l'impossibilité technique hormis les bâtiments d'élevage. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher aménagé à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation, voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Il convient de rappeler que sur certains points, le PPRI de Saint-Gilles, comme les autres PPRI approuvés dans le Gard, permet des aménagements que la doctrine Rhône n'a pas retenu. Par cohérence avec les autres PPRI du Gard, ces possibilités seront maintenues. Elles sont détaillées ensuite.

Le PPRI de Saint-Gilles maintiendra la possibilité de réaliser des opérations de démolition/reconstruction dans la bande de sécurité des digues, comme tous les PPRI approuvés dans le Gard, principe que ne retient pas l'annexe agricole.

Le règlement du PPRI de Saint-Gilles maintiendra les possibilités d'extensions de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) jusqu'à 20% de l'existant sans imposer le calage des planchers quand le projet d'annexe agricole rend le calage obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique.

3.5.2 Les observations à la parcelle

Indivision Grousset : parcelles N2373, 2371, 2022 : pas de changement pour la parcelle 2022 mais possibilité de construction nouvelles sur les autres parcelles

M. Blaise Alain parcelles N 2607 et N 1537 pas de changement le classement en F-Ucu est maintenu.

Mme Diane de Puymorin Le cep de Diane-Château d'or et de Gueules,

1) parcelles : K 512, K130, K131, K132, K 729 K513 pas de changement

2) parcelles K521, K517 et partie K 523 pas de changement (plan de ruissellement)

S.C.C.V.CHATEAU PEROUSE. Les résultats de l'étude STUCKY seront pris en compte .L'enveloppe de la crue centennale sera classée en Fort et en résiduel jusqu'à la limite hydrogéomorphologique

M. GONDRAN Jean Claude (parcelle D181) pas de changement

Mme SARROBERT CABRERA Sandrine (Parcelles C 2153 ET C1054) pas de changement

3.5.3 Les observations du conseil Général

Le règlement sera repris et complété sur tous les points demandés par le conseil général (voir en annexe)

3.6- EN DEFINITIVE

1-Le projet de PPRI de Saint Gilles présenté au public est de bonne qualité technique, mais toutefois une meilleure lisibilité des cartes de zonage est nécessaire.

2- Un important travail de concertation a été réalisé en amont de l'enquête publique, ce qui a permis de limiter le nombre d'observations du public en cours d'enquête.

Au cours de la phase de concertation la DDTM a en effet procédé à de nombreux ajustements pour prendre en compte les points de vue de la commune et donc du public.

3- les personnes qui ont émis des observations au cours de l'enquête publique ont été de manière générale celles qui n'avaient pas été satisfaites pendant la phase de concertation. Il s'agit plus particulièrement des propriétaires de mas et ceux de terrains situés dans une zone en aléa Fort.

En ce qui concerne les mas agricoles des avancées très significatives avec des

modifications importantes du règlement seront apportées. Elles donneront aux agriculteurs des opportunités importantes d'extension et de diversification agricole.

En ce qui concerne les parcelles en zone d'Aléa Fort, aucun changement n'a été apporté par les services de l'Etat. Ce qui m'apparaît logique et cohérent avec la démarche PPRi qui impose une grande rigueur dans l'application de résultats techniques, surtout lorsqu'ils sont contrôlés et validés.

4- Le PPRi a été accepté par délibération du conseil municipal toutefois avec réserves.

5-Le règlement sera repris sur tous les points demandés par le conseil Départemental

6-Le PPRi va permettre à la commune d'intégrer dans ses documents d'urbanisme la servitude des zones inondables et de leur règlement. Il constitue un outil indispensable au développement urbain dans l'intérêt à la fois des habitants qui ne seront pas (ou moins) soumis aux risques d'inondation et de l'Etat qui a la responsabilité de la protection et de la sécurité.

6-Le PPRi de Saint Gilles intervient quelques années seulement avant que les travaux importants sur la digue du Petit Rhône ne soient réalisés par le SYMADREM. Ces travaux vont modifier très sensiblement les aléas liés aux crues du Rhône et amèneront donc à une révision immédiate de ce PPRi qui doit être considéré comme provisoire.

CHAPITRE 4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Pour les raisons développées au chapitre 3 dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet donc un :

AVIS FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques inondations de la commune de Saint Gilles sous réserve de traduire dans le règlement et le zonage les améliorations identifiées aux paragraphes 3.5 et 3.6 ci-dessus


Le commissaire enquêteur

Pierre Fériaud

le 22 février 2016

ANNEXES AU RAPPORT

- 1- Arrêté N° DDTM-DEI-REI-2015 du 28 octobre 2015
- 2 - Avis d'enquête.
- 3 - Extrait du registre des **délibérations** du conseil municipal du 17 novembre 2015
- 4 - Certificat d'affichage et publication dans les journaux **Midi Libre et La Marseillaise de l'avis d'enquête**
- 5 - Lettre du **Conseil Général** du 13 janvier 2016 et **avis du CRPF**
- 6- Bilan de La concertation du projet de PPRI de Saint Gilles (DDTM)
- 7- Lettre du commissaire enquêteur à M. le Directeur de la DDTM avec la notification des observations du 29/01/2016
- 8- réponse de la DDTM en date du 16 février 2016



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 OCT. 2015

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-010

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de
SAINT-GILLES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-0011 du 17 mai 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E15000099/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 septembre 2015 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 7 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 40 jours, du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-François CAVANA, ingénieur agronome, en retraite.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueillera, au cours d'une entrevue, l'avis du maire.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 14 décembre 2015 de 8h30 à 12h
- le lundi 21 décembre 2015 de 13h30 à 17h30
- le vendredi 8 janvier 2016 de 8h30 à 12h
- le vendredi 22 janvier 2016 de 13h30 à 17h30

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT-GILLES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-GILLES et, dans la mesure du possible, publié par tout

autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAINT-GILLES,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINT-GILLES**

Par arrêté n°DDTM-SEI-RI-2015- du 28 octobre 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES.

À cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (Ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-François CAVANA (ingénieur agronome, en retraite), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant un mois et dix jours, du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de SAINT-GILLES les jours suivants :

- le lundi 14 décembre 2015 de 8h30 à 12h
- le lundi 21 décembre 2015 de 13h30 à 17h30
- le vendredi 8 janvier 2016 de 8h30 à 12h
- le vendredi 22 janvier 2016 de 13h30 à 17h30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (téléphone : 04.66.62.65.62) pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

La DDTM du Gard (Service Eau et Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet

CONSEIL MUNICIPAL SAINT-GILLES

Extrait du procès verbal des délibérations

Direction des Services Techniques
Bureau urbanisme
Dossier suivi par Rachel FERRAUD

N° 2015-11-12

Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Commune de Saint-Gilles - Avis de la commune sur le projet.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et dix-sept du mois de novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents : Monsieur le Maire Eddy VALADIER, Madame Dominique NOVELLI, 1^{er} Adjointe au Maire, Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Berta PEREZ, Monsieur Xavier PERRET, Madame Catherine HARTMANN, Monsieur Alex DUMAGEL, Madame Géraldine BREUIL, Monsieur Christophe SEVILLA, Monsieur Serge GILLI, Monsieur Joël PASSEMARD, Madame Nadia ARCHIMBAUD, Monsieur Bruno VIGUÉ, Madame Catherine POUJOL, Madame Sylvie AJMO-BOOT, Monsieur Alain VULTAGGIO, Madame Danielle DECIS, Madame Lauris PAUL, Monsieur Sébastien BLANQUER, Monsieur Frédéric BRUNEL, Monsieur Cédric SANTUCCI, Madame Julie FERNANDEZ, Madame Vanessa BERJON, Monsieur Benjamin GUIDI, Madame Patricia BONARDI, Madame Dominique MARTIN, Madame Frédérique CORDESSE, Monsieur Alexandre LUYAT, Monsieur Christophe LEFEVRE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, excusés avec pouvoir :

- Madame Alice MATTERA, qui a donné procuration à Madame Dominique NOVELLI
- Monsieur Gilbert COLLARD, qui a donné procuration à Madame Frédérique CORDESSE

Etaient absents non excusés : Monsieur Alfred MAURO et Monsieur Christian BALLOUARD, Conseillers Municipaux.

L'assemblée étant en nombre pour délibérer, le Président déclare la séance ouverte et invite le Conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Secrétaire pendant la session.

Madame Vanessa BERJON, désignée, prend place au Bureau.

Monsieur Serge GILLI, Adjoint au Maire, expose :

Le Préfet, représentant de l'Etat dans le Département du Gard, est l'autorité chargée de l'élaboration des PPRI qu'il confie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Par arrêté du 17 mai 2010, il a prescrit l'élaboration du PPRI sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles. Les études techniques et la concertation avec les élus étant achevées, la procédure d'élaboration du PPRI atteint la phase de la consultation officielle des personnes publiques.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du Gard, par lettre du 22 septembre 2015, réceptionnée par la ville le 8 octobre 2015, a notifié à Monsieur le Maire de Saint-Gilles le projet de PPRI, en vue de recueillir l'avis de son Conseil Municipal qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique pour le recueil des observations du public en fin d'année sur une période d'environ 1 mois.

Dès son approbation, le PPRI vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme de la commune, il sera opposable aux tiers.

I/ Objectifs du PPRI

Le PPRI est un outil réglementaire qui définit les conditions d'utilisation des sols d'un territoire en prenant en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau.

Il répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval, ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

II/ Contenu du PPRI

Le dossier de PPRI soumis à l'avis du Conseil Municipal comprend :

- L'arrêté préfectoral de prescription
- Un rapport de présentation auquel sont annexées la carte des aléas, la carte des enjeux, l'étude phase 1 et phase 2 de zonage du risque inondation réalisée à la demande de la Commune de Saint-Gilles par BRL Ingénierie.
- Un résumé non technique
- Le règlement du PPRI
- Les cartes de zonage réglementaire (13 planches) accompagnées d'une carte de repérage des planches.

Il est précisé que les études mises en œuvre pour élaborer le PPRI prennent également en compte les problématiques de ruissellement pluvial. Ces zones de ruissellement pluvial, même si elles sont affichées dans la carte d'aléa jointe au dossier PPRI, ne sont pas réglementées par le PPRI. Elles sont prises en compte dans le document d'urbanisme communal.

L'ensemble des pièces du projet PPRI de la commune de Saint-Gilles est consultable en Mairie – place Jean Jaurès – services techniques ou bien sur les sites internet suivants :

<http://www.saint-gilles.fr>

<http://www.gard.gouv.fr>

III/ Réserves

La phase concertation entre les élus et les services de la DDTM DU GARD a permis de faire évoluer certains aspects du projet PPRI et notamment le zonage réglementaire.

Toutefois, malgré la qualité de travail accompli par les services de l'Etat, la ville n'a pas obtenu entière satisfaction et souhaite émettre des observations dans le cadre de l'avis que le Conseil Municipal doit rendre sur le projet PPRI.

Tout d'abord, sur le fond :

- Règlement du PPRI :

- Le règlement n'ouvre nullement la possibilité d'un changement de destination pour les mas agricoles à valeur patrimoniale implantés dès l'époque médiévale sur les bords du Petit Rhône et bâtis sur des terres hautes afin de ne pas être soumis aux inondations.

La ville souhaite affirmer la nécessité de préserver les mas à valeur patrimoniale afin de pouvoir les associer à une politique de développement économique et touristique en plein essor et importante pour l'avenir de notre territoire.

Pour cela, il faut favoriser l'entretien, la restauration de ces ensembles immobiliers et par conséquent leur permettre d'envisager une reconversion.

Aussi, la ville propose de répertorier scrupuleusement les mas à caractère patrimonial impactés par le projet PPRI et de les intégrer au dossier de PPRI avec un règlement propre.

- La création d'annexes est admise par l'article 2-1 h). Toutefois, dans les zones en aléa fort, aléa modéré non urbanisée, aléa résiduel non urbanisée, elle est limitée à une surface de 20 m² au niveau du terrain naturel et est admise une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Sont prises en compte dans le calcul des 20 m², les constructions créant une emprise au sol, c'est-à-dire que mêmes les constructions de type pergola, tonnelle, terrasse sur pilotis qui n'imperméabilisent nullement le terrain et n'impactent nullement l'écoulement des eaux sont comptabilisées.

Aussi, la ville propose d'exclure de l'application de cette règle les constructions dont la couverture reste perméable à l'eau et les constructions surélevées n'imperméabilisant pas le terrain.

- La ville demande que soit mis en révision le PPRI, à réception des ouvrages de renforcement des digues du Petit Rhône réalisés par le SYMADREM.

Comment

- Carte des enjeux :

La carte des enjeux du projet PPRI exclut des secteurs urbanisés des parcelles communales cadastrées D01537, 1538, 1539, 1540 et D185, D191, D1402, D1405, D1344, D1509 alors qu'elles sont directement limitrophes de la zone d'activité des Mourgues et qu'en outre, elles sont soit classées en zone IIIINA dans le document d'urbanisme en vigueur à ce jour soit intégrées au périmètre d'origine d'une ZAD communale.

Leur classement en zone non urbanisée au lieu d'un classement en zone urbanisée pénalise fortement la commune sur le devenir desdites parcelles au regard d'une évolution positive de l'aléa fort vers un aléa résiduel.

La commune sollicite en conséquence un classement en secteur urbanisé.

Ensuite, sur la forme :

- Difficulté d'appréciation des zones sur les cartes du zonage réglementaire notamment lorsque le secteur est impacté par plusieurs zones à la fois. Les cartes du zonage réglementaire répertorient, à une échelle de 1/5000^{ème}, 12 zones différentes comportant seulement deux couleurs avec des quadrillages individuels difficilement différenciables. Un traitement de couleur différencié faciliterait la consultation.
- La ville s'interroge sur l'intérêt de joindre au dossier PPRI les phases 1 et 2 de l'étude de zonage du risque inondation menée par BRL INGENIERIE à la demande de la ville ; en effet, il s'agit de documents purement techniques et difficilement compréhensibles pour une personne novice en la matière.

Au regard desdites observations, il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de PPRI avec réserves.

Le Conseil Municipal,

- Vu les éléments exposés ci-dessus,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.562-7,
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme,

Décide

- de donner un avis favorable, assorti des réserves énoncées en partie III de l'exposé, au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de Saint-Gilles,
- de demander que soit mis en révision le PPRI, à réception des ouvrages de renforcement des digues du Petit Rhône réalisés par le SYMADREM
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la bonne continuation de la procédure du PPRI.

Ont voté pour :

Monsieur le Maire Eddy VALADIER, Madame Dominique NOVELLI, 1^{er} Adjointe au Maire, Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Berta PEREZ, Monsieur Xavier PERRET, Madame Catherine HARTMANN, Monsieur Alex DUMAGEL, Mme Géraldine BREUIL, Monsieur Christophe SEVILLA, Monsieur Serge GILLI, Madame Alice MATTERA (*pouvoir à Madame Dominique NOVELLI*), Monsieur Joël PASSEMARD, Madame Nadia ARCHIMBAUD, Monsieur Bruno VIGUÉ, Madame Catherine POUJOL, Madame Sylvie AJMO-BOOT, Monsieur Alain VULTAGGIO, Madame Danielle DECIS, Madame Lauris PAUL, Monsieur Sébastien BLANQUER, Monsieur Frédéric BRUNEL, Monsieur Cédric SANTUCCI, Madame Julie FERNANDEZ, Madame Vanessa BERJON, Monsieur Benjamin GUIDI.

Contre :

Monsieur Gilbert COLLARD (*pouvoir à Madame Frédérique CORDESSE*), Madame Patricia BONARDI, Madame Dominique MARTIN, Madame Frédérique CORDESSE, Monsieur Alexandre LUYAT, Monsieur Christophe LEFEVRE.

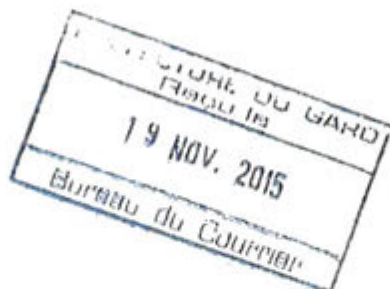
POUR : 25

CONTRE : 6

ABSTENTION :

.....
Ont signé tous les membres présents.
Saint-Gilles, le 17 novembre 2015

Eddy VALADIER





Direction des Services Techniques
Bureau urbanisme
Dossier suivi par Rachel FERRAUD

Objet : projet plan de prévention des risques
d'inondation / affichage avis d'enquête
publique

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge GILLI, Adjoint au Maire de la Ville de Saint-Gilles, atteste que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Gilles, a été affiché du 12 novembre 2015 au 22 janvier 2016 inclus, dans les locaux de la Mairie, à la Maison du Tourisme, au Poste de police municipale, à la Capitainerie du Port, au bureau de Poste, à la Maison de l'Emploi, à la médiathèque, à la Maison du Patrimoine et dans plusieurs supermarchés.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAINT GILLES, le 26 janvier 2016,

Serge GILLI,

9^{ème} Adjoint

**Délégué au développement
durable et à l'urbanisme.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Gilles

Par arrêté n°DDTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Gilles.

À cet effet, M. Pierre Feraud (ingénieur retraité) a été désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-François Cavana (ingénieur agronome, en retraite), commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête, pendant un mois et dix jours, du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Saint-Gilles les jours suivants :

- le lundi 14 décembre 2015, de 8 h 30 à 12 heures ;
- le lundi 21 décembre 2015, de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 8 janvier 2016, de 8 h 30 à 12 heures ;
- le vendredi 22 janvier 2016, de 13 h 30 à 17 h 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (téléphone : 04.66.62.65.62) pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

La D.D.T.M. du Gard (service Eau et Inondation, unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Saint-Gilles.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service Eau et Inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Gilles pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 octobre 2015
Signé Pour le Préfet,
le secrétaire général, Denis OLAGNON.

L'actu des villes



Franck Lucide espère pouvoir améliorer rapidement l'ordinaire de la banque alimentaire. PHOTO A.L.

Alès. Le collectif contre le chômage ne sait comment accéder aux invendus alimentaires des grandes surfaces.

Difficile de lutter contre le gaspillage

Depuis son bureau du 750 La Royale situé dans les locaux du collectif d'action contre le chômage à Alès, Franck Lucide qui préside l'association a vu passer bien du monde. « Et la situation ne s'arrange pas », dit-il, sa mythique casquette vissée sur sa tête. Franck Lucide le déplore, « le chômage ne recule pas, bien au contraire, et la précarité ne fait que croître ». Depuis plusieurs années, le collectif est le relais alésien de la Banque alimentaire de Nîmes. Chaque mardi les personnes en difficultés viennent chercher un colis qui viendra apporter une portion supplémentaire de nourriture dans leur assiette.

« Avant on avait surtout des chômeurs qui venaient chercher de quoi se nourrir. Maintenant se sont ajoutés les précaires et les retraités qui pour certains n'ont même pas les 600 euros du minimum vieillesse pour subsister. »

Alors que les difficultés persistent, il a rencontré il y a quelques jours le sous-préfet d'Alès en compa-

gnie du conseiller départemental Jean-Michel Suau et de représentants d'associations membres du collectif anti expulsions. « Nous lui avons dit que nous serons très vigilants quant au respect de la loi notamment en ce qui concerne le logement de personnes expulsées. » Idem pour contrôler le respect de l'interdiction des coupures d'eau ou du lentillage prohibés comme les coupures d'électricité durant la trêve hivernale. Une alerte a été adressée au sous-préfet.

Mais ce qui préoccupe actuellement les associations, est le respect de la loi du 21 mai 2015 qui interdit aux grandes surfaces de jeter les produits alimentaires. « Cette loi doit permettre aux associations de récupérer les produits comestibles dont la date de péremption est proche de l'échéance. Une convention tripartite doit être signée entre le commerçant, la banque alimentaire et une association. Et à ma connaissance aucune n'a été encore signée avec les neuf grandes surfaces alésiennes », s'in-

quiète Franck Lucide. Pour ce dernier, l'explication est simple. « Les grandes surfaces détournent la loi contre le gaspillage alimentaire en vendant ces produits à prix réduit. Ce qui fait qu'on ne pas les récupérer pour pouvoir les redistribuer. » Un tour de passe-passe tout à fait légal mais qui agace au plus haut point Franck Lucide.

Les 27, 28 et 29 novembre des bénévoles du collectif contre le chômage vont stationner devant les grands commerces alésiens pour susciter la solidarité des clients. Cette action entrera dans le cadre des journées mondiales de lutte contre le faim. Nul doute que le collectif abordera la question de la loi contre le gaspillage avec les représentants des magasins devant lesquels ils se positionneront. Car si la loi a une lettre, elle a aussi un esprit. Et c'est ce que Franck Lucide et ses amis entendent bien rappeler dans cette période si difficile pour les plus démunis d'entre nous.

ALAIN LAURENS

Alès. Le rassemblement contre la loi NOTRe et la marche pour le climat sont annulés suite à la décision du préfet.

La liberté entre parenthèses

Dans le contexte de la COP 21 et afin de permettre aux forces de l'ordre d'assurer la sécurité et lutter contre le terrorisme, Didier Martin, préfet du Gard, a décidé d'interdire les manifestations de voie publique dans le département du Gard du samedi 28 novembre au lundi 30 novembre à minuit. « Cette mesure est prise à l'identique par tous les préfets de département de France métropolitaine », ajoute le préfet du Gard. Ce dernier avait pris note que « plusieurs associations ou struc-

tures ont lancé, chacune pour des motifs différents, des appels à manifester dans différentes villes du département pour des rassemblements programmés entre le samedi 28 novembre et le lundi 30 novembre ». Pour Didier Martin, « la concomitance de ces nombreux appels à manifester, sur une même période et en différents points du département, rend difficile la sécurisation de ces rassemblements et risquerait de fragiliser le dispositif départemental de surveillance et de lutte contre le terrorisme ». C'est

l'explication que fournit le préfet du Gard, pour justifier cet arrêté. Notons que ne sont pas concernées les manifestations organisées « dans l'espace privé, les événements publics festifs, culturels et sportifs tels que marchés, rencontres sportives ou kermesses ». Le rassemblement contre la loi NOTRe de demain a donc été reporté au 4 décembre à 17h30. Dimanche, la marche pour le climat entre Alès et Saint-Hilaire est annulée mais le pique nique maintenu.

A.L.

En bref

Nîmes Carole Delga se recueille

Carole Delga tête de liste PS aux élections régionales sera ce vendredi 27 novembre, à Nîmes. Le matin, en raison de l'hommage national, la candidate suspendra sa campagne. En fin d'après-midi, elle se rendra avec Damien Alary à une cérémonie de recueillement en hommage aux victimes des at-

tentats, en lieu et place du meeting prévu initialement.

URSAAF sur rendez-vous

Compte tenu du contexte national et de la proclamation de l'état d'urgence, l'Urssaf Languedoc-Roussillon met en place l'accueil sur rendez-vous sur son site de Nîmes de manière anticipée. Initialement prévu pour le 1er décembre, le site de Nîmes accueillera uniquement sur rendez-vous à compter du lundi 23 novembre.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET DU GARD

NÎMES

20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES
agnimes@lamarseillaise.fr
Renseignements et devis :
vaulusepub@lamarseillaise.fr
tél. 04.90.14.86.60



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-GILLES

Par arrêté n°DDTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-GILLES.

À cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (Ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-François CAVANA (Ingénieur agronome, en retraite), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant un mois et dix jours, du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de SAINT-GILLES les jours suivants :

- le lundi 14 décembre 2015 de 8h30 à 12h
- le lundi 21 décembre 2015 de 13h30 à 17h30
- le vendredi 8 janvier 2016 de 8h30 à 12h
- le vendredi 22 janvier 2016 de 13h30 à 17h30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (téléphone : 04.66.62.65.62) pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

La DOTM du Gard (Service Eau et Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-GILLES pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 octobre 2015

Signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

L'actu des villes

Alès. A la veille du grand chassé-croisé des fêtes de fin d'année, le sous-préfet réitère avertissements et prévention.

Du bleu sur le bord des routes des réveillons

Les chiffres en matière d'insécurité routière dans le département du Gard sont plus qu'inquiétants. Même si depuis quelques semaines, on semble assister à une trêve, les statistiques restent édifiantes. Hier après-midi le sous-préfet d'Alès, toujours très présent sur le dossier, les a d'ailleurs rappelées. «Nous avons à déplorer cette année le chiffre de 67 tués et 765 blessés lors de 600 accidents». Des statistiques qui exposent au niveau départemental et que l'on retrouve hélas dans l'arrondissement d'Alès. «Nous avons relevé 116 accidents qui ont causé 15 tués et blessé 164 personnes», relate Olivier Delcayrou.

Or la période qui s'offre à nous inquiète les autorités. «Les conditions climatiques sont mauvaises et nous nous apprêtons à vivre deux week-ends de chassé-croisé des vacances de Noël mais nous devons aussi faire face à deux nuits de réveillon. Un réveillon réussi c'est un réveillon qui permet à tout le monde de rentrer chez lui en bonne santé», martelait le sous-préfet d'Alès.

C'est pour rappeler ces principes de base qu'il avait hier invité les forces de l'ordre, police municipale et police nationale, à montrer leur présence dans un endroit très visible d'Alès. Le rond-point de la place Gabriel Péri absorbe plusieurs milliers de véhicules par jour. Et la présence en masse de forces de l'ordre a été remarquée.

Les policiers ont procédé à de nombreux contrôles. Mais le thème principal de leur attention portait sur l'utilisation du téléphone portable au volant ou encore des contrôles



Les policiers se sont montrés en centre-ville hier après-midi. A.S.

d'alcoolémie. «A cela nous devons rajouter une attention accrue sur le port de la ceinture de sécurité, que de plus en plus d'usagers semblent à nouveau négliger» disait Olivier Delcayrou. Ce dernier notait qu'«à plusieurs occasions, lors d'accidents graves ou mortels, il y avait un téléphone portable en cause».

Présent en observateur lors de cette opération, le chef d'escadron Suzzoni, qui commande la compagnie de gendarmerie d'Alès, a une lecture similaire sur l'accidentologie en zone de campagne - qui est sous son autorité - que ses homologues policiers. «J'ajouterais pour nous un créneau horaire sensible entre 15h et 18h, période de fort trafic

entre la ville centre et les communes environnantes. J'y adjoindrais un manque d'attention de nombreux automobilistes et des refus de priorités aux conséquences parfois très graves».

Aussi les militaires, comme les policiers seront très présents au bord des routes durant les deux prochains week-end mais aussi les soirs des deux réveillons de fin d'année. «C'est un travail difficile mais les forces de l'ordre le font avec beaucoup de minutie» souligne le sous-préfet d'Alès.

Prudence donc en cette période de fin d'année, afin de commencer 2016 de la meilleure des façons.

ALAIN LAURENS

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DU GARD

NÎMES

20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES
agnimes@lamarsellaise.fr
Renseignements et devis :
vauclosepub@lamarsellaise.fr
tél. 04.90.14.86.60

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUCAIRE du 11 décembre 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ThéLuNa Maintenance

Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 10 000 Euros

Siège social : 275 Avenue Pierre et Marie Curie - ZI Domitia Sud 30300 BEAUCAIRE

Objet social : Maintenance industrielle, chaudronnerie, tuyauterie, soudure, ferronnerie, serrurerie, mécanique industrielle, location de matériels et outillages industriels, vente au détail de produits sidérurgiques. **Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Madame Marjorie GONCALVES demeurant 18 bis Rue des Sablières 30300 COMPS.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes

Pour Avis,
Le représentant légal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES

Par arrêté n°DOTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES.

À cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (Ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-François CAVANA (ingénieur agronome, en retraite), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant un mois et dix jours, du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de SAINT-GILLES les jours suivants :

- le lundi 14 décembre 2015 de 8h30 à 12h
- le lundi 21 décembre 2015 de 13h30 à 17h30
- le vendredi 8 janvier 2016 de 8h30 à 12h
- le vendredi 22 janvier 2016 de 13h30 à 17h30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (téléphone : 04.66.62.65.62) pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-elaboration>

La DDTM du Gard (Service Eau et Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 octobre 2015

Signé
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON

83848

De nombreuses idées cadeaux en boutique pour les fêtes de Noël

Torréfaction artisanale journalière de cafés fins

LA BRULERIE



Cafetière SAECO Intelia Evo Focus



+ de 120 variétés de chocolats

Cafés - Thés - Chocolats - Epicerie fine
Cafetières expresso & Théières
Capsules compatibles Nespresso et Caffitaly

www.labrulerie.com

185, Grand rue - 30100 Alès

Tél. 04 66 52 14 14

Marché de l'Abbaye - 30100 Alès

Tél. 04 66 52 94 94



www.gard.fr

Nîmes,
le 13 JAN. 2016

Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement

Direction de l'eau,
l'environnement et
l'aménagement rural

Service de l'eau et des
rivières

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN564

Recu
le 15/01/2016
de cfe

Objet : PPRI commune de St-Gilles

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives au projet de PPRI sur la commune de Saint-Gilles.

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURETZ

Annexe : Observations techniques

Monsieur Pierre FERIAUD,
Commissaire enquêteur
Résidence du bois fleuri,
6 rue Paul Soleillet,
30900 NIMES



Observations sur le projet de PPRI de la commune de Saint GILLES

Les services du Département ont examiné le projet de PPRI de la commune de SAINT-GILLES au regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière seulement quelques remarques. Les premières portent sur la gestion de nos routes et les autres sur le volet réduction de la vulnérabilité des biens existants et corolairement sur quelques définitions du lexique.

Volet gestion routière :

Le seul site habité utilisé par l'UT de Vauvert est le centre d'exploitation de Saint Gilles situé 1454 route de Nîmes qui n'est pas concerné par une zone inondable.

Toutefois, le centre d'exploitation utilise plusieurs terrains pour y déposer des terres de curage ou des matériaux. Ces parcelles sont situées l'une en bordure de la RD 6572 à l'intersection avec la RD 179, classée en zone F-NUD et l'autre en bordure de la RD 38 à proximité de l'intersection avec la RD 42, classée en zone F-NU.

Dans ces deux zones, le règlement est identique. L'article 1 interdit à l'alinéa 5 « **tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,** ».

Sauf à considérer que ces équipements existaient déjà lors de l'approbation du PPRI, il conviendra de trouver d'autres sites pour nos dépôts de matériaux, ce qui semble très compliqué dans tout le sud du Département tant les zones touchées par les risques d'inondation sont importantes.

Volet réduction de la vulnérabilité de l'existant :

Les remarques et propositions ci-après, sont issues des retours d'expérience des opérations en cours sur la réduction de la vulnérabilité des logements, opérations qualifiées ALABRI et pour lesquelles le Département est fortement impliqué que ce soit dans l'accompagnement technique mais aussi financier. Par ailleurs cela fait également suite aux retours des premiers diagnostics de réduction de la vulnérabilité effectués sur les bâtiments publics.

Elles répondent aux objectifs assignés par le PPRI et ne remettent pas en cause le principe de hiérarchisation.

Il s'agit là d'adaptations pragmatiques visant à faciliter la déclinaison des PPRI et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en ZI.

Enfin ces propositions ont fait l'objet d'une réunion de travail avec les services de l'Etat chargés de la préparations des PPRI et du financement des mesures.

PROPOSITION DE REDACTION DU REGLEMENT

1° DANS LA PARTIE LEXIQUE DU RÉGLEMENT PPRI:

Motivations:

- permettre la prise en compte et reconnaissance en tant qu'espace refuge d'espaces existants (aménagement de comble, pièce à l'étage) ne répondant pas stricto sensu à la définition notamment sur la notion de superficie et de hauteur sous plafond, mais disposant d'accès intérieur et extérieur conforme à la définition (trappe d'accès 1 m², fenêtre de toit 1m*1m; balcon ou terrasse)
- ouvrir la possibilité d'accorder des financements pour finaliser l'aménagement de la dite zone (accès notamment) ou la créer si un espace refuge tel que défini dans le PPRI n'est techniquement ou économiquement pas possible. Il vaut mieux un espace à minima que pas d'espace.

Proposition de rédaction de la définition de l'espace refuge:

Zone refuge :

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à la décrue et de se manifester auprès des secours afin de faciliter leur intervention en cas de besoin d'évacuation notamment.

La zone refuge correspond à un niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès minimum 1 m², fenêtre de toit minimum 1m*1m, balcon ou terrasse avec accès par porte fenêtre en cas de création, ou pour un espace préexistant, acceptation d'une fenêtre en façade permettant une évacuation d'un adulte). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel.

- Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision.
- Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement.
- Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupant maximal de son établissement.

La création ou l'aménagement de zones refuges dépend des spécificités techniques et architecturales de chaque logement. Aussi, un étage ou des combles aménagées peuvent faire office de zone refuge dès lors que les conditions d'accès intérieur et extérieur sont satisfaites et que la superficie est à minima de 1m² par occupant avec une hauteur sous plafond de 1.8 voir exceptionnellement 1.2m (cf. guide référentiel fiche F4)

2° DANS LA PARTIE 4.1 MESURES OBLIGATOIRES

Motivation :

Il paraît opportun pour plus de clarté d'explicitier un certain nombre de points dans le préambule de ce paragraphe.

Proposition de rédaction

Les mesures énoncées au présent chapitre concernent les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Elles sont classées par ordre de priorité décroissant .Elles doivent être mises en œuvre en respectant cet ordre hiérarchique, dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRI.

En vertu de l'article R.562-5 du code de l'Environnement, les mesures sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien sauf impossibilité technique dûment justifiée par un homme de l'art dans le diagnostic ou autodiagnostic.

3° DANS LA PARTIE 4.1.2 ZONES REFUGES

Proposition de rédaction Zone refuge :

Cible : propriétaire du bâtiment d'habitation de plain pied.

Cette disposition concerne les zones F-U, F-U mitra, F-UCU, F-UD, F-NUD et F-NU seulement.

Pour les bâtiments d'habitation de plain-pied, la création ou l'aménagement d'une zone refuge telle que définie dans le lexique du présent PPRI est rendue obligatoire lorsque la cote PHE est 80 cm ou plus au-dessus de la cote du plancher aménagé, sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic. Dans ces cas, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au Maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS pour en définir les modalités d'alerte et de mise en sécurité adaptées. (Annuaire de crise notamment)

4° DANS LA PARTIE 4.1.3 EMPECHER L'INTRUSION D'EAU

Motivations :

- Etendre la possibilité des financements à d'autres méthodes que celle des batardeaux dès lors que cela est justifié dans le diagnostic et que la mesure répond à l'objectif du PPRI,
- .
- Ouverture aux autres bâtiments que les logements.

Proposition de rédaction :

Cible : propriétaire du bâtiment

Dans les zones F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU et M-U, M-UCU et M-NU, un système d'obturation, temporaire ou permanent, est rendu obligatoire pour empêcher l'intrusion d'eau des planchers aménagés par des ouvertures situées sous PHE au moins lors de crues les plus fréquentes : dispositif anti – inondation, clapet anti retour.

Cette disposition s'applique aux ouvrants situés à 80cm maximum du plancher aménagé.

La hauteur des batardeaux sera au minimum de 50 cm et limitée à 80 cm, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.

En présence de vide sanitaire seuls les systèmes temporaires d'occultation seront admis.

5 ° DANS LA PARTIE 4.1.4 MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ENTERREES

Motivations :

- les dispositifs de protection des piscines agréés ne se limitent pas aux seules barrières (alarme, bâche sécurisée),
- le coût d'un barriérage tel que proposé est important,
- la mesure est parfois techniquement non justifiée,
- la rédaction proposée laisse ici le choix de la mesure, des moyens, dès lors qu'elle correspond à l'objectif : permanence et hauteur minimale 1.10 m.

Proposition de rédaction :

- ***Cible : propriétaire***

En cas d'inondation, les piscines et bassin enterrés ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau, et représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber et se noyer.

En zone, F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU, M-U, M-UCU et M-NU, un balisage permanent permettant de repérer l'emprise des piscines est rendu obligatoire. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10m.

A noter ici que si cette rédaction devait être reprise il conviendra de revoir en conséquence la rédaction des articles K de la partie règlement des projets nouveaux.

6 ° DANS LA PARTIE 4.1.5 EMPECHER LA FLOTTAISON D'OBJETS ET STOCKER LES PRODUITS POLLUANTS

Motivations :

- introduction de la possibilité de mettre hors d'eau par un dispositif de gestion de crise et/ou de mesure organisationnelle

Proposition de rédaction :

Cible : propriétaire des biens ou gestionnaire

En zone, F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU, M-U, M-UCU et M-NU,

Empêcher la flottaison d'objet :

Les matériaux stockés, les objets, équipements extérieurs, cuves, citernes susceptibles de flottaison et donc de création d'embâcle doivent faire l'objet d'un dispositif anti flottaison, d'un arrimage ou d'un dispositif individuel (Plan Familiale de Mise en Sécurité) ou collectif de gestion de crise (Plan d'organisation interne, PCS) permettant de les évacuer rapidement.

Gestion des polluants :

Les cuves à fioul, les bouteilles d'hydrocarbure et tous les polluants devront être mis hors d'eau ou être solidement lestés, ancrés ou arrimés pour ne pas être emportés.

Les orifices non étanches et événements devront être au dessus des PHE.

IV- 2 MESURES RECOMMANDEES

Il convient ici de retirer la référence aux clapets anti retour puisqu'ils figurent dans les mesures obligatoires

Avis PPRI de la commune de Saint Gilles - DGADIF



Vous trouverez ci-après l'avis formulé par l'UT de Vauvert sur le projet de PPRI de la commune de Saint Gilles dans le cadre de la consultation des PPA.

Ce document est constitué d'un rapport de présentation, des cartes de zonage, d'un projet de règlement du PPRI et d'un résumé non technique. Ceux-ci s'inscrivent dans une démarche de prévention dans l'aménagement du territoire. Les dispositions relatives à la gestion de crise font l'objet d'autres démarches.

La commune de Saint Gilles est concernée par différents types de crues :

- Les crues rapides à caractère torrentiel des cours d'eau des Costières (Pimponne, Charenton, Garonette, Font d'Angas, le Valat de l'Agau, le Valat des Grottes et le Valat de Sainte Colombe) ;
- les phénomènes de ruissellement de versant;
- les crues lentes du Rhône

L'UT de Vauvert a examiné ce dossier du point de vue de l'exploitation et l'entretien des routes départementales et du point de vue de la modernisation de ce réseau.

Pour ce qui concerne l'exploitation des routes, une attention particulière a été portée aux zonages/contraintes qui pourraient s'imposer aux sites utilisés par le CD30 pour son fonctionnement :

Le seul site habité utilisé par l'UT de Vauvert est le centre d'exploitation de Saint Gilles situé 1454 route de Nîmes qui n'est pas concerné par une zone inondable.

Toutefois, le centre d'exploitation utilise plusieurs terrains pour y déposer des terres de curage ou des matériaux. Ces parcelles sont situées l'une en bordure de la RD 6572 à l'intersection avec la RD 179, classée en zone F-NUD et l'autre en bordure de la RD 38 à proximité de l'intersection avec la RD 42, classée en zone F-NU.

Dans ces deux zones le règlement est identique. L'article 1 interdit à l'alinéa 5 « **tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,** ».

Sauf à considérer que ces équipements existaient déjà lors de l'approbation du PPRI, il conviendra de trouver d'autres sites pour nos dépôts de matériaux, ce qui semble très compliqué dans tous le sud du Département tant les zones touchées par les risques d'inondation sont importantes.

Dans le domaine de l'entretien, il est prévu à la page 15 du règlement relatif aux conventions applicables à toutes les zones que « **les travaux d'entretien et de modernisation du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement.** ».

De même les articles 2 de l'ensemble des zones mentionnent à l'article 2-3 relatif aux « autres projets et travaux », alinéa r) que « *les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Elles ne conduisent pas à un changement de zonage.* »

Ces dispositions sont essentielles pour les projets d'entretien et/ou de modernisation du réseau routier portés par le Département, mais également pour ceux portés par d'autres collectivités.

Pierre Fériaud
Commissaire enquêteur
6 rue Paul Soleillet
30900 Nîmes

Nîmes le 29 janvier 2016

Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
89 rue Weber
30907 Nîmes

A l'attention de : MM. J.Renzoni, O. Mardoc

Objet: Projet de PPRi de Saint Gilles

**PJ: - Le procès verbal des observations (26 pages)
Les 2 registres d'enquête**

Monsieur Le Directeur

Vous trouverez en annexe du présent courrier, le procès verbal des observations du public, ainsi que celles des personnes publiques associées qui ont été reçues lors de l'enquête publique sur le PPRi de la Commune de Saint Gilles. (33 observations)

Il comprend les parties suivantes:

I- Les observations enregistrées sur les registres d'enquête (2 registres mis à la disposition du public ont été remplis).

II- Les observations des personnes publiques associées émises avant le début de l'enquête ou pendant la période de l'enquête publique, (La Chambre d'Agriculture du Gard, la Mairie de Saint Gilles, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Conseil Général du Gard

Cas de la Chambre d'Agriculture du Gard : *L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas été rendu dans les délais réglementaires (art R.562-7 du code de l'environnement). En conséquence son avis est réputé tacitement favorable, et n'a pas été joint dans les pièces du dossier d'enquête publique.*

M. Lescuyer ingénieur à la Chambre d'Agriculture du Gard a adressé un courrier avec ses observations au cours de l'enquête publique, à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie de Saint Gilles. Ce courrier était accompagné de quatre annexes dont la lettre datée du 14 décembre 2015 adressée à M. le Préfet du Gard qui présentait les observations et

l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la PPRi de Saint Gilles. Ces observations figurent également dans le présent procès verbal. Par contre les 3 autres annexes dont 2 courriers à M. le Préfet du Gard datés du 31 mai 2013 qui ne concernent pas directement le PPRi de Saint Gilles ont été considérées comme des informations et non comme des observations.

Je vous remets également:

Les 2 registres d'enquête qui ont été déposés en mairie et sur lesquels figurent les observations du public ainsi que les notes écrites et les documents qui y sont annexés. Ils sont mis à votre disposition pour, si nécessaire, affiner vos réponses aux observations du public. .

Le commissaire enquêteur peut avoir, lors de la rédaction du rapport, besoin de se référer à ces registres qui vous sont donc seulement laissés en communication.

Je souhaite, afin de rédiger sans précipitation le rapport et les conclusions motivées, que la réponse de la DDTM aux observations du public, me parvienne, au moins 15 jours avant la date limite de remise du rapport.

Dans le cas où ce délai ne pourrait être tenu, Je vous demanderais donc, compte tenu du nombre d'observations et de leur importance de prolonger en conséquence, et en conformité avec l'article L.123-15 du code de l'environnement, le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur

Je vous prie d'accepter Monsieur le Directeur mes sincères salutations

Le Chef de l'unité Risque Inondation

29/01/16

Julien RENZONI



Le Commissaire enquêteur

Pierre Fériaud

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
89 rue Wéber - CS 52 002
30907 NÎMES CEDEX 2

Département du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PPRi de SAINT GILLES

Enquête Publique du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016

Notification des observations du public

Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEI-RI-2015-010

Pierre Fériaud
Commissaire Enquêteur

Nîmes le 29 janvier 2015

PPRi de SAINT GILLES

Notification des observations du public

SOMMAIRE

1- Les observations enregistrées sur les registres d'enquête	2
1.1 Analyse comptable des observations	
1.2 Observations portées sur le registre I	4
1.3 Observations portées Sur le registre II	7
2- Les Observations des personnes publiques associées	11
2.1 Les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard	11
<i>2.1.1 Lettre de M. Lescuyer au commissaire enquêteur</i>	
<i>2.1.2 Lettre à Monsieur le Préfet (avis de la Chambre d'Agriculture signée par son président M. Dominique Granier).</i>	11
2.2 Les observations de la mairie de Saint Gilles	19
<i>2.2.1 La délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2015</i>	
<i>2.2.2 La rencontre avec M. le Maire</i>	
<i>2.2.3 Lettre de M. Gilli adjoint au développement durable et à l'urbanisme</i>	
<i>2.2.4 Lettre de Mme Ferraud responsable du service urbanisme</i>	22
2.3 Les observations du Centre Régional de la Propriété Forestière	
2.4 Les observations du Conseil Général du Gard	22

Notification des observations

PPRi de SAINT GILLES

Enquête Publique du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016

De très nombreuses observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique. On trouve :

A- Les observations enregistrées sur les registres d'enquête (2 registres mis à la disposition du public ont été remplis).

B- Les observations des personnes publiques associées émises avant le début de l'enquête dans l'avis qu'elles ont donné. Il s'agit de la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2015 et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Ces avis ont été joints, en conformité avec le code de l'environnement, au dossier d'enquête présenté au public.

Dans ce paragraphe ont été également présentées les observations de M. Eddy Valadier maire, de M. Gilli Adjoint au Maire de Saint Gilles, et de Mme Ferraud responsable du service urbanisme de la commune

Cas de la Chambre d'Agriculture du Gard : L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas été rendu dans les délais réglementaires (art R.562-7 du code de l'environnement). En conséquence son avis est réputé tacitement favorable, et n'a donc pas été joint dans les pièces du dossier présentées à l'enquête publique.

M. Lecuyer ingénieur à la Chambre d'Agriculture du Gard a émis une observation au cours de l'enquête publique (avec de nombreuses annexes) par courrier qui a été agrafé au registre d'enquête. C'est cette observation qui est analysée ainsi que les observations de la lettre à M. le Préfet du 14 décembre 2015 concernant l'avis de la Chambre d'Agriculteur sur le PPRi de la commune de Saint Gilles et qui était annexée au courrier

C- Enfin, les observations du Conseil Général du Gard reçues en cours d'enquête directement par courrier postal par le commissaire enquêteur à son adresse personnelle.

De nombreuses observations (18) ont été faites par courrier remis directement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences ou adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie. Elles ont été agrafées à une page du registre d'enquête au fur et à mesure de leur réception. D'autres observations (15) ont par ailleurs été écrites directement sur les registres. Au total, 33 observations ont été enregistrées.

A noter que de nombreuses observations sont redondantes, mais émises par le public, elles doivent toutes être analysées.

Chaque observation a été identifiée et doit faire l'objet d'une réponse de la DDTM qui a à sa disposition les registres d'enquête avec les observations du public pour s'y référer en cas de besoin.

I- Les Observations du public enregistrées sur les registres d'enquêtes

1.1 Analyse comptable des observations

Le tableau ci-dessous présente toutes les observations qui ont été reçues en Mairie de Saint Gilles sur les 2 registres d'enquête avec le nombre d'annexes par observation.

A noter que les textes de la Chambre d'Agriculture et les textes des membres de la commune (M.Gilli et Mme Ferraud) ont également été considérés comme des observations du public et ont été agrafées au registre d'enquête

N° d'ordre	NOM et Prénom	observation écrite sur le registre	lettre agrafée	Annexes	observations
Registre 1					
1	Duran Roger Michel	1	1	4	Association d'Histoire D'archéologie et Sauvegarde Saint Gilles
2	Indivision Grousset	1		2	
3	M. Gauthier André	1			
4	M. Blaise Alain	1		1	
5	M. Reynes Robert	1		1	
6	M. Dourieu Jean Claude	1			Président de l'association de la Garonnette
7	Mme Journe Catherine	1		2	Mas de Capette
8	M. Gronchi Rolland	1			
9	Mme de Puymorin Diane		1	5	
10	M. Pailloux			3	
11	M. Santucci Cédric		1		ASA des Marais de la Fosse
12	Mme et M. Santini Cedric		1		Mas Bousquet
13	Mme Fare Dominguez Florence		1	1	Mas d'Auzières
14	M. le Dr Chaze	1			
15	M. Guin Pierre	1			
	Total registre 1	10	5		
Registre 2					

16	M. Roziere Jean		1	1	Mas Marignan
17	M. Guichard Jacques		1	1	Mas Neuf de Capette
18	M. Guichard Jean Gilles		1	1	SCEA Les Salimandres, GFA la Garde de Dieu
19	Guichard Jean Gilles		1		Président de l'ASA irrigation de l'Espérance
20	M. Riboulet Olivier et Mme Pradeilles Anne Marie		1	5	EARL Ganadéria de Sacamandre. Mas Madame
21	M. A.J.W. Vos		1		S.C.C.V Château Perouse
22	M. Agreil Jean Joseph	1			Domaine de Montplaisir , Beauregard, St Rock
23	M. Rey Pierre	1			
24	M. Poujol Bernard	1			Mas Neuf de la Motte
25	M. Gondran Jean Claude	1		1	
26	M. Benoit Mathieu		1	1	lieu dit Bramasset
27	Benoit Philippe		1	2	Mas du Hazard
28	Benoit Philippe (pour Mme Benoit Anne Marie)		1	1	Grand canavère
29	M. Abecassis Francis		1		SNC La Fosse
30	Mme Sarrobert Cabrera Sandrine		1		
31	M Serge Gilli		1	25	Adjoint délégué au développement durable et à l'urbanisme de la mairie de Saint Gilles
32	Mme Ferraud Rachel	1		1	Responsable du service urbanisme de la mairie de saint Gilles
33	M. Lescuyer Benoit		1	5	Ingénieur de la Chambre d'Agriculture du Gard
total registre 2		5	13		

1.2 Analyses des observations portées sur le registre 1

1-Les observations de l'association d'Histoire d'archéologie et Sauvegarde – Saint Gilles.

M. Michel Durand Roger Président de l'association a remis plusieurs documents au commissaire enquêteur qui ont été agrafés au registre d'enquête publique

-Un texte de 2 pages daté du 14 /12/2015 signé par M. Roger Durand. Dans cette lettre, M. Roger Durand expose sommairement mais avec beaucoup de convictions l'importance de permettre à ces mas « historiques et à fort patrimoine architectural » de s'adapter harmonieusement à l'évolution de l'économie locale basée sur 2 secteurs l'agriculture et le tourisme.

Ces mas reflètent en effet la volonté des hommes qui les ont construits, dans des temps forts anciens « le long du Rhône, sur les terres alluvionnaires les plus hautes et donc les moins sensibles au crues, d'adapter les constructions à la gestion de l'eau et à ses risques ».

Il est indispensable pour leur survie qu'ils puissent « continuer à recevoir une clientèle touristique, comme cela a été toujours le cas »

-Une lettre à Monsieur le Préfet signée par M. Roger Durand datée du 15 septembre 2015. Dans cette lettre il est fait état d'une bande de « 100 m » en rouge avec impossibilité de construire ou d'aménager, et sur laquelle se situent les mas « historiques » bâtis à partir du moyen âge jusqu'au dix huitième siècle par l'Abbaye de Saint Gilles, l'ordre des Templiers ou des Hospitaliers de Malte.

Ces mas ont été érigés sur des lieux appelés « Montilles », les seuls endroits de Camargue « hors d'eau comme cela a été constaté lors de la dernière crue ».

Ces mas ne peuvent être entretenus (par les propriétaires) qu'à condition de conserver un équilibre financier « basé sur les activités agricoles, mais également touristiques ».

Les interdictions liées à leur situation en bordure des digues vouent ces mas « à la ruine et à la disparition future ». L'association responsable de l'Histoire et de l'Archéologie de Saint Gilles attire l'attention du Préfet sur ces risques de disparition des constructions historiques.

-Des repères altimétriques (réalisés par le cabinet Saussine géomètre expert agréé) avec cartographie de la zone, des lieux des 14 mas historiques suivants :

Les AURILLASSES (Mme Clavel), **le MAS BLANC** (M.Wigger et Mme Kursteiner), **Château LA POMPE** (Mme Bourdevat Martine), **L'ABREUVOIR du Versadou** (SCI domaine du Versadou), **Le VERSADOU** (SCI du Versadou), **LA FOSSE**(Sté Agricole de la Fosse), **Mas MARIIGNAN** (Indivision Rosière), **LA MOTTE** (SARL sfer du Plessis), **CLAIRE FARINE** (GFA du domaine de Calire Farine), **BEAUREGARD** (GFA du Beauregard), **BEL AIR** (Mme Fastout Martine) **LES PRADEAUX** (GFA Mas de Capette Nord) **Mas de CAPETTE** (Mme Journe Catherine) **Mas de LIVIERS** (Mme Goffart),

-Une note « Sauvons les mas historiques de petite Camargue ». Dans cette note les points suivants sont développés :

-localisation des mas : le long du Petit Rhône, sur des montilles qui restaient hors d'eau en cas de crue

-type de construction et entretien : Orientées nord-sud elles sont souvent vastes avec maison d'habitation, écuries, greniers, hangars, bergerie....Les matériaux sont très rustiques (pierres de taille, bois de flottage, tuiles romanes etc)..L'entretien doit être permanent pour vérifier les toitures, recrépir les façades..(L'importante main-

d'œuvre du début du siècle que ces mas employaient permettait cet entretien).

-cultures, permanence des traditions, problèmes de sauvegarde, problèmes occasionnés par les directives contre les inondations : La mécanisation a rendu obsolète un certain nombre de bâtiments et rend nécessaire leur réaffectation. L'activité touristique a permis une nouvelle économie d'accueil permettant de sauvegarder et de restaurer les mas historiques, et le renouveau des manades de taureaux et de chevaux. Bien que situés en zone inondable, ces mas sont bien adaptés aux crues du Rhône.

- Un texte daté du 5 /10/2015 : Mesures souhaitables pour le maintien des mas historiques –Patrimoine essentiel de la Camargue.

Ce texte fait état de propositions de la part de l'Association d'Histoire d'Archéologie et de Sauvegarde :

Maintien en zone rouge, mais levée des contraintes sur l'accueil des touristes, seul moyen d'assurer la survie des entreprises et d'entretenir les bâtiments.

2-Indivision Grousset : parcelles 2373,2371, 2022

Demande des précisions quant au classement des parcelles citées et leur possibilité d'urbanisation. Par ailleurs elle demande que le classement de la bande de terrain M-NU entre les zones RU et F-NU soit réexaminée car elle apparaît être un non sens. (un plan PPRi de la zone et un plan cadastral sont annexés à l'observation écrite)

3-M. Gauthier André. Il demande que les 2 barrages prévus sur la Garonette soient réalisés.

4-M. Blaise Alain parcelles N 2607 et N 1537

Ces parcelles classées en F-Ucu ne sont pas constructibles. Pourtant, elles n'ont jamais été inondées en 2003, elles sont au même niveau ou plus « hautes » que les parcelles voisines qui sont toutes construites, les impôts fonciers sont très élevés (1000 euros /an). Ce qui est une injustice. Il demande que sa parcelle soit classée constructible.(un plan cadastral est joint à l'observation écrite)

5-Reynes Robert parcelles 1042 et 1043

Il souhaite obtenir les renseignements suivants : Classification Aléa, Risque d'inondation, et possibilité de construction d'une habitation sur son terrain

6-Dourieu Jean Claude : Président de l'association :La Garonette)

Il demande que les retenues collinaires prévues sur le bassin de la Garonette, soient réalisées afin que les maisons situées dans les quartiers bas de Saint Gilles soient revalorisées.

7-Mme Journe Catherine Mas de Capette

Ce mas est très ancien et construit sur une « montille » d'environ 2,20 m au dessus du niveau de la mer. En 2003 lors de l'inondation l'eau « s'est arrêtée à 200 m des bâtiments »

Ce mas possède de très vastes bâtiments qui nécessitent un entretien et une réhabilitation coûteuse.

Elle doit diversifier son activité agricole pour des raisons économiques et remplacer la culture du Riz qui n'est plus rentable par des cultures fourragères. Elle demande la possibilité de construire un hangar et la possibilité d'exploiter des gîtes pour améliorer le revenu afin d'entretenir les bâtiments. (Un plan de relevés topographiques ainsi qu'un repère altimétrique (cabinet Saussine) sont annexés à l'observation)

En Post Scriptum, elle demande à quoi servent les 2 pompes « très onéreuses »

installées de part et d'autre du mas ?

8-M. Bronchi Rolland parcelles C 4281, 1502,1498

Il demande la suppression du projet de création de barrage qui impacte ses parcelles. En effet ce barrage a un cout trop élevé pour le budget de la ville et une efficience faible sur des précipitations importantes et continues.

La solution de « barreaux ralentisseurs » avec buses d'écoulement et déversoir seraient beaucoup moins couteux en main d'œuvre et en entretien. Ils peuvent être construits sur les grandes surfaces à faible pente sur des emplacements prévus à cet effet. Echelonnés dans le temps (10 ans) ils n'auront que peu d'impact sur le budget de la commune

9-Mme Diane de Puymorin Le cep de Diane-Château d'or et de Gueules,

1) parcelles : K 512, K130, K131, K132, K 729 K513

Ces parcelles ne sont plus soumises au risque inondation à cause des travaux de recalibrage qui ont été réalisés par l'ASA du ruisseau des crottes.

Il semblerait que l'étude hydraulique (BRLi) d' avril 2013 qui délimite l'aléa des parcelles n'ait pas tenue compte des travaux et aménagements qui ont été réalisés sur le ruisseau des crottes. La zone en aléa fort est disproportionnée en taille. Elle n'aurait du toucher que les parcelles K 131 et une bande sur les parcelles K 130 et K152

2) parcelles K521, K517 et partie k 523

Zone de ruissellement pluvial ou de débordement liés aux obstacles anthropiques. Des travaux ont été réalisés dans les 10 dernières années par la mairie de Saint Gilles. Il n'en a pas été tenu compte. Il n'y a donc aucun ruissellement sur ces parcelles.

3) 5 plans de la zone concernée du PPRi sont annexés

10-M. Pierre Pailloux parcelle C 3676

Il dépose une lettre qu'il a reçue de Robert Genot Geomètre expert précisant 3 points altimétriques de la parcelle. Le plan cadastral de la parcelle sur laquelle sont localisés les 3 points altimétriques, est annexée à la lettre.

M. Pailloux a présenté oralement son observation : Son fils exploitant agricole, gros producteur de melons a l'intention de construire une habitation sur cette parcelle de sa propriété. M. Pailloux n'a pas voulu déposer d'observation écrite sur le registre d'enquête publique.

11-M Santucci Cédric Président de l'ASA Mas de la Fosse

Dans un courrier au commissaire enquêteur, M. Santucci Président de l'A.S.A des marais de la Fosse expose un problème concernant le fonctionnement de la station de pompage « Les Pradeaux » en cas d'inondation :

Lorsque le Petit Rhône est en crue (6500 M3/s) les « autorités » obligent a fermer les martellières contre le fleuve et à arrêter les pompages de ressuyage. Ce qui a pour conséquence de laisser les propriétés agricoles inondées.

Il demande que soit étudié la création de canalisations enterrées afin que la station remplisse son rôle comme les autres stations de pompage. Une autre solution consisterait à déplacer la station en bordure du petit Rhône

12-M. et Mme Santucci exploitant agricole à Saint Gilles

Propriétaire du Mas Bousquet à Saint Gilles (4791 route des Iscles)

Nous avons besoin de 240 m² de bâtiments pour protéger notre matériel et nos engins agricoles.. Dans l'urgence il nous faudrait 90 m² pour abriter un moissonneuse batteuse et un pulvérisateur. Le PPRi nous permet une extension de 20% soit 60 m² , ce qui est largement insuffisant

13-Mme Florence Fare Dominguez. Mas d'Auzieres, route de Fourque parcelle D 1236

Le Mas D'Auzières est un site historique du XVIII siècle. Lors de la crue de 2003 Il n'a pas été inondé et a servi de zone refuge. Ses capacités en bâtiment sont limitées suite à une indivision familiale.

Pour sécuriser l'activité de son exploitation agricole les besoins nouveaux sont estimés à :

Un hangar avec chambre froide.

Un manège couvert englobant box, sellerie

14-Dr Chaze parcelle 1731

Son terrain de 931 m² n'a jamais été inondé. Il souhaite augmenter sa surface bâtie en construisant 2 pièces supplémentaires.

15-M. Guin Jean Pierre

Il regrette que le périmètre du PPRi n'englobe pas le lit du Vallat des Crottes qui est très mal entretenu par la commune. Il s'écoule sous la RD 6577 à travers des buses d'un diamètre insuffisant

1.3 Les Observations portées sur le registre 2

16- M. Jean Rozière Mas de Marignan

Entre les PK 303 (La Fosse) et PK 304.5 (Marignan) la digue a été élargie et abaissée d'environ 55 cm (un dossier avec des photos aériennes et des relevés topographiques est joint à l'observation). Les inondations du Rhône se reproduiront. L'avenir de notre région est sérieusement compromis.

**17-M. Guichard Jacques 13 bis avenue Marcellin Berthelot Saint Gilles
Mas neuf de Capettes .** Une fiche altimétrique est jointe à l'observation.

Les crues très lentes du Rhône nous laissent largement le temps d'évacuer les personnes, les animaux et les biens en danger. J'ai vécu les crues de 1993, 1944,2003, nous étions parfaitement informés. Il n'ya pas de phénomène de surprise. Les mas du bord du Rhône qui ont plusieurs centaines d'années, avant la construction des digues sont plus élevés et ils nous ont permis de nous mettre à l'abri. Hors paradoxalement ce sont ces mas qui sont le plus pénalisés par le PPRi. Les ruptures de digues sont progressives. Elles sont dues au manque d'entretien total et en particulier aux terriers de renards, blaireaux, lapins. Elles se produisent sous des conditions météorologiques bien particulières : débit important du Rhône, précipitation élevées, très fort vent du Sud...Nous avons plusieurs heures pour anticiper une rupture .Nous étions présents sur les digues, à chaque rupture.

Après les travaux importants qui vont être réalisés, le risque de rupture des digues va être largement diminué.

Classer nos mas, exploitations agricoles en zone à risque élevé va accroître nos difficultés économiques, les primes d'assurance vont « s'envoler ».

Vous devez tenir compte de la spécificité de notre région. Nous sommes habitués à vivre dans ce delta avec un fleuve à nos côtés. Cela ne nous empêche pas de vivre en

toute sécurité, d'ailleurs il n'y a pas eu de décès à cause des crues du Rhône. Des travaux gigantesques et une réglementation absurde vont avoir des conséquences irrémédiables pour l'avenir de nos mas et de nos enfants.

18-M. Guichard Jean Gilles. SCEA LES SCAMANDRES (une lettre du 19 mai 2004 de M. le Préfet du Gard est jointe à l'observation).

En décembre 2003 nous avons subi la crue du Rhône. Etant une des 3 plus grosses exploitations du Gard ayant été touchée par cette terrible catastrophe, M. le Préfet du Gard vint effectuer une visite sur notre site en mai 2013 pour se rendre compte de l'ampleur des dégâts. La partie arboricole a été complètement ravagée (vergers, station de conditionnement, logement des salariés....Un compte rendu a été adressé au Préfet le 19 mai 2004.

Nous avons accepté la solution de M. Le Préfet de délocaliser les logements sur des parcelles (M 762, 764, 768) nous appartenant et qui se situent à Saint Gilles, hors zone inondable. Un bâtiment hors d'eau d'une superficie adaptée aux besoins de l'exploitation dument justifiée nous semble indispensable. Le projet de réglementation de 600 m2 est insuffisant.

Nous vous demandons si nous pouvons compter sur la proposition faite par M. le Préfet en 2004 et sur les engagements qui ont été pris à cette époque.

19-M. Guichard Jean Gilles Président de l'ASA Irrigation de l'Espérance .

A la suite des inondations de décembre 2003 les portaux aériens ont subi d'importants dégâts. Pour notre association syndicale d'irrigation forte d'une quarantaine d'exploitations agricoles, il semblerait judicieux pour des questions de sécurité et d'hygiène d'enterrer ces portaux au moyen de tuyaux sur une distance d'environ 2000 m.

De plus, j'ai pu constater que les étangs du Charnier et du Scamandre situés respectivement sur les communes de Vauvert et de Saint Gilles et qui sont des zones d'expansion des crues, sont artificiellement maintenues en eau au moyen d'emprise directe sur le Petit Rhône sous contrôles plus ou moins judicieux. Il me semble que la loi sur l'eau oblige à équiper d'un compteur tous les ouvrages de prise d'eau dans le Rhône. Je ne vois pas comment dans ce cas précis, il soit possible que ces martellières soient équipés de compteurs d'eau.

20- EARL GANADERIA DU SCAMANDRE Mas de Madame, mas Bramasset (une annexe de 5 pages est jointe à l'observation)

Cette exploitation agricole nous vient de notre famille à la suite de successions qui se sont échelonnées depuis 3 générations. Nous avons l'appellation « AOP Taureau de Camargue », pratiquons l'agriculture biologique et sommes agréés « bienvenue à la ferme, militant du gout, sud de France, ambassadeur du patrimoine et de la biodiversité » Nous valorisons 100% de nos productions en vente directe : (taureau, agneau, pois chiche, riz, lentilles ..., nous produisons les aliments du bétail (foins, luzernes, céréales...) ainsi que du blé tendre Bio pour la fabrication du pain Raspailou.

L'exploitation élève 450 à 500 bêtes de bovins sur 550 ha et un petit troupeau de brebis pour valoriser les résidus de culture et les bourrelets.

Malheureusement nous n'avons sur la ferme que des bâtiments d'exploitation insuffisants, en très mauvais état et inadaptés pour assurer nos besoins.

Nous devons utiliser des bâtiments dans la zone urbaine de Saint Gilles avec des lourdes charges d'habitation et de services urbains. Ces bâtiments sont également inadaptés, difficiles d'accès et peu compatibles avec la tranquillité du voisinage qui

subit les nuisances que nous générons par l'activité des engins agricoles. Nous devons louer également de manière précaire et à un prix très élevé des bâtiments de l'ancienne COPAM à Aigues Mortes.

Nous avons donc besoins sur place de bâtiments fonctionnels pour abriter les animaux notamment lors des sevrages des veaux et des périodes de pluies ou de fortes canicules.

Actuellement nous avons 500 m² de bâtiments sur l'exploitation. Un calcul réalisé avec la Chambre d'Agriculture du Gard évalue nos besoins à 1900 m² de bâtiment pour le matériel et l'alimentation du troupeau ainsi que de 2000 m² de hangar pour le stockage du foin.

De mémoire d'homme nous n'avons vu les eaux du Rhône sur le mas qu'une seule fois le 3 décembre 2003 et pendant 35 jours. Nous avons alors installé le troupeau sur la D179 ainsi que sur le « lévadon » qui étaient hors d'eau. Certes nous sommes en zone inondable mais les générations successives ont su toujours « gérer les eaux depuis Napoléon ».

La Camargue fascine les touristes des 4 coins du monde, nous avons un label de « Grand Site de France », une appellation « Taureau de Camargue », on nous incite à faire de la qualité, de la vente directe, mais si l'on ne nous aide pas à maintenir nos exploitations vivantes et compétitives, capables de s'adapter aux contraintes, alors il n'y a aura plus ni taureaux ni chevaux, ni riz, ni camarguais.

21-S.C.C.V.CHATEAU PEROUSE

Le projet Château Pérouse va déposer une déclaration de projet en 2016. Il concerne 150 millions d'euros et 200 emplois.

Il prévoit 2 bassins de rétention (60 000 et 15 000 m³) pour compenser les zones urbanisées.

Nous avons fait faire une étude hydraulique par le bureau STUCKY en 2008 sur notre projet de développement Château Pérouse et son impact sur le Vallat de l'Agau. Ce projet avait été voté par le conseil municipal en 2006.

Le PPRi qui présente les 2 bras de l'Agau ne tient pas compte de cette étude et doit faire une erreur dans la délimitation des zones inondables. En effet avec une pente de 1% et sans obstruction il ne devrait pas y avoir de zones inondables. Seul le passage sous le pont de la route en aval du projet forme le premier vrai obstacle. (Un plan du projet est annexé à l'observation)

22-DOMAINE DE MONTPLAISIR BEAUREGARD. St ROCK- M. AGREIL Jean Joseph (planches 11 et 12)

A proximité immédiate de la brèche de Claire fontaine, je n'ai nullement été sinistré lors des dernières inondations.

Je constate que le Symadren va modifier les digues du Rhône et de ce fait ce PPRi devrait être modifié en conséquence.

Je demande le droit de pouvoir continuer mon activité agricole sans subir l'entrave aux constructions de bâtiments agricoles, ainsi que l'amélioration du bâti existant.

23-M. REY Pierre (parcelles 156, 159, 160, 161, 162, 170, 163, 164, 180, 29, 220)

Je n'ai jamais vu aucun risque d'inondation sur ces parcelles. Je ne comprends pas pourquoi certaines d'entre elles sont concernées par le PPRi.

24-MAS NEUF DE LA MOTTE POUJOL Bernard

Je constate que le risque inondation avec Aléa Fort bloque le développement de nos exploitations agricoles. Depuis le moyen âge, les constructions se sont faites au bord du Rhône sur des points hauts qui, sur le PPRi ne sont pas séparés des points bas et sont classés en Aléa Fort.

Le Symadrem envisage de refaire des digues avec une résistance aux crues milléniales avec « décorsetage » des vieilles digues.
Nous demandons qu'après travaux, le risque soit totalement réévalué et adapté à la nouvelle situation.

25-M. GONDRAN Jean Claude (parcelle D181) en zone industrielle ZAC des Mourgues)

J'ai acheté cette parcelle en terrain constructible en octobre 2004 à la mairie de Saint Gilles. J'ai déposé en 2001 un permis de construire qui a été accepté.
J'ai appris que cette parcelle n'était plus constructible du fait du PPRi.
Je sollicite que cette parcelle redevienne constructible, étant donné que tous les voisins ont pu construire. (Un plan parcellaire est annexé à l'observation)

26-M. BENOIT Mathieu (parcelle G13 section Canavère et Bramasset)

J'ai acheté cette parcelle avec un hangar en 2015. J'exploite aujourd'hui 30 ha en fermage et 8 ha en propriété. Je n'ai pas de logement personnel et j'habite chez mes parents. Pour me permettre de continuer mon activité agricole, j'ai besoin de réaliser mon habitation et conserver mon hangar. La structure du hangar ne supporte pas en l'état la création d'un étage.

Le règlement du PPRi doit me permettre la réalisation de ces constructions. (Un plan de situation avec une cote altimétrique est joint à l'observation)

27-MAS DU HAZARD M. BENOIT Phillippe (section G n°36)

Au mois d'avril 2015 un permis de construire un hangar (en photovoltaïque) m'a été refusé car je suis en zone inondable. On me propose de faire un étage, ce qui est impossible à cause des fondations des habitations.

Que dois-je faire de mon matériel ? (2 plans de situation avec cote altimétrique sont joints à l'observation)

28-MAS CANAVERE M. BENOIT PHILIPPE (Pour Mme Benoit Anne Marie)

Ce mas date de l'année 700. Comme tous les anciens mas, ils ont été construits sur les points les plus hauts, et il n'a jamais été inondé,
Je souhaite que vous teniez compte de la pratique des anciens qui nous ont légué leurs connaissances. (un pla de situation avec repère altimétrique est joint à l'observation)

29-SNC LA FOSSE (M. Francis Abecassis)

Une décision a permis de rendre carrossable la digue sur le Petit Rhône. Cette utilisation de la digue est à l'origine d'un « vrai » tassement entre PK303 et PK304,50. Cette situation est dangereuse car elle conduit à une hauteur de digue insuffisante entre ces 2 points

Un véritable creux s'est créé à cause d'un décapage de limon sans remplacement par des matériaux de roulement. En cas de crue du Petit Rhône, l'eau passerait par-dessus la digue et créerait ainsi des conditions très dangereuses de rupture.

Je souhaite que vous procédiez à un contrôle topographique de ce tronçon de digue afin de programmer d'urgence les travaux nécessaires du rétablissement de la hauteur d'origine.

Par ailleurs, ces relevés topographiques permettront de constater les travaux à réaliser pour mettre les digues côté Gard au niveau altimétrique des digues côté Bouches du Rhône.

30-Mme SANDRINE SARROBERT CABRERA (Parcelles C 2153 ET C1054)

A la suite du décès de mon mari nous avons fait une division de ces parcelles en espérant en vendre comme terrain à bâtir.

Le terrain est classé en Aléa Fort zone urbaine. Je ne peux envisager aucune construction car le terrain est nu. Je ne peux donc pas le vendre et le compromis de vente de 2009 n'a pu aboutir.

Après la réalisation des travaux, le PPRi pourra éventuellement changer et ce terrain sera peut être classé en aléa « moindre ». Les services de l'Etat ont évoqué un aléa résiduel, ce qui pourrait m'ouvrir des perspectives plus positives.

II Les observations des personnes publiques associées

2.1- Les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard.

1-Lettre au commissaire enquêteur

Dans une lettre de 4 pages agrafée au registre et datée du 22 janvier 2016 signée par M. Benoit Lescuyer, ingénieur animateur en développement, les observations suivantes sont émises :

- 1) La Chambre d'Agriculture défend une vision du PPRi qui dans son règlement participe au maintien et au développement maîtrisée de l'activité économique agricole sous la contrainte du risque inondation.
L'activité agricole a une forte importance économique et joue un rôle : dans l'environnement et la biodiversité, le patrimoine ancien et le tourisme
- 2) Une réunion avec les acteurs concernés devraient se tenir sous l'autorité de M. Le Préfet pour rechercher une optimisation de la gestion des inondations.
- 3) Une attention particulière pourrait être apportée aux points suivants : niveau d'eau dans les étangs (Scamandre, Charnier...), le verrou de Sylvérial, l'optimisation de la station des Pradeaux, la gestion du bassin de St Gilles.
- 4) La chambre d'Agriculture émet un avis défavorable au projet de PPRi car le projet de règlement ne s'inscrit pas dans l'objectif de la pérennité des activités économiques agricoles : absence de réelle concertation, projet de règlement ne permettant pas d'assurer l'adaptation des exploitations et l'installation de jeunes agriculteurs, non prise en compte des possibilités de l'annexe agricole de la doctrine Plan Rhône, non prise en compte des conséquences sur les aléas des travaux du Symadrem, non prise en compte de la spécificité des mas historiques à très fort potentiel touristique.
- 5) Nous demandons la tenue d'une réunion spécifique agricole sur le projet de règlement et souhaitons : en cas de besoin la réalisation de chambres froides, la construction dans les secteurs à moins de 2 m d'eau de bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation tenant compte du risque inondation (hangar et habitation à l'étage, réalisation d'ombrières et de zone de repli pour les exploitations d'élevage).

2- lettre à M. le Préfet

Dans une lettre adressée à M. le Préfet du Gard le 14 décembre 2015, la Chambre d'Agriculture donne son avis (qui est défavorable) et ses observations sur l'élaboration du PPRi de la commune de Saint Gilles.

Le dossier de PPRi avait été envoyé par la DDTM le 22 septembre 2015.

Enquête publique PPRi de Saint Gilles du 14/12/2015 au 22/01/2016. Notification des observations à la DDTM du Gard

(Cet avis a été reçu à la DDTM après le délai de 2 mois. Selon le code de l'environnement, l'avis de la Chambre d'Agriculture est donc considéré comme tacitement favorable).

Dans cette lettre signée par M. Dominique Granier Président, les points suivants sont développés :

Concernant la procédure la Chambre d'Agriculture regrette qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue et demande officiellement de rencontrer le commissaire enquêteur.

Concernant les zonages. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'avis particulier dans l'état actuel de sa documentation.

Concernant les règlements. La Chambre d'Agriculture présente pour chaque zone de danger et de précaution, un tableau synoptique faisant apparaître les demandes de la profession en les confrontant aux dispositions réglementaires proposées par le projet de PPRI

Les 3 tableaux (zone de Danger, zone de précaution M-NU et zone de précaution R-NU) sont reproduits intégralement ci après :

Zone de Danger		
Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues		
Zone	Dispositions prévues	Demandes de la Profession et Commentaires
Rhône Hauteur d'eau > 1m	Principe général : inconstructibilité Sont admis : e/ Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)	Zones d'aléa très fort, $\geq 2m$, où seules sont autorisées Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs) Zones d'aléa fort - $> 1m$ et $< 2m$, où sont autorisées : - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel

Cours d'eaux des Costières	i/ modification de construction	Mêmes dispositions mais avec comme seuils : Zones d'aléa très fort, > = 1 m Zones d'aléa fort > 0,50 m et < 1 m ET v < 0,5 m/s
Hauteur d'eau > 0,50 m	sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible	
	q/ serres et châssis < 1m80	
	r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	

Zones de Précaution		
Aléa Modéré (M-NU)		
Zone	Dispositions prévues	Demandes de la Profession et Commentaires
<p>Rhône</p> <p>Hauteur d'eau < 1m</p> <p>Et</p> <p>Cours d'eaux des Costières</p> <p>Hauteur d'eau < 0,50 m</p>	<p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible</p> <p>q/ serres et chassis < 1m80</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ manèges équestres</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE. <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p>	<p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment) <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, , ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>

Zone de Précaution		
Aléa Résiduel (R-NU)		
Zone	Dispositions prévues	Demandes de la Profession et Commentaires
Rhône et Cours d'eau des Costières Absence d'eau pour la crue de référence	<p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination , ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible</p> <p>Créations de chambres d'hôtes, surface du 1^{er} plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>q/ serres et chassis < 1m80, serres et châssis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ manèges équestres</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires(batardeaux, électricité)</p> <p>X/ la création de constructions, y compris habitation, sous réserves :</p> <p>< 200 m2 et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>

Enquête publique PPR de Saint Gilles du 14/12/2015 au 22/01/2016. Notification des observations à la DDTM du Gard

Concernant l'annexe à la doctrine agricole au plan Rhône

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous, par type de zones :

Dans la bande de sécurité :

Extension de bâtiment sous conditions, avec calage possible à une cote inférieure à la PHE dans le cadre d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'exploitation.

En aléa fort :

Création de bâtiments agricoles dans le cadre d'une opération de démolition/abandon-reconstruction, pour la mise en sécurité des stocks et matériels sensibles, avec calage à une cote inférieure à la PHE possible sous conditions

Sous réserves de conditions et de prescriptions : exploitation existante, impossibilité d'implantation alternative, caractère nécessaire du bâtiment.

Extension de bâtiments existants, au delà des limites fixées en termes de surface ou de pourcentage de surface existante.

Sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment.

En aléa modéré

la création de bâtiments agricoles, sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment et avec calage à la cote PHE (possibilité de seuil maximum à déterminer),

L'extension de bâtiments agricoles existants, avec calage ou non à la PHE, et les mêmes conditions et prescriptions que supra.

A minima et sans reprendre mot à mot les rédactions proposées, nous demandons que les dispositions prévues dans l'annexe soient incluses dans le règlement proposé, la commune de SAINT GILLES étant concernée par les champs d'application de cette dernière.

Concernant les mas historiques

Au vu notamment de la spécificité de leur implantation et des capacités touristiques qu'ils offrent, nous demandons que des dispositions particulières soient rédigées, en concertation avec les propriétaires, l'association représentant ces mas et la chambre d'agriculture du Gard.

Concernant les travaux du SYMADREM

Comme indiqué dans le projet de règlement du PPRi, page 9/49, les travaux prévus dans le cadre du Plan Rhône, de confortement et de sécurisation des digues, vont modifier l'aléa de manière substantielle, la crue de référence n'inonderait plus certaines zones.

A l'intérieur de ces zones identifiées dans le cadre des études réglementaires menées par le SYMADREM, nous demandons, principalement pour les zones devant passer d'aléa fort à modéré,

que des possibilités de constructions de bâtiments agricoles soient admises sous réserves de se caler à la côte du TN+1 mètre.

Au jour d'aujourd'hui des projets sont bloqués, laissant les exploitations en situation actuelle avec des dommages plus importants en cas de survenance d'un aléa qu'ils ne seraient si cette possibilité était offerte.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations. Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

Les textes suivants sont annexés (et agrafés au registre d'enquête):

- Une lettre adressée à M. le Préfet datée du 14 décembre 2015 concernant le PPRi de Saint Gilles (voir ci-dessus)
- Une lettre adressée à M. le Préfet du Gard datée du 31 mai 2013 concernant le PPRi d'Aigues Mortes
- Une lettre adressée à M. le Préfet du Gard datée de 31 mai 2013 concernant le PPRi du Grau du Roi
- Une Annexe à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente (version soumis à la commission Administrative de Bassin du 12 mai 2015)
- Une photocopie du Règlement de la F-Nu, Fd, F-Ucud, F-U et F-Ucu du PPRi de Vallabrègues,

2.1.3 Les courriers de la Chambre d'Agriculture sur le PPRi du Grau du Roi et celui sur le PPRi d'Aigues Mortes qui ont été portés en annexe sont considérés comme des informations et non comme des observations sur le PPRi de Saint Gilles. Il en est de même pour le règlement du PPRi de Vallabrègues

2.2 Les observations de la mairie de SAINT GILLES.

La mairie de Saint Gilles a émis des observations à plusieurs reprises : Dans la délibération du Conseil Municipal, lors de la rencontre du Commissaire enquêteur avec M. le maire, par un lettre de M. Gilli adjoint au développement durable et à l'urbanisme, et par une observation écrite de Mme Ferraud responsable du service urbanisme sur le registre d'enquête.

2.2.1 La délibération du Conseil Municipal

Dans sa délibération du mardi 17 novembre 2015, le conseil municipal décide de :

- Donner **un avis favorable** au projet de PPRi assorti de réserves.
- Demander que soit mis en révision le PPRi à réception des ouvrages de renforcement des digues du Petit Rhône réalisés par le SYMADREM

Les réserves portent sur les points suivants :

Règlement du PPRi

- 1) Possibilité d'un changement de destination pour les mas agricoles à valeur patrimoniale implantés à l'époque médiévale sur les bords du Petit Rhône et bâtis sur des terres hautes pour ne pas être soumises aux inondations. La ville demande de répertorier ces mas et qu'ils aient un règlement « propre »
- 2) La ville propose d'exclure de la définition du terme annexe les constructions dont la couverture reste perméable à l'eau et les constructions surélevées n'imperméabilisant pas le terrain afin qu'elles ne soient pas comprises dans les 20 m2 permis

Carte des enjeux

La commune sollicite un classement en secteur urbanisé les parcelles suivantes (zone d'activité des Mourgues) qui sont classées actuellement dans le POS en III NA : D1537, 1538, 1539, 1540, et D185, 191, 1402, 1405, 1344, et D 1509. Leur classement en zone non urbanisée pénalise fortement la commune.

Sur la forme

Enfin la commune exprime des difficultés d'appréciation des zones sur les cartes de zonage réglementaire.

2.2.2 Rencontre avec M. le Maire.

Le Commissaire enquêteur a entendu M. Eddy Valadier le 15 janvier 2016. Celui-ci confirme qu'il est favorable à un PPRi, mais que c'est un document d'urbanisme très contraignant.

Il considère que le projet de PPRi ne prend pas en compte certains détails de la topographie du terrain. Il le considère globalement « transparent », mais il demande des compléments de modifications et notamment la prise en compte plus réaliste des mas en bordure du Petit Rhône : Ce sont en effet des édifices patrimoniaux, et s'ils ne sont pas protégés, ce patrimoine risque de se perdre. Par ailleurs ces mas ont un intérêt économique et touristique évident.

Il demande que les travaux de confortation des digues réalisés par le SYMADREM soient réalisés rapidement, et qu'aussitôt l'Etat engage la révision du PPRi

2.2.3 Lettre de M. Serge Gilli au Commissaire Enquêteur du 20 janvier 2016

Dans cette lettre de l' Adjoint Délégué au Développement Durable et à l'Urbanisme, la commune de Saint Gilles apporte des précisions et de nouvelles observations à la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2015 sur les points suivants

Les Mas agricoles bâtis le long du Petit Rhône.

Le projet de PPRi remet en cause les exploitations agricoles et l'existence des mas agricoles de caractère.

Les exploitations agricoles :

Lorsque les travaux réalisés par le SYMADREM sur les digues du Petit Rhône seront terminés, les services de l'Etat ont porté à la connaissance de la commune, qu'après révision du PPRi un aléa résiduel pourra être validé et le règlement de la zone R-NU appliqué. La commune demande que les exploitations agricoles situées le long du Rhône, dans la bande de sécurité bénéficient également des mêmes conditions de règlement que les exploitations agricoles situées hors zone de sécurité. Les terrains des mas sont en effet à des niveaux altimétriques plus élevés que ceux implantés dans la plaine. Des dispositions réglementaires spécifiques devraient donc tenir compte de la situation altimétrique de ces exploitations agricoles.

Les mas Agricoles de caractère :

Il est confirmé par la présente observation le souhait de la commune d'ouvrir la possibilité aux mas agricoles à valeur historique, patrimoniale, architecturale, bâtis sur des terres hautes, de changer la destination des bâtiments formant un ensemble cohérent soit en complément de l'activité agricole, soit en reconversion d'activité afin de les préserver et de participer au développement économique et touristique du territoire communal.

En effet la commune dispose de richesses paysagères, naturelles, et patrimoniales importantes. (La Camargue et les Costières) reconnues : la Camargue est le 14eme Grand Site de France, un des plus fréquentés de France. La commune est concernée par de nombreux sites et zones (Natura 2000 et des ZNIEFF, des ZICO.....) remarquables. Elle a également de très fortes richesses en patrimoines historiques que ce soit en zone urbaine ou non urbaine (le Mas de Liviers a par exemple été inscrit aux monuments historiques en 1935, et l'Abbatiale est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Compostelle)

Dans la cohérence de l'offre touristique de la commune, les mas agricoles de caractère doivent être sauvegardés au travers d'un tourisme vert et d'activités touristiques comme l'organisation de circuit de visite par exemple.

Trois annexes sont jointes à l'observation de la commune :

-Plan de repérage altimétrique des mas « de caractère » (1 carte localisant les mas historiques)

-Ensemble des mas historiques situés le long du Petit Rhône :

Cette annexe comprend une page qui tend à justifier le caractère spécifique de ces mas qui sont construits sur des terrains dont l'altitude est supérieure à celle des basses terres de Camargue.

Elle comprend également une fiche par Mas avec un petit historique, un repère altimétrique de l'habitation et la cote du PPRi . Ces mas sont les suivants : (source commune de St Gilles)

	Altimétrie de l'habitation(m)	relevé de la cote du PPRi (m)
Mas Cavalès,	3.15	4.84
Les Aurillasses	3.34	4.57
Mas Blanc	2.36	3.96
Mas des Eaux Claires	2.7	3.94
Mas Le Versadou	3.63	3.94
Mas de la Fosse	2.69	3.30/3.45
Marignan	2.54	2.99
Mas Neuf de la Motte	1.72	
La Motte	5.22	2.99
Claire Farine	2.13	2.99
Monplaisir	3.22	2.99
Beauregard	3.27	2.99
Bel Air	4.27	2.99
Les Pradeaux	1.52	2.99/4.59
Mas Capette	2.11	2.87
Mas Liviers	1.88	2.7

-Une photographie du satellite SPOT du 4 décembre 2003 (zones inondées et zones non inondées) ainsi qu'un schéma présentant un profil de la Camargue entre le canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône sont également joints à l'annexe

Modification de la définition du terme annexe

La commune souhaite que dans le lexique du règlement du PPRi, la définition du terme Annexe soit complétée par la phrase suivante : » sont exclues des annexes les constructions non closes, n'imperméabilisant pas le sol », afin que ces dernières ne soient pas comptabilisées dans la limite de 20 m2 autorisée.

Problématique de la zone de ruissellement pluvial

L'étude de BRL se limite aux contraintes naturelles et ne tient pas compte des contraintes « physiques » existantes.

Dès lors l'étude est incomplète et ne reflète en aucune manière la réalité du territoire ce qui conduit à le contraindre de façon théorique. L'étude doit être complétée et intégrée au PPRi

Appui des demandes de la population

La commune appuie les observations des concitoyens déjà enregistrées sur le registre d'enquête :

Elles sont les suivantes : (liste annexée à la demande)

M. Chaze parcelle N1731 : englober une partie du jardin en zone F-Ucu pour permettre une extension de la maison

Les conjoints Grousset parcelles N2373 et N2371p : glisser une partie de la zone M-NU en R-U ou M-U

M. Gondran parcelle D180 : Permettre de transférer la parcelle en zone F-Ud ou F-U

M.Reynes parcelle C1043 : Etendre la zone M-U de manière une construction sur la partie haute de la parcelle

Pour chacun de ces 4 demandes, un plan agrandi du PPRi de la parcelle est mis en annexe.

2.2.4 Observation écrite de Mme Rachel FERRAUD responsable du service urbanisme

Mme Ferraud demande de vérifier si le classement en zone F-NU de la ZAC du domaine des Vergers est justifié. (La ZAC du domaine des vergers est située sur les parcelles M 143 à 199, 1049 à 1295p, 2218 à 2240).

Les terrains en effet sont à un niveau altimétrique compris entre 26.61 et +de 34 m . Ils sont donc au-dessus de la cote du profil indiqué sur la carte du PPRI et par conséquent leur classement en zone inondable reste à démontrer.

Un plan parcellaire et une carte des courbes de niveau établie par le cabinet Chapuis sont annexés à l'observation.

2.3- Les observations du Centre Régional de la propriété Forestière

Dans une lettre datée du 23 octobre 2015 le CNPF émet un avis favorable sous réserve que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

2.4 - Les observations du Conseil Général du Gard

Dans une lettre datée du 13 janvier 2016 et signée par M. Nicolas Bouretz, directeur de l'eau, l'environnement et l'Aménagement rural, le conseil général formule plusieurs observations qui concernent d'une part la gestion routière, et d'autre part la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Le volet gestion routière est un simple constat de l'état actuel des possibilités du conseil général de mobiliser certaines parcelles à des fins de stockage de matériaux.

Le volet réduction des biens existants porte sur des modifications de rédaction de quelques définitions du lexique et de modifications de rédaction de certains articles du règlement.

En conséquence le texte du conseil Départemental est reproduit in extenso ci après de façon à ne pas modifier le texte de la rédaction à analyser.

1° DANS LA PARTIE LEXIQUE DU RÉGLEMENT PPRI:

Motivations:

- *permettre la prise en compte et reconnaissance en tant qu'espace refuge d'espaces existants (aménagement de comble, pièce à l'étage) ne répondant pas stricto sensu à la définition notamment sur la notion de superficie et de hauteur sous plafond, mais*

disposant d'accès intérieur et extérieur conforme à la définition (trappe d'accès 1 m², fenêtre de toit 1m*1m; balcon ou terrasse)

- ouvrir la possibilité d'accorder des financements pour finaliser l'aménagement de la dite zone (accès notamment) ou la créer si un espace refuge tel que défini dans le PPRi n'est techniquement ou économiquement pas possible. Il vaut mieux un espace à minima que pas d'espace.

Proposition de rédaction de la définition de l'espace refuge:

Zone refuge :

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à la décrue et de se manifester auprès des secours afin de faciliter leur intervention en cas de besoin d'évacuation notamment.

La zone refuge correspond à un niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès minimum 1 m², fenêtre de toit minimum 1m*1m, balcon ou terrasse avec accès par porte fenêtre en cas de création, ou pour un espace préexistant, acceptation d'une fenêtre en façade permettant une évacuation d'un adulte). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel.

- Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision.

- Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement.

- Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupant maximal de son établissement.

La création ou l'aménagement de zones refuges dépend des spécificités techniques et architecturales de chaque logement. Aussi, un étage ou des combles aménagées peuvent faire office de zone refuge dès lors que les conditions d'accès intérieur et extérieur sont satisfaites et que la superficie est à minima de 1m² par occupant avec une hauteur sous plafond de 1.8 voir exceptionnellement 1.2m (cf. guide référentiel fiche F4)

2° DANS LA PARTIE 4.1 MESURES OBLIGATOIRES

Motivation :

Il paraît opportun pour plus de clarté d'explicitier un certain nombre de points dans le préambule de ce paragraphe.

Proposition de rédaction

Les mesures énoncées au présent chapitre concernent les biens et activités implantés

antérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Elles sont classées par ordre de priorité décroissant .Elles doivent être mises en œuvre en respectant cet ordre hiérarchique, dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRI.

En vertu de l'article R.562-5 du code de l'Environnement, les mesures sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien sauf impossibilité technique dûment justifiée par un homme de l'art dans le diagnostic ou autodiagnostic.

3° DANS LA PARTIE 4.1.2 ZONES REFUGES

Proposition de rédaction Zone refuge :

Cible : propriétaire du bâtiment d'habitation de plain pied.

Cette disposition concerne les zones F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD et F-NU seulement.

Pour les bâtiments d'habitation de plain-pied, la création ou l'aménagement d'une zone refuge telle que définie dans le lexique du présent PPRI est rendue obligatoire lorsque la cote PHE est 80 cm ou plus au-dessus de la cote du plancher aménagé, sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic. Dans ces cas, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au Maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS pour en définir les modalités d'alerte et de mise en sécurité adaptées. (Annuaire de crise notamment)

4° DANS LA PARTIE 4.1.3 EMPECHER L'INTRUSION D'EAU

Motivations :

- étendre la possibilité des financements à d'autres méthodes que celle des batardeaux dès lors que cela est justifié dans le diagnostic et que la mesure répond à l'objectif du PPRI
- .
- Ouverture aux autres bâtiments que les logements

Proposition de rédaction :

Cible : propriétaire du bâtiment

Dans les zones F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU et M-U, M-UCU et M-NU, un système d'obturation, temporaire ou permanent, est rendu obligatoire pour empêcher l'intrusion d'eau des planchers aménagés par des ouvertures situées sous PHE au moins lors de crues les plus fréquentes : dispositif anti – inondation, clapet anti retour.

Cette disposition s'applique aux ouvrants situés à 80cm maximum du plancher aménagé.

La hauteur des batardeaux sera au minimum de 50 cm et limitée à 80 cm, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.

En présence de vide sanitaire seuls les systèmes temporaires d'occultation seront admis.

5 ° DANS LA PARTIE 4.1.4 MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ENTERREES

Motivations :

- *les dispositifs de protection des piscines agréées ne se limitent pas aux seules barrières (alarme, bâche sécurisée),*
- *le coût d'un barriérage tel que proposé est important,*
- *la mesure est parfois techniquement non justifiée,*
- *la rédaction proposée laisse ici le choix de la mesure, des moyens, dès lors qu'elle correspond à l'objectif : permanence et hauteur minimale 1.10 m.*

Proposition de rédaction :

- **Cible : propriétaire**

En cas d'inondation, les piscines et bassin enterrés ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau, et représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber et se noyer.

En zone, F-U, F-Umitra, F-Ucu, F-Ud, F-NUd, F-NU , M-U, M-Ucu et M-NU, un balisage permanent permettant de repérer l'emprise des piscines est rendu obligatoire. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10m.

A noter ici que si cette rédaction devait être reprise il conviendra de revoir en conséquence la rédaction des articles K de la partie règlement des projets nouveaux.

6 ° DANS LA PARTIE 4.1.5 EMPECHER LA FLOTTAISON D'OBJETS ET STOCKER LES PRODUITS POLLUANTS

Motivations :

- *introduction de la possibilité de mettre hors d'eau par un dispositif de gestion de crise et/ou de mesure organisationnelle*

Proposition de rédaction :

Cible : propriétaire des biens ou gestionnaire

En zone, F-U, F-U mitra, F-UCU, F-Ud, F-NUD, F-NU , M-U, M-UCU et M-NU,
Empêcher la flottaison d'objet :

Les matériaux stockés, les objets, équipements extérieurs, cuves, citernes susceptibles de flottaison et donc de création d'embâcle doivent faire l'objet d'un dispositif anti flottaison, d'un arrimage ou d'un dispositif individuel (Plan Familiale de Mise en Sécurité) ou collectif de gestion de crise (Plan d'organisation interne, PCS) permettant de les évacuer rapidement.

Gestion des polluants :

Les cuves à fioul, les bouteilles d'hydrocarbure et tous les polluants devront être mis hors d'eau ou être solidement lestés, ancrés ou arrimés pour ne pas être emportés. Les orifices non étanches et évents devront être au dessus des PHE.

IV- 2 MESURES RECOMMANDEES

Il convient ici de retirer la référence aux clapets anti retour puisqu'ils figurent dans les mesures obligatoires

Selon l'article R.123-18 du code de l'environnement, La DDTM, maître d'ouvrage du projet est amenée à répondre aux les observations dans les quinze jours

Le commissaire enquêteur
Pierre Fériaud



Nîmes le 29 janvier 2016

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
89 rue Wéber - CS 52 002
30907 NÎMES CEDEX 2

Le Chef de l'unité Risque Inondation

Julien RENZONI



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 FEV. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier Mardoc
☎ 04.66. 62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de Saint-Gilles s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016.

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique en date du 28 octobre 2015 et suite à la réception du procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales en date du 29 janvier 2016, je vous prie de bien vouloir trouver les réponses de la DDTM du Gard à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



André HORTH

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Pierre FERIAUD
Résidence du Bois Fleuri
6, rue Paul Soleillet
30900 NIMES

P.J. : réponses de la DDTM du Gard aux observations